

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F

Precio del número (edición parcial) : 50 F

## L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.

2. Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente du numéro, les tarifs et conditions d'abonnement, voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

## La edición completa comprende :

1. Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, ordenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.

2. Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVIS. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

## ABONNEMENTS ADMINISTRATION

### AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1958.

Les administrations sont avisées de ce que, les nouveaux barèmes de traitement, résultant des divers textes du 27 novembre 1958, sont en vente, à l'Imprimerie Officielle, au prix de 200 francs.

## SOMMAIRE

Pages

### TEXTES GENERAUX

#### Constitution du ministère.

Dahir n° 1-58-408 du 21 jourmada I 1378 (3 décembre 1958) portant démission du ministère ..... 2005

Dahir n° 1-58-409 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant constitution du nouveau ministère ..... 2006

#### Code de statut personnel. — Livre IV.

Dahir n° 1-58-019 du 4 rejeb 1377 (25 janvier 1958) portant application dans tout le territoire du royaume des dispositions du livre IV sur la capacité et la représentation légale ..... 2096

#### Accidents du travail. — Majorations et allocations.

Dahir n° 1-58-340 du 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) modifiant et complétant le dahir du 11<sup>er</sup> hijra 1362 (7 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ..... 2008

#### Assesseurs en matière immobilière.

Dahir n° 1-58-341 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant nomination pour l'année 1958-1959 des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux ..... 2099

#### Budget général. — Prélèvement sur le fonds de réserve.

Dahir n° 1-58-370 du 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) portant prélèvement d'une somme de 8.021.000 francs sur les disponibilités du fonds de réserve ..... 2100

#### Code de l'enregistrement et du timbre.

Décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone sud du royaume ..... 2100

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 24 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger l'application de certaines dispositions du code de l'enregistrement et du timbre ..... 2126

Décret n° 2-58-814 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant application partielle du code de l'enregistrement à certains mohakmas de cadis de la zone nord du Maroc et de la province de Tanger ..... 2127

#### Douanes. — Nomenclature générale des produits.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 2 décembre 1958 modifiant la nomenclature générale des produits ..... 2127

#### Ancienne zone de protectorat espagnol et Tanger. — Culture du riz.

Arrêté conjoint du sous-secrétaire d'Etat à l'Agriculture, du ministre de la santé publique et du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 1<sup>er</sup> décembre 1958 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation relative à la culture du riz en vigueur en zone sud ..... 2127

### Ancienne zone de protectorat espagnol. — Police sanitaire des végétaux.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'Agriculture du 2 décembre 1958 modifiant le dahir n° 1-58-089 du 5 kaada 1377 (24 mai 1958) étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol l'application de la législation concernant la police sanitaire des végétaux en vigueur en zone sud .. 2128

### Contrôle phytosanitaire des plantes.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'Agriculture du 2 décembre 1958 relatif au contrôle phytosanitaire des plantes susceptibles d'être infectées par certains insectes nuisibles .. 2128

### Livre marocain des origines réservé aux races canines.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'Agriculture du 3 décembre 1958 déterminant les conditions d'inscription au registre matricule dit « Livre marocain des origines » réservé aux races canines .. 2128

## TEXTES PARTICULIERS

### Khenifra. — Cession gratuite de terrain.

Dahir n° 1-58-358 du 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) déclassant du domaine public un lot de terrain sis à Khenifra (Meknès) et autorisant la cession gratuite de ce lot et d'un autre terrain domanial à la société « Énergie électrique du Maroc » .. 2130

### Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués le 16 novembre 1958 .. 2131

Liste des permis d'exploitation institués le 16 novembre 1958 .. 2132

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de novembre 1958 .. 2133

Liste des permis d'exploitations renouvelés au cours du mois de novembre 1958 .. 2133

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de novembre 1958 .. 2133

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de novembre 1958 .. 2133

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de janvier 1959 .. 2133

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2406, du 5 décembre 1958, pages 1984 et 1985 .. 2134

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

### TEXTES PARTICULIERS

#### Ministère de l'Intérieur.

Arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires du ministère de l'Intérieur .. 2134

Arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires du ministère de l'Intérieur .. 2134

#### Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 6 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves du brevet de capacité technique. 2135

#### Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 août 1958 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1945 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs-instructeurs .. 2137

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .. 2137

Résultats des concours et d'examens .. 2143

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du ministère de l'Intérieur .. 2143

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'Intérieur .. 2143

Accord commercial entre le Gouvernement de S. M. le Roi du Maroc et le Gouvernement du royaume de Grèce .. 2144

Avis aux importateurs n°s 844 et 845 .. 2144

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .. 2145

## SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

### AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º .....» o «Ad. C. - N.º .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1958.

Se avisa a las administraciones que en la Imprenta Oficial han sido puestos a la venta, al precio de 200 francos, los nuevos baremos de sueldos que resultan de los distintos textos de fecha de 27 de noviembre de 1958.

## SUMARIO

Páginas

### TEXTOS GENERALES

#### Constitución del ministerio.

Dahir n.º 1-58-408 de 21 de yumada I de 1378 (3 de diciembre de 1958) sobre dimisión del ministerio .. 2146

Dahir n.º 1-58-409 de 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958) sobre constitución del nuevo ministerio .... 2146

#### Código del estatuto personal. — Libro IV.

Dahir n.º 1-58-019 de 4 de rayab de 1377 (25 de enero de 1958) aplicando a todo el territorio del reino los preceptos del libro IV sobre la capacidad y la representación legal .. 2147

**Accidentes del trabajo. — Incrementos y subsidios.**

Dahir n.º 1-58-340 de 19 de yumada I de 1378 (1.º de diciembre de 1958) completando y modificando el dahir de 11 de hicho de 1362 (9 de diciembre de 1943) por el que se conceden incrementos y subsidios a las víctimas de accidentes del trabajo o de enfermedades profesionales o a sus derechohabientes ..... 2149

**Asesores en materia inmobiliaria.**

Dahir n.º 1-58-341 de 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958) nombrando, para el año 1958-1959, asesores marroquíes en materia inmobiliaria en los tribunales de apelación y en los tribunales ..... 2150

**Presupuesto general. — Deducción sobre el fondo de reserva.**

Dahir n.º 1-58-370 de 19 de yumada I de 1378 (1.º de diciembre de 1958) sobre deducción de una suma de 8.021.000 francos sobre las disponibilidades del fondo de reserva .... 2150

**Aduanas. — Nomenclatura general de productos.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 2 de diciembre de 1958 modificando la nomenclatura general de productos ..... 2151

**Antigua zona de protectorado español y Tánger. — Cultivo del arroz.**

Acuerdo conjunto del subsecretario de Estado para la agricultura, el ministro de sanidad pública y el subsecretario de Estado para las finanzas de 1.º de diciembre de 1958 haciendo aplicable en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger la legislación relativa al cultivo del arroz, vigente en la zona sur ..... 2151

**Antigua zona de protectorado español. — Policía sanitaria de los vegetales.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 2 de diciembre de 1958 modificando el dahir n.º 1-58-089 de 5 de caadú de 1377 (24 de mayo de 1958) que extiende a la antigua zona de protectorado español la aplicación de la legislación sobre policía sanitaria de los vegetales en vigor en la zona sur ..... 2151

**Control fitosanitario de las plantas.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 2 de diciembre de 1958 relativo al control fitosanitario de las plantas susceptibles de ser infestadas por ciertos insectos nocivos ..... 2151

**Libro marroquí de orígenes reservado a las razas caninas.**

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 3 de diciembre de 1958 determinando las condiciones de inscripción en el registro matrícula llamado « Libro marroquí de orígenes » reservado a las razas caninas .. 2152

## ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

### TEXTOS PARTICULARES

**Ministerio del interior.**

Acuerdo del ministro del interior de 11 de diciembre de 1958 convocando concurso para el reclutamiento de commis de interpretación, en período de prueba, del ministerio del interior ..... 2153

Acuerdo del ministro del interior de 11 de diciembre de 1958 convocando concurso para el reclutamiento de commis, en período de prueba, del ministerio del interior .... 2154

**Dirección general de seguridad nacional.**

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 6 de diciembre de 1958 fijando las condiciones, las formas y el programa de las pruebas del certificado de capacidad técnica ..... 2154

**Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 27 de agosto de 1958 modificando el acuerdo de 17 de diciembre de 1945 fijando las condiciones de reclutamiento de los inspectores-instructores ..... 2157

## AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial celebrado entre el Gobierno de S. M. el Rey de Marruecos y el Gobierno del reino de Grecia ..... 2157

Aviso de concurso para el cargo de commis de interpretación, en período de prueba, del ministerio del interior .... 2157

Aviso de concurso para el cargo de commis, en período de prueba, del ministerio del interior ..... 2158

Avisos a los importadores n.ºs 844 y 845 ..... 2158

Aviso de puesta al cobro de las listas cobratorias de impuestos directos ..... 2159

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-58-408 du 21 jourmada I 1378 (3 décembre 1958)  
portant démission du ministère.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en elever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n.º 1-58-152 du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Vu le dahir n.º 1-58-182 du 15 kaada 1377 (3 juillet 1958) portant nomination de sous-secrétaires d'État ;

Vu la démission du Gouvernement présentée par Notre serviteur agréé Haj Ahmed Balafrej à Notre Majesté royale qui l'a acceptée,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est démissionnaire à compter du 3 décembre 1958, le ministère constitué en vertu des deux dahirs susvisés du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) et du 15 kaada 1377 (3 juillet 1958).

Les membres du ministère démissionnaire, en vertu de l'alinéa premier du présent article, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'expédition des affaires courantes de leurs départements, jusqu'à la constitution d'un nouveau ministère.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1378 (3 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) :

A. IBRAHIM.



**Dahir n° 1-58-409 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958)**  
portant constitution du nouveau ministère.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-408 du 21 joumada I 1378 (3 décembre 1958) portant démission du ministère ;

Vu l'approbation accordée par Notre Majesté royale à la liste des membres du Gouvernement présentée par Notre serviteur très agréé M. Abdallah Ibrahim ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté royale dans la matinée du 24 décembre 1958 par les ministres désignés,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est constitué, sous Notre égide, un ministère composé de onze membres.

**ART. 2.** — Sont confiées à Nos serviteurs ci-après désignés les charges de ministres suivantes :

MM. Abdallah Ibrahim, président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Abderrahim Bouabid, vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances ;

El Haj M'Hammed Bahmini, ministre de la justice ;

Driss el M'Hamedi, ministre de l'intérieur ;

Mohammed Aouad, ministre de la défense nationale ;

El Haj Abdelkrim Benjelloun, ministre de l'éducation nationale ;

Thani Ammar, ministre de l'agriculture ;

Abderrahmane ben Abdelali, ministre des travaux publics ;

Mohammed el Maâti Bouabid, ministre du travail et des questions sociales ;

Youssef ben El Abbas, ministre de la santé publique ;

Mohammed el Medbouh, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

**ART. 3.** — La désignation des sous-secrétaires d'Etat fera l'objet d'un dahir qui sera publié ultérieurement.

**ART. 4.** — M. El Haj M'Hammed Bahmini, ministre de la justice, conservera le poste de secrétaire général du Gouvernement et continuera à assumer les charges y afférentes.

**ART. 5.** — Le présent dahir prendra effet à compter du 24 décembre 1958.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-58-019 du 4 rejeb 1377 (25 janvier 1958) portant application dans tout le territoire du royaume des dispositions du livre IV sur la capacité et la représentation légale.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-343 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) portant application dans tout le territoire du royaume du Maroc, des dispositions des livres I et II ayant trait, le premier au mariage et le second à sa dissolution ;

Vu le dahir n° 1-57-349 du 25 joumada I 1377 (18 décembre 1957) portant application dans tout le royaume du Maroc des dispositions du livre III relatif à la filiation et ses conséquences ;

Vu les délibérations de la commission qui, à l'unanimité, a présenté un projet relatif à la capacité et à la représentation légale,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter de la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, sont applicables dans toute l'étendue de Notre royaume et conformément aux règles prescrites par le dahir n° 1-57-343 ci-dessus visé, du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957), les dispositions du livre IV relatif à la capacité et à la représentation légale.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1377 (25 janvier 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 4 rejeb 1377 (25 janvier 1958) :

BEKKAÏ.

\* \*

**LIVRE IV.**

**De la capacité et de la représentation légale.**

**CHAPITRE PREMIER.**

**RÈGLES GÉNÉRALES.**

**ART. 133.** — A pleine capacité pour exercer ses droits civils, tout individu qui, ayant atteint l'âge de la majorité, jouit de la plénitude de ses facultés mentales et dont la prodigalité n'a pas été établie

**ART. 134.** — N'a pas capacité pour exercer ses droits civils, quiconque est dépourvu de discernement en raison de son jeune âge ou de son état de démence.

**ART. 135.** — N'est pas pleinement capable, la personne qui, parvenue à l'âge de discernement, n'a pas atteint l'âge de la majorité ou qui, ayant atteint l'âge de la majorité, est prodigue.

**ART. 136.** — Les personnes incapables et non pleinement capables, sont, suivant les cas, soumises aux règles de la tutelle paternelle, testamentaire ou dative, dans les conditions et conformément aux dispositions prévues au présent code.

**CHAPITRE II.**

**DU MINEUR.**

**ART. 137.** — Est considéré comme mineur quiconque n'a pas atteint l'âge de la majorité.

L'âge de la majorité légale est fixé à vingt et une années grégoriennes révolues.

**ART. 138.** — Est légalement considéré comme dépourvu de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de douze ans révolus.

**ART. 139.** — Le mineur dépourvu de discernement n'est pas admis à gérer son patrimoine et tous ses actes sont nuls



ART. 140. — 1° Le mineur doué de discernement ne peut prendre possession de ses biens avant d'être majeur ;

2° Le tuteur légal ou celui qui en tient lieu peut, après autorisation du juge, et lorsqu'il a constaté chez le mineur, âgé de quinze ans révolus, des signes de maturité, permettre la remise à celui-ci d'une partie de ses biens pour qu'il en assure l'administration à titre d'expérience ;

3° Cette autorisation peut, en cas de refus du tuteur, être accordée par le juge, s'il estime opportun de confier au mineur la gestion d'une partie de ses biens. En cas de mauvaise gestion, il révoque son autorisation.

ART. 141. — Les actes à titre onéreux passés par le mineur doué de discernement sont subordonnés à l'agrément du tuteur. Celui-ci les ratifie ou refuse de le faire, suivant qu'ils présentent ou non, au jour de la décision, un intérêt certain pour le mineur.

ART. 142. — Le mineur ainsi autorisé à gérer une partie de ses biens est considéré, pendant la période d'expérience, comme ayant pleine capacité pour agir dans la limite de l'autorisation qu'il a reçue et ester en justice à propos des actes de sa gestion.

ART. 143. — Le tuteur légal peut replacer sous tutelle le mineur qu'il a autorisé à gérer ses biens.

Cette autorisation est révoquée dans la forme dans laquelle elle a été délivrée.

### CHAPITRE III.

#### DU DÉMENT ET DU PRODIGE.

ART. 144. — Le dément est celui qui a perdu la raison, que sa démence soit continue ou intermittente, c'est-à-dire coupée de périodes de lucidité.

Le prodigue est celui qui dilapide son patrimoine par des dépenses sans utilité ou considérées comme futiles par les personnes raisonnables.

ART. 145. — Le juge prononce l'interdiction du dément et du prodigue à partir du jour où il est établi qu'ils se sont trouvés dans cet état.

Il les affranchit de cette interdiction, conformément aux règles prévues au présent code, en tenant compte du moment où prend fin la démence ou la prodigalité. Le juge doit, à cet effet, se fonder sur l'avis d'experts et sur tous les moyens de preuve légaux.

ART. 146. — Les actes de gestion conclus par le dément ou le prodigue sont sans effet lorsqu'ils ont été passés alors que leur auteur se trouvait en état de démence ou de prodigalité.

### CHAPITRE IV.

#### DE LA REPRÉSENTATION LÉGALE.

ART. 147. — La représentation légale de l'incapable est assurée par la tutelle légale, la tutelle testamentaire ou la tutelle datif.

ART. 148. — La personne qui exerce la tutelle légale est, en droit, le père du mineur ou le juge. Elle est désignée sous le nom de « tuteur légal ».

Nommée par le père ou un tuteur testamentaire, elle est appelée « tuteur testamentaire ».

Désignée par le juge, elle se nomme « tuteur datif ».

ART. 149. — Le père exerce sa tutelle légale sur la personne et sur les biens de l'incapable jusqu'à ce que celui-ci acquiert la capacité.

Le père est tenu d'exercer cette tutelle.

ART. 150. — Lorsque le père est indigent, le juge lui interdit tout prélèvement sur les biens de son fils.

Si le magistrat craint une aliénation de la part du père, il désigne un subrogé tuteur.

ART. 151. — 1° Le père peut désigner un tuteur testamentaire à son fils incapable ou à un enfant à naître. Il peut révoquer cette tutelle testamentaire ;

2° La tutelle testamentaire est soumise au juge, aux fins d'homologation, dès le décès du père.

ART. 152. — A défaut de tuteur testamentaire désigné à l'incapable ou à l'enfant à naître, le juge nomme un tuteur datif.

ART. 153. — Le tuteur datif doit être pleinement capable, diligent et honnête.

La condition de solvabilité est laissée à l'appréciation du juge.

ART. 154. — La tutelle datif ne peut être conférée :

1° A la personne condamnée pour vol, abus de confiance, faux ou toute autre infraction infamante ;

2° Au failli non réhabilité ;

3° A la personne qui a, avec l'incapable, un différend judiciaire ou familial dont on craindrait les répercussions sur les intérêts de cet incapable.

ART. 155. — 1° Le juge peut désigner un subrogé tuteur dont la mission consiste à contrôler la gestion du tuteur datif et à conseiller celui-ci en ce qui concerne les actes présentant un avantage pour le patrimoine de l'incapable. Il doit également informer le juge lorsque la gestion tutélaire lui paraît imparfaite ou s'il craint une dilapidation des biens de l'incapable ;

2° Le juge peut, dans l'intérêt de l'incapable ou pour des raisons pratiques, désigner comme tuteurs datifs, deux ou plusieurs personnes ;

3° En cas d'égalité des titres invoqués par les candidats à la tutelle, le juge choisit celui qui convient le mieux aux intérêts du mineur.

ART. 156. — Le ministre de la justice est chargé d'instituer un conseil qui aura pour mission d'assister le juge dans ses attributions en matière de minorité.

ART. 157. — Dès que le tuteur testamentaire ou datif prend en charge sa mission, il doit accomplir les formalités suivantes :

1° Faire procéder à l'inventaire des biens de l'incapable par deux notaires désignés à cet effet par le juge ;

2° Conserver les biens meubles après évaluation ou les vendre, au mieux des intérêts du mineur ;

3° Faire fixer légalement la pension alimentaire annuelle de l'incapable et des personnes à la charge de celui-ci. Il doit être également procédé à la fixation de la rémunération conformément aux usages du tuteur testamentaire ou datif, dans le cas où celui-ci la demande ;

4° Déposer, au nom de l'incapable, à la trésorerie de l'État, toutes sommes réalisées ou tout ce dont le dépôt aura été jugé obligatoire par le juge, tels que documents, titres, bijoux, etc. Aucun retrait n'en peut être opéré sans l'autorisation du juge ;

5° Déterminer le montant des revenus provenant de l'administration des biens de l'incapable ;

6° Procéder, le cas échéant, au partage ou au partage avec attribution de lots ;

7° Présenter par l'intermédiaire de deux notaires et de deux experts-comptables désignés par le juge, un compte annuel appuyé de pièces justificatives et de titres. Les notaires en dressent un acte qui est transcrit par eux sur le registre réservé à cet effet, lequel est soumis au juge pour examen et transcription sur le registre du tribunal, réservé aux tutelles. Le registre est remis ensuite au tuteur testamentaire ou datif.

### CHAPITRE VI.

#### DES ACTES DE GESTION SUBORDONNÉS À L'AUTORISATION DU JUGE.

ART. 158. — Le tuteur testamentaire ou datif ne peut exercer les actes ci-après, qu'avec l'autorisation du juge :

1° Disposer des immeubles du mineur ou de ses biens les plus importants, par voie de vente ou d'achat, d'association, de prêt, de nantissement, de partage ou de tout autre acte soit créant un droit réel sur ces biens, soit entraînant ou susceptibles d'entraîner une mutation de biens immobiliers ;

2° Employer des biens de l'incapable à son profit ou en emprunter ;

3° Donner à bail à des tiers les immeubles de l'incapable pour une durée supérieure à trois années ;

4° Donner à bail les immeubles du mineur pour une durée dépassant d'une année la date de sa majorité ;

5° Accepter ou refuser les libéralités faites sous conditions ;

6° Servir, sur les biens de l'incapable, la pension due par celui-ci aux personnes à sa charge, à moins que cette pension ne résulte d'un jugement exécutoire ;

7° Exécuter les obligations légales qui sont à la charge de la succession ou de l'incapable, tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

8° Transiger ou compromettre ;

9° Engager une action en justice, sauf dans le cas où tout retard causerait un préjudice à l'incapable ou lui ferait perdre son droit ;

10° Se désister dans une action ou renoncer au droit de l'incapable d'exercer des voies de recours légales ;

11° Employer les biens du mineur à son profit personnel ou à celui de son conjoint, de sa mère, de son père, de son frère, de son parent par alliance ou au profit d'une personne dont le tuteur testamentaire ou datif se trouve être le mandataire ;

12° Payer les frais de mariage du mineur.

#### CHAPITRE VII.

##### ADMINISTRATION DES IMMEUBLES DE L'INCAPABLE PAR VOIE DE VENTE ET D'ACQUISITION.

ART. 159. — Le juge autorise la vente d'un immeuble lorsqu'il est établi par un moyen de preuve légale :

1° Qu'il y a nécessité à vendre l'immeuble ;

2° Que cet immeuble doit être vendu par préférence à tout autre ;

3° Que la vente a lieu aux enchères publiques ;

4° Qu'il n'y a pas d'enchérisseur à un prix supérieur ;

5° Que le prix est versé en espèces et comptant.

ART. 160. — Le juge autorise une acquisition d'immeuble lorsqu'il est établi que cette acquisition présente un avantage pour l'incapable.

ART. 161. — Le tuteur testamentaire ou datif ne peut se rendre acquéreur pour son propre compte d'un bien de l'incapable, à moins que cette opération ne présente pour celui-ci un avantage évident.

ART. 162. — Lorsque le juge autorise le tuteur testamentaire ou datif à conclure pour son propre compte un acte translatif de propriété d'un bien appartenant à l'incapable, en raison de l'avantage qui en résulte pour ce dernier, une personne est désignée pour représenter l'incapable, accepter en son nom et défendre ses intérêts auprès du tuteur avec lequel il conclut le contrat.

ART. 163. — Le salaire du tuteur testamentaire ou datif est fixé à compter du jour où la demande en est faite.

#### CHAPITRE VIII.

##### DE LA FIN DE LA MISSION DU TUTEUR TESTAMENTAIRE OU DATIF.

ART. 164. — La mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin dans les cas suivants :

1° Par le décès de l'incapable, par le décès ou l'absence du tuteur testamentaire ou datif ;

2° Lorsque le mineur atteint l'âge de sa majorité, sauf si, parvenu à cet âge, il se trouve être prodigue ou en état de démence, et que le juge ait décidé par jugement son maintien en tutelle ;

3° Par l'achèvement de la mission pour laquelle le tuteur testamentaire ou datif a été désigné ou par l'expiration de la durée pour laquelle a été désigné pour une période limitée un tuteur testamentaire ou datif ;

4° Par l'acceptation de l'excuse invoquée par le tuteur qui se démet de ses fonctions ;

5° Par la perte de sa capacité légale ou sa révocation.

#### CHAPITRE IX.

##### DE LA MAJORITÉ ET DE L'ÉMANCIPATION.

ART. 165. — Le mineur est affranchi de la tutelle dès qu'il atteint l'âge de la majorité, sauf s'il est remis en tutelle pour une autre cause entraînant son interdiction.

A l'âge de dix-huit ans, le mineur, si son tuteur le juge apte à être affranchi de la tutelle, peut être émancipé après l'accomplissement des formalités légales nécessaires à cette fin.

En cas de désaccord entre le mineur et son tuteur testamentaire ou datif, il en est référé au juge.

ART. 166. — Si le tuteur testamentaire ou datif s'aperçoit peu de temps avant que le mineur ne parvienne à l'âge de la majorité, qu'il est prodigue ou en état de démence, il soumet son cas au juge en vue de statuer sur son maintien en tutelle conformément à la procédure légale.

#### CHAPITRE X.

##### RÉVOCATION DU TUTEUR TESTAMENTAIRE OU DATIF.

ART. 167. — Le tuteur testamentaire ou datif est révoqué par ordonnance du juge pour les causes suivantes :

1° S'il vient à perdre l'une des conditions prévues à l'article 153 ci-dessus ou s'il se trouve dans l'un des cas d'empêchements énoncés à l'article 154 du présent code ;

2° S'il est établi par-devant le juge que les actes du tuteur testamentaire ou datif ou son manque de diligence menacent les intérêts de l'incapable ou si l'examen des comptes de gestion fait naître un doute quant à la confiance mise en lui.

ART. 168. — 1° Tout tuteur testamentaire ou datif qui cesse ses fonctions doit, dans un délai maximum de trente jours, remettre à son successeur ou au mineur devenu majeur ou, en cas de décès, à ses héritiers les biens dont la gestion lui avait été confiée et présenter un compte appuyé de pièces justificatives ;

Il doit également présenter une copie de ce compte au juge ;

2° En cas de décès, d'absence ou de mise en tutelle du tuteur testamentaire ou datif, il appartient à ses héritiers ou à celui qui fait fonction de tuteur de se dessaisir des biens indentifiés de l'incapable et de payer, sur les biens de l'ancien tuteur, toute somme dont celui-ci serait déclaré débiteur.

ART. 169. — Lorsque le tuteur testamentaire ou datif manque à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent code, il est déclaré responsable sur ses biens et garant de tout préjudice que pourrait subir l'incapable du fait de ce manquement.

ART. 170. — Tout tuteur testamentaire ou datif dont la mission prend fin et qui, sans excuse valable, refuse de se dessaisir des biens de l'incapable entre les mains de son successeur ou du mineur devenu majeur, est déclaré responsable des biens qui ont péri.

ART. 171. — Tout engagement, toute décharge ou transaction que le tuteur testamentaire ou datif peut, avant la liquidation des comptes et l'exécution définitive de ses obligations, obtenir du mineur devenu majeur, doivent être soumis au juge, aux fins d'homologation ou de rejet.

ART. 172. — Tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent code, seront réglés en se référant à l'opinion dominante ou à la jurisprudence constante dans le rite malékite.

Dahir n° 1-58-340 du 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) modifiant et complétant le dahir du 11 hijra 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 hijra 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 11 hijra 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 11 hijra 1362 (9 décembre 1943), complété par le dahir du 13 rebia II 1367 (24 février 1948), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Aucune majoration n'est allouée lorsque son montant annuel « est inférieur à 1.000 francs pour une victime et à 500 francs pour « un ayant droit. »

ART. 2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> du premier alinéa de l'article 2 du dahir précité du 11 hijra 1362 (9 décembre 1943), modifié par les dahirs des 12 moharrem 1365 (18 décembre 1945) et 25 rebia II 1366 (18 mars 1947), est complété par l'alinéa suivant :

« Article 2. — .....

« Lorsque la rente allouée à un travailleur atteint de maladie « professionnelle a fait l'objet d'une réduction basée sur la respon- « sabilité dégressive de l'employeur, telle que cette réduction avait « été prévue par le dahir susvisé du 26 joumada I 1362 (31 mai « 1943), avant qu'elle ait été supprimée par le dahir du 8 mohar- « rem 1372 (29 septembre 1952), le malade a droit à une majoration « égale à la fraction de rente dont il n'a pas bénéficié. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 du dahir précité du 11 hijra 1362 (9 décembre 1943), tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 kaada 1372 (1<sup>er</sup> août 1953), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« La majoration pour aide constante calculée en pourcentage « d'une rente qui a été déterminée en tenant compte des abatte- « ments prévus à l'article 2, troisième alinéa, du dahir susvisé du « 25 hijra 1345 (25 juin 1927), fait l'objet d'une nouvelle fixation « chaque fois que les modalités de calcul des rentes basées sur ces « abattements sont modifiées. Il est tenu compte, le cas échéant, « pour la fixation de la nouvelle majoration de la revalorisation de « la rente basée sur une péréquation. »

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Fait à Rabat, le 19 joumada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 joumada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Références :

- Dahir du 26 joumada I 1362 (31-5-1943) (B.O. n° 1598, du 11-6-1943, p. 450) ;
- du 11 hijra 1362 (9-12-1943) (B.O. n° 1626, du 24-12-1943, p. 882) ;
- du 12 moharrem 1365 (18-12-1945) (B.O. n° 1741, du 8-3-1946, p. 174) ;
- du 25 rebia II 1366 (18-3-1947) (B.O. n° 1802, du 9-5-1947, p. 410) ;
- du 13 rebia II 1367 (24-2-1948) (B.O. n° 1848, du 26-3-1948, p. 360) ;
- du 8 moharrem 1372 (29-9-1952) (B.O. n° 2088, du 31-10-1952, p. 1500) ;
- du 20 kaada 1372 (1<sup>er</sup>-8-1953) (B.O. n° 2131, du 28-8-1953, p. 1209).

**Dahir n° 1-58-341 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant nomination pour l'année 1958-1959 des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire et notamment son article 3 complété et modifié par le dahir du 17 hijra 1338 (1<sup>er</sup> septembre 1920) ;

Vu les articles 9 et 14 du dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953) et le dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) sur l'organisation judiciaire de la province de Tanger ;

Vu le dahir du 16 joumada II 1377 (8 janvier 1958) attribuant voix délibérative aux assesseurs musulmans adjoints aux chambres immobilières des cours et tribunaux.

Vu le dahir du 3 hijra 1339 (8 août 1921) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ;

Après avis des premiers présidents des cours d'appel de Tanger et Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière pour l'année 1958-1959 :

A. — Ressort de la cour d'appel de Rabat

1<sup>re</sup> Près la cour d'appel de Rabat :

Hadj Mohamed Benabdallah ;

Abderrazak Bernoussi,

titulaires ;

Abdelkrim bel Houssni ;

Abdallah Benkhadra ;

Mohamed Karioune,

suppléants ;

2<sup>o</sup> Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Moulay Abdelouahad el Alaoui ;

Sidi Rachid Derkaoui,

titulaires ;

Mohamed Lalaoui ;

Abdelwehab Tazi,

suppléants ;

3<sup>o</sup> Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Driss Bennouna ;

Si Mohamed ben Djilali Larbi,

titulaires ;

Si Ahmed el Hasnaoui ;

Si Mohamed Hakam ;

Si Omar Doukkali,

suppléants ;

4<sup>o</sup> Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Mohamed ben Amar Bensouda ;

Si Mohamed Bouabid,

titulaires ;

Si Abderrahman el Abdi ;

Si Larbi el Azzouzi,

suppléants ;

5<sup>o</sup> Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Abdelkadèr Doukkali ;

Si Omar ben Abbad,

titulaires ;

Si Mohamed el Farsioui ;

Si Mohamed ben Brahim el Dafali,

suppléants ;

6<sup>o</sup> Près le tribunal de première instance de Fès :

Si Mohamed Zouitèn ;

Si Mohamed er Rifi,

titulaires ;

Si Mohamed ben Kirane ;

Si M'Hamed Cherchi,

suppléants ;

7<sup>o</sup> Près le tribunal de première instance de Meknès :

Si Larbi el Hilali ;

Si Mohamed Boutaleb,

titulaires ;

Si Tahar el Baaj ;

Si Tahar Laraychi,

suppléants ;

B. — Ressort de la cour d'appel de Tanger

1<sup>re</sup> Cour d'appel :

Si Mohamed Labbadi ;

Si Ahmed Jamaï,

titulaires ;



Ahmed Mohamed Lalaoui ;  
 Si Mohamed Boulif,  
 suppléants ;  
 2° Tribunal régional :  
 Si Mohamed ben Tayeb Alaoui ;  
 Si Ahmed el Ouarayni,  
 titulaires ;  
 Si Abdesselam Filali el Msawri ;  
 Si Mohamed Abderrahman el Khreyem,  
 suppléants.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
 le 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-370 du 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) portant  
 prélèvement d'une somme de 8.021.000 francs sur les disponibilités  
 du fonds de réserve.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et  
 en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharem 1378 (6 août 1958)  
 portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son  
 article 78 ;

Vu le dahir n° 1-58-346 du 14 rebia II 1378 (28 octobre 1958)  
 portant approbation de la 2<sup>e</sup> partie du budget général de l'Etat et  
 des budgets annexes pour l'exercice 1958,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit millions vingt et un  
 mille francs (8.021.000 fr.) sera prélevée sur les disponibilités du  
 fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recettes au chapitre 3  
 « Prélèvement sur le fonds de réserve » de la 2<sup>e</sup> partie du budget  
 annexe de l'Imprimerie Officielle pour l'exercice 1958.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
 le 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958)  
 portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre  
 applicables dans la zone sud du royaume.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> chaabane 1370 (8 mai 1951) relatif à la codifi-  
 cation des textes législatifs et réglementaires concernant l'enregis-  
 trement et le timbre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des textes relatifs à l'enre-  
 gistrement et au timbre, en vigueur en zone sud du royaume à la  
 date du 31 mai 1958, sont codifiées conformément aux textes  
 annexés au présent décret, sous le nom de « Code de l'enregistre-  
 ment et du timbre ».

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958).

ABDALLAH IBRAHIM

## CODE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

### LIVRE PREMIER.

#### Code de l'enregistrement.

#### TITRE PREMIER.

#### Des actes et conventions obligatoirement assujettis à l'enregistrement.

ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement assujettis à la forma-  
 lité et aux droits d'enregistrement :

##### Section A.

§ 1. Toutes conventions, quelle que soit leur forme, écrites ou  
 verbales, portant :

1° Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux :

a) d'immeubles immatriculés ou non immatriculés ou de droits  
 réels portant sur de tels immeubles ;

b) de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de  
 clientèle alors même qu'à raison du vice de leur forme lesdites  
 conventions seraient sans valeur ;

2° Baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et  
 ceux dont la durée est illimitée ;

3° Cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de  
 bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée  
 cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

§ 2. Tous actes sous seings privés portant :

a) constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation  
 de créance hypothécaire.

Ces mêmes actes, bien que passés dans un pays étranger, sont  
 également assujettis lorsqu'il en est fait usage par les conservateurs  
 de la propriété foncière ;

b) bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits  
 immobiliers ou de fonds de commerce ;

c) constitution, prorogation ou dissolution de sociétés, ainsi que  
 tous actes modificatifs ;

d) partage de biens meubles ou immeubles ;

e) antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs  
 cessions ;

f) cession d'actions ou de parts d'intérêts dans les sociétés, lors-  
 que lesdites actions ou parts d'intérêts ne sont pas transmissibles  
 selon les formes commerciales.

§ 3. Les ventes des produits forestiers effectuées en vertu des  
 articles 3 et suivants du dahir du 20 hijja 1335 (10 octobre 1917) et  
 les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

§ 4. Selon le mode et dans les conditions prévues à l'annexe I  
 du présent code, les actes judiciaires des juridictions modernes, les  
 actes extra-judiciaires des secrétaires-greffiers, les actes produits  
 devant lesdites juridictions, les actes authentiques ou sous seings  
 privés établis par les notaires, officiers ministériels ou fonctionnaires  
 chargés du notariat, les actes sous seings privés dont ces fonction-  
 naires font usage dans leurs actes publics ou qu'ils annexent auxdits  
 actes.

##### Section B.

Dans les limites territoriales déjà fixées ou qui le seront par  
 décret :

1° Les actes des adoul et des notaires israélites portant :

baux, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de  
 fonds de commerce ;

cessions d'actions ou de parts d'intérêts dans les sociétés, lorsque  
 lesdites actions ou parts d'intérêts ne sont pas transmissibles selon  
 les formes commerciales ;

cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de  
 bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;

constitutions ou dissolutions de sociétés ;

donations de meubles et d'immeubles ;

inventaires après décès ;  
mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;  
mutations d'immeubles à titre onéreux (ventes et échanges) ;  
nantissements et antichrèses d'immeubles ;  
obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;  
partages de biens immeubles, créances, titres négociables et valeurs de bourse ;

procurations, quelle que soit la nature du mandat ;  
quittances pour achats d'immeubles ;  
renonciations au droit de cheffa ;  
renonciations au droit de retrait en cas de vente sefqa ;  
retraits de réméré ;  
titres constitutifs de propriété ;  
ventes de fonds de commerce ;  
ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques.

2° Les jugements des cadis et des tribunaux rabbiniques en matière immobilière autres que les jugements préparatoires.

ART. 2. — La formalité a pour effet d'assurer la conservation des actes et de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription par extraits sur des registres spéciaux.

ART. 3. — Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date.

Il doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour en exiger l'exécution ; l'enregistrement, à l'égard des parties, ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

ART. 4. — Les enregistrements doivent être faits jour par jour et successivement, c'est-à-dire au fur et à mesure de la présentation des actes ou de la déclaration des parties.

Les receveurs ne peuvent différer l'accomplissement de la formalité lorsque les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt sont mentionnés dans les actes ou les déclarations et que les droits, tels qu'ils ont été liquidés, leur ont été versés. Ils peuvent, dans le cas contraire, retenir les actes sous seing privé ou les brevets d'actes authentiques qui leur sont présentés le temps strictement nécessaire pour en faire établir une copie collationnée.

La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

Les registres, préalablement cotés et paraphés par les soins du chef du service de l'enregistrement, doivent être arrêtés et signés chaque jour de la main de l'agent de perception par une mention indiquant la date en toutes lettres, sauf pour le millésime.

ART. 5. — Les droits sont fixes ou proportionnels. Leur quotité est réglée par le titre VI ci-après.

La perception des droits proportionnels suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

Les droits sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes sous signature privée volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.

ART. 6. — Il ne pourra être perçu moins de 100 francs pour les actes et mutations passibles du droit proportionnel.

ART. 7. — Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

ART. 8. — Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes sujettes au droit proportionnel, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier.

ART. 9. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :

1° Pour les baux et locations, cessions de baux et sous-locations, par le prix total des années augmenté des charges ;

2° Pour les créances à terme, leurs donations, cessions et transports et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

4° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'ajouter au prix ;

5° Pour les échanges, par l'évaluation de la plus forte part ;

6° Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans distraction des charges. En ce qui concerne les fonds de commerce, l'évaluation porte sur l'achalandage, le droit au bail, les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et les marchandises neuves.

La détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété est calculée d'après l'âge de l'usufruitier et suivant les indications du tableau ci-après :

| AGE DE L'USUFRUITIER          | VALEUR DE L'USUFRUIT                      | VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ                |
|-------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Moins de 20 ans révolus ..... | 7/10 de la valeur vénale de la propriété. | 3/10 de la valeur vénale de la propriété. |
| — 30 ans — .....              | 6/10 — — —                                | 4/10 — — —                                |
| — 40 ans — .....              | 5/10 — — —                                | 5/10 — — —                                |
| — 50 ans — .....              | 4/10 — — —                                | 6/10 — — —                                |
| — 60 ans — .....              | 3/10 — — —                                | 7/10 — — —                                |
| — 70 ans — .....              | 2/10 — — —                                | 8/10 — — —                                |
| Plus de 70 ans — .....        | 1/10 — — —                                | 9/10 — — —                                |

L'âge de l'usufruitier est attesté par les adoul, lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier, si la convention doit être soumise à l'homologation du cadi.

Il fait l'objet d'une déclaration des parties au pied de l'acte dans les autres cas.

7° Pour les donations, constitutions, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

8° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges annuelles en y ajoutant également les autres charges en principal ;

9° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en ajoutant de même le montant des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées.

ART. 10. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit sera perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne

soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient estimés et suffisamment désignés dans le contrat.

ART. 11. — Lorsqu'un acte présenté à l'enregistrement ne contient pas l'indication des sommes ou valeurs et autres éléments nécessaires à l'assiette de l'impôt, les parties sont tenues d'y suppléer par des déclarations écrites et signées au pied de l'acte. A défaut de ces déclarations, le montant des droits est arbitré par le receveur.

ART. 12. — Si le prix ou les déclarations estimatives énoncés dans un acte translatif à titre gratuit ou onéreux d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne paraissent pas conformes à la valeur desdits biens à l'époque des contrats, l'administration peut, aux fins de condamnation, provoquer une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les trois ans à compter du jour de l'enregistrement.

L'administration peut également requérir l'expertise lorsque les estimations des immeubles et droits immobiliers contenues, pour l'assiette du droit proportionnel, dans les actes non translatifs, lui paraissent insuffisantes.

Elle peut user du même moyen de contrôle en ce qui concerne :

- 1° Les prix de vente de fonds de commerce ou de clientèle ;
- 2° Les estimations des biens meubles ou immeubles contenues dans les actes portant apport en société ou prorogation de société, partage entre copropriétaires, cohéritiers ou coassociés, délivrance de legs ou apport en mariage ;
- 3° Les prix énoncés dans les cessions de parts sociales, les baux, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- 4° Les sommes ou indemnités stipulées au profit du cédant dans toute cession de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

ART. 13. — La demande d'expertise est faite par une requête du sous-secrétaire d'Etat aux finances ou de son délégué, portant désignation d'un des experts judiciaires nommés en conformité de l'article 46 du dahir formant code de procédure civile.

Cette requête est notifiée à la partie avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert proposé par l'administration.

Le procès-verbal d'expertise est déposé au secrétariat-greffe dans le mois du jugement ayant ordonné l'expertise.

ART. 14. — Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement :

- 1° Le droit simple sur le complément d'estimation ;
- 2° Un demi-droit en sus, si la reconnaissance amiable de l'insuffisance intervient avant la notification de la requête en expertise ;
- 3° Un droit en sus, si l'insuffisance est reconnue après la signification de ladite requête, mais avant le dépôt, au secrétariat-greffe du tribunal, du rapport de l'expert commis ;
- 4° Un double droit en sus, si l'insuffisance est reconnue après le dépôt dudit rapport ou si l'administration obtient du tribunal, à défaut d'acquiescement des parties, l'homologation du rapport de l'expert.

Le minimum de la pénalité est fixé à 500 francs.

Aucune pénalité n'est due en sus du droit simple, si l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les frais de l'expertise sont, dans tous les cas, à la charge de la partie qui succombe.

ART. 15. — Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, dans les sommes ou indemnités stipulées au profit du cédant d'un droit au bail ou d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou dans la soule d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les contrats, est punie d'une amende, au minimum de 500 francs, égale au quart de la somme dissimulée, qui est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales.

ART. 16. — Toute personne convaincue d'avoir participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, d'avoir assisté ou conseillé les parties dans l'exécution desdites manœuvres, est passible, indépendamment de l'action disciplinaire si elle remplit une

fonction publique, d'une amende fiscale égale à cinq fois le montant de l'impôt dont le Trésor aura été frustré, au minimum de 20.000 francs, qui est recouvrée au moyen d'un état de liquidation auquel le redevable peut faire opposition.

ART. 17. — Est nulle et de nul effet, toute contre-lettre, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail ou d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou de la soule d'un échange ou d'un partage comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû au Trésor.

ART. 18. — Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû, en sus du complément d'impôt dont le Trésor a été frustré, une amende égale au triple de ce droit.

Est passible de la même amende du triple droit en sus l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans un inventaire après décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur et les donataires, entre le défunt, ses héritiers ou légataires.

Ces amendes, au minimum de 500 francs, sont acquittées solidairement par les parties et se divisent entre elles par égales parts.

Les notaires, les officiers ministériels ou fonctionnaires remplissant les fonctions notariales, les adoul, les notaires israélites, toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte sujet à l'enregistrement, donneront lecture aux parties des dispositions qui précèdent et de celles de l'article 15 ci-avant.

## TITRE II.

### Des obligations des cadis, adoul et parties contractantes.

#### CHAPITRE PREMIER. — Actes et jugements des cadis.

ART. 19. — Le cadi s'assure, en matière d'acquisition d'immeuble ou de droit immobilier, que le prix et les charges de la précédente mutation, ainsi que sa date, sont bien indiqués sur le titre de propriété.

Dans le cas où ces indications n'y figureraient pas, le cadi est tenu d'en faire mention dans le nouveau contrat.

Le cadi fait, enfin, déposer les contrats par son aoun au bureau de l'enregistrement.

Ces contrats ne peuvent être validés et homologués qu'après leur enregistrement, lorsqu'ils ont été revêtus de la mention visée à l'article 21.

Lorsque le cadi réside dans une localité où le bureau de l'enregistrement n'est pas établi, l'acte est remis par son aoun au représentant de l'autorité locale.

ART. 20. — Les parties contractantes ont, pour acquitter le montant de l'impôt entre les mains de l'agent de perception, un délai de trente-cinq jours à compter de la date de l'acte, lorsque les adoul résident dans la localité où le bureau de l'enregistrement est établi. Ce délai est de quarante-cinq jours à compter de la même date lorsque les adoul ne résident pas dans la localité où le bureau de l'enregistrement est établi, le tout sous réserve des délais plus étendus accordés par les textes réglementaires d'application.

ART. 21. — La quittance de la somme perçue est exprimée en toutes lettres sur le contrat, tant en arabe qu'en français, avec la date de la formalité, le folio et le numéro du registre. Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, on les indique sommairement dans la quittance et on y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

ART. 22. — Les contrats peuvent n'être restitués au cadi que dans un délai de dix jours s'il s'agit d'actes de mutations d'immeubles non immatriculés.

ART. 23. — Les cadis sont tenus de donner communication de leurs registres de transcriptions à toute réquisition des agents du service de l'enregistrement.



## CHAPITRE II. — Actes des notaires israélites et sentences des tribunaux rabbiniques.

ART. 24. — Les délais pour présenter les registres-minutes et faire enregistrer les actes ou sentences sont de dix jours lorsque les notaires et greffiers résident dans la même localité que le bureau de l'enregistrement et de quarante jours lorsque lesdits notaires et greffiers résident hors de cette localité.

Les droits sont acquittés par les notaires pour les actes passés devant eux et par les greffiers pour les jugements.

ART. 25. — Les notaires et les greffiers sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à l'établissement des perceptions.

Les notaires donnent verbalement au receveur la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à l'établissement des droits.

Les greffiers sont tenus de donner la traduction écrite des jugements et de fournir les estimations prescrites par l'article 11, pour le compte des parties.

ART. 26. — Les notaires ou les greffiers qui n'ont pas présenté les registres-minutes et fait enregistrer les actes ou les sentences dans le délai prescrit, doivent personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 100 francs s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au triple du droit s'il est proportionnel, avec un minimum de 100 francs. Ils sont, en outre, personnellement tenus d'assurer le paiement des droits.

ART. 27. — L'article qui précède n'est pas applicable aux greffiers lorsque les parties n'ont pas consigné entre leurs mains, dans le délai prescrit, le montant des droits. Le recouvrement en est alors poursuivi, par les receveurs, contre les parties qui supportent, en outre, la peine du triple droit en sus au minimum de 100 francs.

A cet effet, les greffiers fournissent aux receveurs dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, les extraits par eux certifiés des jugements dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties, à peine d'une amende et d'être, en outre, personnellement tenus au paiement des droits simples et en sus.

ART. 28. — La mention d'enregistrement est apposée sur les registres-minutes des notaires dans la forme prévue à l'article 21.

ART. 29. — Aucune expédition ne peut être délivrée sous peine d'une amende de 50 francs, si elle ne porte copie de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Cette transcription est assurée par le bureau de l'enregistrement qui a reçu le montant des droits.

## CHAPITRE III. — Actes sous signature privée et mutations passées sans convention écrite.

ART. 30. — Les ventes de produits forestiers effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hiza 1335 (10 octobre 1917) et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes sont assujetties à l'enregistrement dans un délai de trente jours.

ART. 31. — Les actes sous signature privée et les conventions verbales énumérés à l'article premier (section A, § 1 et 2) sont obligatoirement enregistrés dans le mois de leur rédaction ou de leur formation.

ART. 32. — A défaut d'acte, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans ledit délai.

ART. 33. — L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur a la faculté, dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais impartis pour l'enregistrement des actes sous seing privé stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèles, ou portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes biens, de déposer lesdits actes au bureau de l'enregistrement.

A défaut d'actes sous seing privé constatant lesdites ventes ou mutations à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, l'ancien propriétaire souscrira une déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens.

Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne peut, en aucun cas, être recherché pour le paiement des pénalités de retard encourues.

ART. 34. — Les actes sous seing privé peuvent être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux de recette de l'enregistrement.

ART. 35. — Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est suppléé par une copie qui est dressée par le receveur de l'enregistrement, signée par l'une des parties requérantes et conservée au bureau.

ART. 36. — Les agents de perception ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge du sadad ou du juge de paix lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur est payé :

1° 50 francs pour recherche de chaque année indiquée sans que, en aucun cas, la rémunération puisse excéder de ce chef 500 francs ;

2° 70 francs par rôle (2 pages de 50 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne) pour chaque extrait ou copie d'enregistrement, outre le papier timbré.

Les copies que les receveurs sont appelés à établir en vertu de l'article 35 donnent lieu à la même rémunération.

## TITRE III.

### Du paiement des droits, des sanctions et pénalités.

ART. 37. — Les droits dus sur les actes portant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été énoncé de stipulations contraires dans les actes.

Pour les actes et mutations, toutes les parties contractantes sont néanmoins solidairement responsables de l'impôt.

ART. 38. — Nul ne peut différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, devant le sous-secrétaire d'État aux finances ou les tribunaux modernes.

ART. 39. — Les agents de perception ayant contrevenu à l'article 4, alinéas 1, 3 et 4, et à l'article 21, seront passibles d'une amende.

ART. 40. — La pénalité pour défaut d'enregistrement dans les délais impartis des actes et conventions obligatoirement sujets à l'impôt est égale au triple du droit simple avec un minimum de 100 francs.

En ce qui concerne les cessions d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, chacune des parties est tenue, personnellement et sans recours, d'une pénalité égale à trois fois le montant des droits simples, au minimum de 5.000 francs.

ART. 41. — Les insuffisances et les dissimulations autres que celles visées aux articles 12, 15 et 18, lorsqu'elles sont établies, sont passibles, en sus du droit simple, d'un double droit en sus au minimum de 500 francs.

ART. 42. — Les pénalités prévues aux articles 14, 40 (alinéa 1) et 41 sont dues solidairement par les parties contractantes.

Nonobstant cette solidarité, la pénalité du triple droit en sus exigible en vertu de l'article 40, premier alinéa, concernant les conventions écrites ou verbales, qui stipulent mutation entre vifs de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèles, les actes relatifs aux sociétés et les partages, se divise entre les parties contractantes par égales parts.

### Dispositions communes.

ART. 43. — La mutation des immeubles et des droits réels immobiliers est suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau possesseur aux rôles de la taxe urbaine et des taxes de voirie faisant l'objet du dahir du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) et les paiements faits par lui en vertu de ces rôles, soit par les baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses droits sur les immeubles dont il s'agit.

Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce sont suffisamment établies, pour la demande et la poursuite des droits et pénalités, par tous écrits et annonces qui révèlent leur existence ou qui sont destinés à les rendre publiques, ou par le paiement de toutes contributions imposées au nouveau possesseur, soit par l'Etat, soit par les municipalités.

ART. 44. — Il est fait défense aux notaires et adoul à peine d'être solidairement tenus avec les redevables au paiement de la taxe urbaine, d'établir aucun titre emportant mutation d'une propriété passible de cette taxe, sans s'être fait présenter la quittance établissant que la dernière taxe exigible a été payée.

Tout acte portant mutation de cette nature, qui est présenté directement par les parties à l'enregistrement, ne peut être formalisé dans les délais qu'à la même condition.

Le receveur de l'enregistrement est autorisé à retenir l'acte jusqu'à production de la justification prescrite.

ART. 45. — Les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à des opérations visées par le dahir du 22 joumada I 1372 (7 février 1953) abrogeant et remplaçant le dahir du 24 safar 1364 (8 février 1945) créant un bien de famille, ne peuvent être enregistrés lorsque l'attestation prévue par l'article 17 dudit dahir n'est pas présentée.

Toutefois, le défaut d'exécution de cette formalité ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

ART. 46. — Nonobstant les dispositions spéciales des textes relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent, pour l'application des droits d'enregistrement, être considérés comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute inscription au titre foncier, lesdites constitution, transmission, déclaration, modification ou extinction de droits réels.

ART. 47. — Pour assurer l'exécution des textes relatifs à l'enregistrement, les autorités, les fonctionnaires, les secrétaires-greffiers, les cadis et les adoul, les compagnies de chemin de fer, les entreprises de transports, les sociétés constituées par actions, celles qui émettent des obligations, les sociétés régies par les articles 981 et suivants du dahir formant code des obligations et contrats, les sociétés à responsabilité limitée, les établissements financiers et les banques sont tenus de donner communication aux agents du service de l'enregistrement, aux inspecteurs des services financiers du Maroc, à tous fonctionnaires commissionnés par le sous-secrétaire d'Etat aux finances, de tous actes, écrits, registres, pièces et dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité et de leur laisser prendre sans frais tous renseignements, extraits, copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Cette communication se fait sans déplacement des archives.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal et puni d'une amende qui est de 1.000 francs pour le premier refus et de 5.000 francs pour les refus suivants.

Sont assujetties aux mêmes obligations et sous les mêmes sanctions les personnes exerçant la profession de courtier ou d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce.

#### TITRE IV.

##### Des droits acquis et des prescriptions.

ART. 48. — Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260, 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans tous les cas où le remboursement des droits régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions qui précèdent, l'action en restitution est prescrite :

1° Après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement ;

2° Après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables.

ART. 49. — Il y a prescription pour la demande des droits :

après trois ans à compter de l'enregistrement s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être redressée par la voie de l'expertise ;

après trente ans pour les droits et pénalités dus sur les mutations d'immeubles non enregistrées et sur les dissimulations mobilières et immobilières.

Les demandes en restitution de droits indûment perçus ne sont recevables que dans un délai de deux ans à compter de l'enregistrement.

#### TITRE V.

##### Des poursuites et instances.

ART. 50. — La solution des difficultés qui s'élèvent relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'administration des finances.

Les tribunaux modernes connaissent seuls des actions intentées contre l'administration des finances pour les difficultés relatives au redressement des perceptions.

ART. 51. — Sous réserve des dispositions prévues par des textes particuliers, les impôts, taxes, droits en sus et amendes sont recouvrés par le service de l'enregistrement en vertu d'un état de liquidation dressé par l'agent de recouvrement et rendu exécutoire par le visa du chef de service.

L'exécution de l'état de liquidation ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable déposée au secrétariat-greffe du tribunal moderne compétent et suivie conformément aux règles du dahir sur la procédure civile sous réserve de l'application de l'article 52, alinéa 2.

Elle est jugée à la requête de la partie la plus diligente.

L'opposition ne fait pas obstacle à la perception immédiate et, s'il y a lieu, à la continuation des poursuites, sous réserve de restitution totale ou partielle, après décision de justice, du montant de l'état de liquidation.

ART. 52. — L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux modernes de première instance ; les jugements sont toujours susceptibles d'appel. Les arrêts peuvent être attaqués par voie de cassation.

Dans les instances relatives à l'application des droits d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du code des obligations et contrats, le serment ne peut être déferé par le juge ; la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

ART. 53. — En sus des impôts perçus par le service de l'enregistrement et du timbre, il est dû, à compter de la notification de l'état de liquidation, du commandement de payer ou de l'enrôlement de la demande en justice, jusqu'au règlement, si lesdits impôts ne sont pas majorés de pénalités de retard en vertu de la réglementation en vigueur, une pénalité de 2 % par mois ou fraction de mois, des sommes reconnues exigibles, au minimum de 500 francs.

ART. 54. — Pour le recouvrement des créances de l'Etat, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège général prend rang après celui des gens de service, ouvriers et commis pour leur salaire.

Il s'exerce, en matière d'impôts indirects, pendant les deux années qui suivent la notification faite au redevable de l'état de liquidation. En cas d'instance, le privilège s'exerce pendant les deux années qui suivent le moment où la décision de justice, portant reconnaissance des droits du Trésor, passe en force de chose jugée, quelle que soit la date à laquelle le droit réclamé ait pris naissance.

Pour les créances autres que les contributions directes, taxes assimilées et impôts indirects, le privilège général s'exerce pendant l'année courante.

Les droits et privilèges attribués au Trésor pour le recouvrement des créances de l'Etat s'étendent au recouvrement des frais de poursuites régulièrement engagés.

Le privilège accordé au Trésor en vertu du présent article ne préjudicie point aux droits que celui-ci peut exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier.



## TITRE VI.

## De la fixation des droits.

## CHAPITRE PREMIER. — Droits fixes.

ART. 55. — Sont enregistrés au droit fixe et aux quotités ci-après indiquées, les actes dont l'énumération suit :

§ 1. Actes sujets à un droit fixe de 100 francs.

Sont enregistrées au droit fixe de 100 francs les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par copropriétaire renonçant.

§ 2. Actes sujets à un droit fixe de 250 francs.

Sont enregistrés au droit fixe de 250 francs :

1° Les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.

Les actes de libéralité pour cause de mort ne sont assujettis à la formalité que dans les trois mois du décès des testateurs. On ne peut enregistrer les testaments des personnes vivantes que sur leur réquisition expresse ;

2° Les résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

3° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés ;

4° Les inventaires autres que ceux après décès et les procès-verbaux de bornage. Il est dû un droit par chaque vacation de quatre heures ;

5° Les actes constitutifs :

a) des caisses de crédit agricole mutuel, des coopératives agricoles et de leurs unions lorsque ces organismes se conforment aux prescriptions du dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

b) des coopératives marocaines de céréales constituées conformément au dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) ;

c) des coopératives artisanales marocaines créées en conformité du dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) ;

d) des coopératives agricoles marocaines prévues par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) modifiant le dahir susvisé du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) ;

6° A titre provisoire, les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles premier et 2 du dahir formant code de commerce, faits ou passés sous signature privée, s'ils donnent lieu par leur nature au tarif de 3,5 % fixé pour les ventes mobilières ou à celui de 1 % édicté pour les marchés.

Les droits proportionnels seront perçus lorsqu'un jugement interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait et rédigé, en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance du jugement, soit des dispositions de l'acte public ;

7° Les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenants à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières, sauf application des dispositions de l'article 87, § 1 ci-après, en cas de vente du gage ;

8° Les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 2 et 15 du dahir du 18 rebia II 1376 (22 novembre 1956) sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

9° Les actes de nantissement de marchés publics dans les cas prévus par l'article 87, § 3 ci-après ;

10° Tous autres actes non dénommés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ 3. Actes sujets à un droit fixe de 500 francs.

Sont enregistrés au droit fixe de 500 francs :

1° Les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante-huit heures de l'acte d'acquisition passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command ;

2° Les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les parties sans constater de leur part aucun rapport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

3° La cession de son logement à un membre des sociétés coopératives d'habitation constituées conformément aux dispositions du dahir du 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951), après libération intégrale du capital souscrit.

§ 4. Actes sujets à un droit fixe de 1.000 francs.

Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 francs :

1° Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ;

2° Les actes portant constitution des sociétés de construction prévues à l'article 2 du dahir du 21 hijra 1365 (16 novembre 1946), ayant pour objet la division par étages ou par appartements des immeubles par elles édifiés et l'attribution aux associés, en propriété ou en jouissance, desdits appartements ou étages à l'exclusion de leur aliénation à des tiers, sous réserve que ces actes ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou les tiers ;

3° Les actes portant attribution exclusive en propriété à leurs membres, par lesdites sociétés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, des fractions à usage exclusif d'habitation des immeubles qu'elles ont construits et pour lesquelles ils ont vocation, à condition que l'attribution totale desdites fractions des immeubles édifiés intervienne dans les six années de la constitution des sociétés intéressées.

Les sociétés visées ci-dessus qui auront bénéficié de prêts accordés par application des dahirs des 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948) et 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) pourront se prévaloir des dispositions de l'alinéa qui précède, même si la répartition de ces prêts a pour effet d'enlever au partage son caractère pur et simple, pourvu que cette répartition ait été effectuée suivant les règles prévues par les organismes prêteurs.

## CHAPITRE 2. — Droits proportionnels.

ART. 56. — *Abandonnements.* — Les abandonnements pour faits d'assurance ou de grosse aventure sont assujettis à un droit de 0,50 %. Ce droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

ART. 57. — *Actions et obligations.* — Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts dans les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, sont assujetties à un droit de 2,50 % sur le montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.

ART. 58. — Pendant les deux années qui suivent la mise en commun des biens apportés aux sociétés, toute cession d'actions d'apport ou de parts de fondateur est considérée, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

En cas de cession partielle des droits d'un associé ayant apporté, avec des immeubles, des biens meubles quelconques, le droit de mutation est perçu en premier lieu au tarif des ventes d'immeubles, sans que la valeur passible de ce tarif puisse excéder celle des immeubles au moment de la cession. Il en est de même quand la cession partielle est consentie par les acquéreurs successifs de l'associé qui a effectué l'apport.

Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont les statuts contiennent une estimation distincte des divers biens apportés et précisent les numéros des actions ou des parts attribuées en rémunération de chaque élément d'apport.

ART. 59. — Lorsqu'une cession de droits sociaux a donné lieu, en vertu des dispositions qui précèdent, à la perception de l'impôt des mutations, l'attribution, en cours de société ou à sa dissolution, des biens auxquels correspondent les parts ou titres cédés, ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre qu'au cessionnaire.

ART. 60. — Les cessions de titres d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise et de titres d'obligations des villes et établissements publics sont assujetties à un droit de 0,50 % sur le montant de la valeur négociée.

ART. 61. — *Antichrèses.* — Les antichrèses et engagements de biens immeubles sont assujettis à un droit de 2 % liquidé sur le prix et les sommes pour lesquels ils sont faits.



ART. 62. — *Assurances.* — Les contrats d'assurances sont assujettis à la taxe spéciale instituée par le dahir du 13 ramadan 1362 (14 septembre 1943) à l'exclusion de tous droits de timbre et d'enregistrement, conformément à l'annexe II du présent code.

Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement est donnée gratuitement lorsqu'elle est requise.

ART. 63. — *Baux.* — Les baux et locations de biens meubles et immeubles dont la durée est déterminée, les cessions de baux et sous-locations sont assujettis à un droit de 1 %. Le droit est perçu sur le prix cumulé de toutes les années.

Si le bail est de plus de trois années et si les parties le requièrent, le montant du droit peut être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail, mais seulement lorsque l'impôt afférent à chaque année de location est supérieur à 1.000 francs.

Les parties sont tenues d'acquitter le droit afférent aux nouvelles périodes dans les vingt jours qui suivent l'échéance de chaque terme sous peine de la pénalité prévue à l'article 40, alinéa 1.

La perception sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

ART. 64. — Les baux de biens meubles à vie ou faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 2 %.

ART. 65. — Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis au tarif prévu pour les ventes de biens immeubles majoré des surtaxes.

ART. 66. — Toute cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit sa forme, même convenue verbalement, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 %.

Ce droit est liquidé sur le montant de la somme ou indemnité stipulée au profit du cédant. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des lieux loués.

Les actes de cession visés ci-dessus ne relèvent dans aucun cas des dispositions de l'article 55, § 2, n° 6, relatives aux actes de commerce.

ART. 67. — *Billets à ordre et autres effets négociables.* — Les billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables, autres que les titres des sociétés, sont soumis à un droit de 0,50 %. Ce droit est perçu sur le montant de l'effet.

ART. 68. — *Cautionnements et indemnités mobilières.* — Les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature sont assujettis à un droit de 0,50 %.

Ce droit est liquidé sur le montant du cautionnement ou des garanties et indemnités. Il est perçu indépendamment de celui qui est dû sur la disposition à laquelle se rapportent le cautionnement, la garantie ou l'indemnité, mais sans pouvoir l'excéder.

ART. 69. — Les cautionnements de se présenter à justice ou de représenter un tiers en cas de mise en liberté provisoire sont soumis à un droit de 0,50 % sur le montant du cautionnement.

ART. 70. — *Command (Déclarations de).* — Les déclarations de command qui ne répondent pas aux conditions exigées par l'article 55, § 3, n° 1, ci-dessus, sont assujetties aux mêmes droits proportionnels que le contrat auquel a comparu le commandé.

ART. 71. — *Confirmations par actes d'adoul.* — Les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers sont dispensés du paiement du droit de mutation à concurrence du montant des droits déjà perçus, mais sont assujettis à un droit de 0,50 sur le montant du prix et des charges.

ART. 72. — *Constitutions d'hypothèques ou de nantissements.* — Les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle dont le titre n'a pas été enregistré au droit proportionnel d'obligation de sommes, sont passibles du droit de 1 % sur le montant de la somme garantie. Le droit simple acquitté sera imputable sur l'impôt auquel pourrait donner lieu l'acte portant reconnaissance des droits du créancier. Il n'est pas dérogé aux dispositions

relatives aux actes d'ouverture de crédit lorsque le créancier est un établissement bancaire sujet au droit de communication.

ART. 73. — *Contrats de mariage.* — Les contrats de mariage sont assujettis à un droit de 0,50 % liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux. Ce droit ne peut être inférieur au droit fixe minimum prévu à l'article 55, § 3, n° 2.

ART. 74. — *Crédit.* — Les actes d'ouverture de crédit sont assujettis à un droit de 0,50 % liquidé sur le montant du crédit ouvert. La réalisation, totale ou partielle, du crédit promis au crédit est passible d'un droit de 0,50 % calculé sur le montant du crédit réalisé.

ART. 75. — *Délivrance de legs.* — Les délivrances de legs sont assujetties au droit de 0,50 % liquidé sur le montant des sommes ou la valeur des objets légués.

ART. 76. — *Échanges d'immeubles.* — § 1. Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 8 % majoré, s'il y a lieu, de la surtaxe prévue à l'article 96, § 1.

La valeur imposable ne pourra être inférieure à l'estimation de la moindre part et à la soulte.

§ 2. Les échanges d'immeubles de culture situés à plus de 5 kilomètres d'une agglomération dépassant 3.000 habitants sont soumis à un droit de 0,50 %. S'il y a soulte ou plus-value, le droit est perçu à raison de 0,50 % sur la moindre part et comme pour les ventes d'immeubles sur la soulte ou la plus-value.

§ 3. Les échanges d'immeubles de culture situés à plus de 5 kilomètres d'une agglomération dépassant 3.000 habitants sont exempts du droit de 0,50 % lorsqu'il est établi que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit. Le droit de vente est exigible s'il y a soulte ou plus-value.

Le contrat d'échange doit alors porter l'indication de la contenance des immeubles échangés avec une référence au numéro des titres fonciers s'ils sont immatriculés. La contiguïté de l'un des immeubles échangés avec les propriétés de celui des échangistes qui le reçoit est établie au moyen d'un plan certifié par les parties qui demeure annexé à l'acte présenté à l'enregistrement.

Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, les parties doivent indiquer la valeur de la pleine propriété de l'immeuble et l'estimation de la nue-propriété ou de l'usufruit est effectuée suivant l'âge de l'usufruitier conformément à l'article 9, 6°, ci-dessus.

ART. 77. — *Fonds de commerce et clientèles.* — Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumis à un droit de 5 %.

Ce droit est perçu sur le prix de l'achalandage, du droit au bail et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves qui le garnissent. Ces marchandises ne sont assujetties qu'à un droit de 1 %, à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article.

ART. 78. — Le droit de mutation de 5 % prévu à l'article précédent, est porté à 7,50 % pour les ventes de fonds d'hôtel, de meubles, de restaurants, de débits de boissons et d'exploitations cinématographiques.

ART. 79. — Lorsque le prix ou la valeur passible des droits de 5 % ou de 7,50 % est supérieur à trois millions de francs, il est dû, en outre, une surtaxe calculée ainsi qu'il suit :

- Au-dessus de 3 millions de francs jusqu'à 5 millions : 2 % ;
- Au-dessus de 5 millions de francs jusqu'à 10 millions : 3 % ;
- Au-dessus de 10 millions de francs : 5 %.

ART. 80. — § 1. Toute mutation à titre onéreux de fonds de commerce soumis à la taxe de licence en vertu du titre premier de l'arrêté viziriel du 22 safar 1343 (22 septembre 1924), est passible d'un droit supplémentaire de transmission de 5 %, majoré d'une surtaxe équivalente à celle édictée par l'article qui précède quand la valeur ou le prix est supérieur à 3 millions de francs.

Le droit supplémentaire applicable au prix des marchandises neuves est de 1 % si les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 77 sont remplies.

En cas d'insuffisance de prix, de dissimulation ou de fausse estimation, il sera fait application des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus et, à défaut de paiement dans le délai imparti pour l'enregistrement, de l'article 40, alinéa 1.

Les parties contractantes sont solidairement tenues au paiement du droit supplémentaire et, s'il y a lieu, des pénalités.

§ 2. Dans le cas d'exercice simultané de plusieurs professions, le droit supplémentaire de transmission, à défaut de prix distincts énoncés dans l'acte de mutation, est liquidé sur la déclaration estimative des parties fixant dans le prix convenu la part afférente au commerce des boissons alcooliques ou spiritueuses.

Toutefois, la somme passible du droit supplémentaire de transmission ne peut, en aucun cas, être inférieure au chiffre résultant pour le commerce desdites boissons, de la répartition du prix total entre les diverses branches d'activité du fonds vendu, au prorata du chiffre d'affaires de la dernière année ou du dernier exercice afférent à chacune d'elles, tel qu'il doit être déclaré ou fixé d'office en exécution de l'article 7 du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941), portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels. Les éléments de cette répartition seront fournis par l'inspecteur des impôts dans un certificat remis au redevable.

En cas de déclaration inexacte du chiffre d'affaires ayant entraîné la perception d'un droit supplémentaire de transmission insuffisant, il est dû, en sus du complément de droit simple, une pénalité égale à quatre fois le montant de celui-ci, au minimum de 5.000 francs.

ART. 81. — *Inventaires après décès.* — Les droits d'enregistrement des inventaires établis après décès sont perçus selon les quotités ci-après :

- a) en ligne directe et entre époux : 0,50 % ;
- b) entre collatéraux du 2° au 4° degré : 1 % ;
- c) pour les autres personnes : 4 %.

Le droit est liquidé sur l'actif brut, mais ne frappe ni le linge ou les vêtements, ni les meubles meublant les maisons d'habitation.

ART. 82. — *Jugements et arrêts.* — *Actes judiciaires et extra-judiciaires.* — Les droits exigibles sur les actes judiciaires et extra-judiciaires sont perçus selon les dispositions spéciales des dahirs relatif aux frais de justice.

ART. 83. — *Mainlevées.* — Les mainlevées d'inscriptions hypothécaires sont assujetties à un droit de 0,50 % exigible sur le montant de la mainlevée. S'il y a seulement mainlevée partielle, en cas de réduction de l'inscription, le droit proportionnel ne pourra excéder la somme de 30 francs, sauf application, le cas échéant, de la disposition de l'article 6 ci-dessus.

ART. 84. — *Marchés.* — Sont assujettis à un droit de 1 % les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf application des dispositions de l'article 55, § 2, n° 6 ci-dessus.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé augmenté des charges, ou l'évaluation des objets qui en sont susceptibles.

ART. 85. — *Marchés de l'État.* — Sont assujettis au droit de 0,50 % les marchés de l'État dont le prix doit être payé par le Trésor public.

ART. 86. — *Mutations à titre gratuit.* — Les droits sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles en propriété, nue-propriété ou usufruit, sur les déclarations faites par le donataire ou ses représentants s'appliquant aux mêmes biens, ainsi que les reconnaissances judiciaires de dons manuels, sont perçus selon les quotités ci-après :

- En ligne directe et entre époux : 0,50 % ;
- Entre collatéraux du 2° au 4° degré (frères, oncles, neveux, cousins germains) : 1 % ;
- Entre autres personnes : 6 %.

Ces droits ne sont applicables ni au linge ni aux vêtements, ni aux meubles meublant les maisons d'habitation.

ART. 87. — *Obligations de sommes.* — *Cessions de créances.* — *Délégations.* — *Reconnaisances.* — § 1. Les contrats, transactions,

promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégations de créances à terme, délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation de titre enregistré sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré ; reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée, sont assujettis à un droit de 1 %. Il en est de même des actes de nantissement visés aux § 2, 7° et 8° de l'article 55 du présent code, en cas de vente du gage.

§ 2. Les actes portant délégation aux établissements de crédit, à titre de transport, du prix des marchés passés avec l'État et les collectivités publiques sont enregistrés provisoirement au droit fixe lorsque cette opération aura pour objet de rembourser à ces établissements le montant de leurs avances et que la formalité de l'enregistrement sera devenue obligatoire du fait seul de la notification qui sera faite au trésorier général.

Les droits proportionnels auxquels lesdits actes peuvent donner ouverture seront perçus selon les modalités en vigueur lorsque leur exigibilité résultera d'un fait autre que la notification au trésorier général.

§ 3. Dans le cadre des dispositions du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics et concernant l'affectation en nantissement des marchés de l'État, des collectivités publiques, des établissements publics et des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public :

a) la signification par le secrétaire-greffier des actes de nantissement ne rend ces actes passibles que du droit fixe de 250 francs, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions qui en rendent l'enregistrement obligatoire dans un délai de rigueur, auquel cas les droits proportionnels afférents auxdites dispositions et les pénalités, s'il y a lieu, sont perçus ;

b) dans le cas de cession, par le bénéficiaire d'un nantissement, de tout ou partie de sa créance, ce dernier peut, par une convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet de ce nantissement à concurrence soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée en garantie. Cette subrogation, qui doit être signifiée au comptable, est enregistrée au droit fixe de 250 francs.

ART. 88. — *Partages.* — Les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, sont assujettis à un droit de 1 % liquidé sur le montant de l'actif net partagé. S'il y a soule ou retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes.

ART. 89. — *Prorogations de délai.* — Les prorogations de délai pures et simples sont assujetties à un droit de 0,50 % calculé sur le montant de la créance.

ART. 90. — *Quittances et autres actes portant libération de sommes et valeurs.* — Les quittances, compensations, acceptations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières sont assujettis à un droit de 0,50 % liquidé sur le total des sommes dont le débiteur se trouve ou est présumé libéré.

Il en est de même des retraits de réméré exercés dans les délais stipulés lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais.

ART. 91. — *Rentes et pensions.* — Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, sont assujetties à un droit de 1 %.

Les actes constitutifs de pensions alimentaires sont assujettis à un droit de 0,50 %.

Les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux sont soumises à un droit de 3,50 %.

ART. 92. — *Retraits de réméré.* — Les retraits exercés en matière immobilière après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de réméré sont assujettis au droit de mutation majoré, s'il y a lieu, des surlaxes.

ART. 93. — *Sociétés.* — § 1. Les actes de formation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sont assujettis



à un droit de 1,50 % liquidé sur le montant total des apports, déduction faite du passif.

Le minimum de perception du droit d'apport en société à titre pur et simple, que celui-ci soit ou non perçu au plein tarif, est fixé à 15.000 francs en ce qui concerne les sociétés civiles, les sociétés de capitaux et les sociétés à responsabilité limitée.

Sont assujettis au même droit de 1,50 % les augmentations de capital réalisées par l'incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.

§ 2. Ce droit d'apport est majoré d'une surtaxe dont la quotité est ainsi fixée :

- a) immeubles de toute nature et droits immobiliers :  
sur la valeur de l'ensemble des apports immobiliers jusqu'à 2 millions : 2 % ;  
sur la fraction de cette valeur qui excède 2 millions : 3,50 % ;
- b) fonds de commerce et clientèles, à l'exclusion des marchandises :  
sur la valeur d'ensemble des fonds de commerce et clientèles apportées, jusqu'à 2 millions : 1,50 % ;  
sur la fraction de cette valeur qui excède 2 millions : 3 %.

Les apports consistant en numéraire ou ayant pour objet d'autres biens ou droits mobiliers restent soumis au droit de 1,50 % sans surtaxe.

Pour l'application des tarifs progressifs ci-dessus, les apports successifs de biens meubles ou immeubles réalisés au profit d'une société au cours d'une période égale ou inférieure à une année seront réputés avoir fait l'objet d'une mise en commun simultanée.

§ 3. Le droit d'apport en société et la surtaxe afférente aux apports de biens meubles ou immeubles sont perçus au demi-tarif :

- a) lorsqu'une société procède, dans les trois années de la réduction de son capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital, dans la mesure où les apports nouveaux n'excèdent pas le montant de la réduction antérieure ;
- b) sur les actes de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, quelle que soit la date de la constitution des sociétés fusionnées, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle, mais à la condition que la société nouvelle ou absorbante ait son siège au Maroc.

Ces actes de fusion sont également dispensés des droits de mutation afférents à la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle du passif des sociétés anciennes.

Sont, au surplus, assimilés à une fusion de sociétés, pour l'application des dispositions qui précèdent, les actes qui constatent l'apport par une société par action ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, sous la double condition :

- a) que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège au Maroc ;
- b) que l'apport ait été réalisé après avis favorable de la commission des investissements.

La fusion des sociétés, qu'elle ait lieu par voie d'absorption ou par création d'une société nouvelle, ne peut préjudicier au recouvrement des impôts, taxes et autres créances, de quelque nature qu'elles soient, de l'État, des municipalités et autres collectivités publiques ou des établissements publics. Les sociétés issues de fusion deviennent dans tous les cas responsables du paiement de toutes sommes échues ou à échoir, dues par les sociétés disparues à l'État, aux municipalités et autres collectivités publiques ou aux établissements publics qui conservent, pour ces recouvrements, les garanties et privilèges antérieurs.

§ 4. Lorsqu'au cours d'une société, ou à sa dissolution, il est attribué ou cédé à un associé à titre de partage, de liquidation ou à tout autre titre, des biens dépendant du fonds social et provenant d'un apport effectué par un autre associé, le droit de mutation est perçu sur la valeur totale desdits biens sans qu'il soit tenu compte de la part virile correspondant aux droits sociaux de l'attributaire ou du cessionnaire, mais il est liquidé sur la valeur vénale des biens cédés ou attribués au jour de la cession ou de l'attribution, et selon le tarif de l'impôt alors en vigueur.

§ 5. Les actes de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre

les associés ou autres personnes, sont assujettis au droit proportionnel de 1 % liquidé sur l'actif social net au jour de la prorogation.

ART. 94. — *Titres constitutifs de propriété (moultias).* — Les titres constitutifs de propriété d'immeuble autres que ceux portant mutation sont soumis à un droit de 2 % de la valeur des immeubles qui en font l'objet. Cette valeur est estimée distinctement pour chaque parcelle qui est désignée avec précision par ses limites, sa superficie, sa nature et sa situation.

ART. 95. — *Titres nouveaux.* — Les titres nouveaux sont soumis au droit de 0,50 % liquidé sur le montant de la créance.

ART. 96. — *Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.*

§ 1. Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et les soultes immobilières de partage, sont assujettis à un droit de 8 %. Ce droit, toutes les fois que la valeur qui en est passible est supérieure à 3 millions, est majoré d'une surtaxe calculée comme suit :

- a) sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 3 millions jusqu'à 5 millions : 2 % ;
- b) sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 5 millions jusqu'à 10 millions : 3 % ;
- c) sur la partie du prix ou de la valeur qui excède 10 millions : 5 %.

§ 2. Ne sont pas passibles de ladite surtaxe :

- 1° Les ventes sur saisie immobilière ou sur conversion de saisie immobilière ;
- 2° Les ventes de biens dépendant d'une faillite ;
- 3° Les acquisitions de terrains réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954 par les sociétés coopératives d'habitations visées à l'article premier du dahir du 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951), ou leurs unions, en vue de la construction d'habitations destinées à leurs adhérents.

§ 3. Les adjudications à la folle enchère ou surenchère de biens immeubles sont assujettis au droit proportionnel de 8 % et, le cas échéant, à la surtaxe prévue au paragraphe 1 ci-avant, sur le prix exprimé en y ajoutant les charges sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit.

En cas de folle enchère, si le prix de la deuxième adjudication dépasse celui de la première, un droit sera dû par le premier adjudicataire sur l'excédent.

ART. 97. — *Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers.* — Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes soit civil, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes et tous autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3,50 %, sauf ce qui est dit à l'article 55, § 2, 6° du présent code.

Toutefois, en matière de ventes de produits du domaine forestier de l'État, effectuées à la diligence des agents des eaux et forêts, lorsqu'elles sont conclues pour plus de trois campagnes de récoltes successives, le droit proportionnel d'enregistrement peut, sur la demande expresse des redevables et lorsque le montant total de l'impôt dépasse 10.000 francs, être perçu par acomptes annuels qui sont acquittés, savoir :

le premier lors de l'enregistrement de l'acte ;

les suivants dans les trente jours du commencement de chaque année d'exécution du contrat, sous peine du triple droit en sus. Ces droits sont liquidés sur le prix, augmenté des charges, des produits dont l'exploitation est prévue pour la campagne à laquelle ils s'appliquent.

Le droit d'enregistrement des ventes publiques de meubles et de marchandises par suite de faillite ou de saisie est fixé à 0,50 %.

Ce droit est applicable :

- 1° Aux ventes publiques de marchandises en gros ;
- 2° Aux ventes de navires et de bateaux autres que ceux de plaisance ;
- 3° Aux actes portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs.



## TITRE VII.

**Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis et de ceux qui sont exempts de cette formalité.**

ART. 98. — Sont soumis à la formalité de l'enregistrement ou enregistrés, en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, savoir :

**Section A.**

Sont à enregistrer en débet :

1° Les actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions accordant l'assistance judiciaire ;

2° Les actes et jugements des tribunaux modernes statuant en matière répressive lorsque la partie civile n'est condamnée, à aucune fraction des dépens et les actes ou écrits produits devant ces tribunaux lorsque l'exigibilité des droits résulte du seul fait de leur production.

**Section B.**

Sont à enregistrer gratis :

§ 1. Actes présentant un intérêt public :

1° Les actes, pièces et jugements faits ou rendus en exécution des dahirs sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, lorsqu'il y a lieu à la formalité ;

2° Les exploits et autres actes que les jugements et leur signification, ayant pour objet le recouvrement de toutes les sommes dues à l'Etat à quelque titre que ce soit ;

3° Les actes des juridictions répressives de droit commun établis en vue de fixer la sentence ou d'en assurer l'exécution, et ceux qui sont produits dans les poursuites, à moins qu'ils ne soient assujettis à l'impôt par le fait même de leur existence ;

4° Les actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du dahir du 15 joumada I 1357 (13 juillet 1938) ;

5° Les copies des procès-verbaux des agents qualifiés pour constater les accidents matériels survenus à des véhicules ;

6° Les jugements, actes, pièces ou écrits établis en application du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif à la réparation par l'Etat des dommages causés par des troubles à l'ordre public et des arrêtés pris pour son exécution ou qui en seront la conséquence, à condition de se référer expressément audit dahir.

§ 2. Actes concernant des collectivités publiques :

1° Les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ; les constitutions de biens habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat ou les municipalités, sous la seule exception des accords portant cession par les Habous de droits réels à ces personnes morales ;

2° Les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les municipalités et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt municipal ;

3° Les actes et écrits passés par la Caisse centrale de garantie en conformité des dispositions du dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une caisse centrale de garantie ;

4° Les pièces administratives relatives à l'exécution du dahir du 29 chaabane 1346 (1<sup>er</sup> février 1928) sur les sociétés de crédit et de prévoyance ;

5° Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, les sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement et les coopératives marocaines de céréales ;

6° Les actes de mutation passés pour le compte de l'Office chérifien des logements militaires.

§ 3. Crédit :

1° Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ;

2° Tous les actes destinés au service des caisses d'épargne publiques, lorsqu'ils portent mention de leur destination ;

3° Les imprimés, écrits et actes de toute espèce concernant les opérations prévues par le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance. Il en est de même des acquisitions immobilières réalisées par les caisses régionales ainsi que des donations et mutations de biens meubles et immeubles

qui leur seraient faites ou seraient faites par elles en application de l'article 27 du dahir susvisé ;

4° Les actes concernant les opérations effectuées par la caisse centrale des banques populaires du Maroc ;

5° Les avances consenties aux banques populaires ainsi que les actes portant affectation de gage, quittance, engagement de remboursement ou mainlevée passés à la suite de ces avances ;

6° a) les actes et écrits relatifs aux emprunts contractés par la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, les avances consenties par cette caisse aux organismes de crédit mutuel et de coopération agricole, les actes de prêts passés par les caisses de crédit agricole mutuel en faveur de leurs sociétaires, lorsque ces diverses opérations ont lieu en application du dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935). L'exonération des droits s'applique également aux actes portant affectation de gage, quittance ou mainlevée passés à la suite des opérations ci-dessus visées ;

b) les actes passés en conformité du dahir du 11 rebia II 1355 (1<sup>er</sup> juillet 1936), étendant les attributions de la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à certaines opérations de crédit ;

7° Tous les actes et formalités prévus par le dahir du 25 rebia I 1349 (20 août 1930) portant institution du crédit maritime par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, ainsi que tous contrats conclus pour l'application dudit dahir ;

8° Les actions ou obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires, les divers actes et formalités prévus par le dahir du 9 joumada I 1344 (25 novembre 1925) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers ;

9° Les contrats de prêts, les formalités et actes passés en conformité du dahir du 16 chaabane 1354 (14 novembre 1935) autorisant la consolidation des semestres arriérés dus à la caisse de prêts immobiliers par les bénéficiaires de prêts hypothécaires ruraux ;

10° En ce qui concerne le droit d'obligation de sommes, les actes constatant des emprunts destinés à la consolidation d'un précédent emprunt ou d'une ouverture de crédit contracté depuis quatre ans au plus, consentis l'un et l'autre en vue de l'édification de logements individuels ou d'immeubles à usage principal d'habitation, à la condition que l'acte original ait donné lieu à la perception du droit d'obligation des articles 74 et 87, § 1, du présent code. Sont également dispensés des droits proportionnels d'enregistrement les actes portant quittance ou mainlevée pure et simple de l'emprunt consolidé. Les contrats relatifs aux deux emprunts successifs, ainsi que les quittances et mainlevées visées ci-dessus devront constater la destination des fonds empruntés ou remboursés et bénéficier au même emprunteur ou à ses successeurs à titre universel. Ils devront, en outre, se référer aux présentes dispositions ;

11° Les contrats constatant la vente à crédit des véhicules automobiles ;

12° Les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la Caisse marocaine des marchés.

§ 4. Habitat :

1° Les opérations des associations syndicales de propriétaires urbains dans la mesure où elles n'apportent aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés ;

2° Les conventions amiables ayant pour objet de redresser les limites d'un lotissement, selon les modalités imposées par l'administration, dans la mesure où elles constatent des échanges sans soulte et sans excédent de valeur ;

3° Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés d'habitations à bon marché créées ou à créer dans les conditions prévues par le dahir du 1<sup>er</sup> rebia II 1338 (24 décembre 1919), à la condition qu'ils ne constatent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, et qu'ils portent mention de l'exemption qui leur profite avec référence aux présentes dispositions ;

4° Les actes de prêts ou d'ouverture de crédit passés en conformité du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932), concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

5° Les procès-verbaux portant adjudication judiciaire à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc d'immeubles construits avec le bénéfice du dahir du 15 moharrem 1347 (4 juillet 1928), concernant les habitations salubres et à bon marché, ou du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932), lorsque la participation de cette société aux enchères ou surenchères a été décidée à la requête du commissaire du Gouvernement ; les rétrocessions à la Caisse de prêts immobiliers dans les conditions prévues par le dahir du 1<sup>er</sup> rejab 1356 (7 septembre 1937) d'habitations à bon marché, construites sous le régime des dahirs susvisés des 15 moharrem 1347 (4 juillet 1928) et 15 safar 1351 (20 juin 1932), et dépendant d'une succession ;

6° Les cessions d'habitations salubres et à bon marché et à loyer moyen construites sous le régime des dahirs des 15 moharrem 1347 (4 juillet 1928), 6 rejab 1347 (19 décembre 1928), 20 hija 1347 (30 mai 1929), 15 chaoual 1347 (27 mars 1929) et 15 safar 1351 (20 juin 1932), lorsqu'elles sont réalisées dans le délai de deux ans à compter du point de départ des annuités fixé dans le contrat de prêt intervenu entre la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et le premier attributaire. Cette date sera établie par la production d'un certificat administratif dressé par le sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

7° Les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives et de leurs unions constituées dans le cadre du dahir du 4 moharrem 1371 (16 octobre 1951), sur les sociétés coopératives d'habitation, ainsi que les actes de prêt et d'ouverture de crédit établis en conformité de ce dahir.

#### § 5. Exemptions à caractère social :

1° Les actes des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions du dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1929), ainsi que ceux des caisses de réassurances mutuelles, quel que soit leur siège, se portant caution solidaire desdites sociétés ou caisses ;

2° Les décisions répressives des tribunaux de droit commun lorsqu'elles frappent un particulier dont l'indigence est certifiée par l'autorité locale compétente ;

3° Les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, toutes pièces nécessaires au retrait de ces enfants déposés dans un établissement d'assistance ;

4° Les avis de parents, de mineurs ou d'interdits dont l'indigence est constatée conformément aux dahirs sur l'assistance judiciaire, et les actes nécessaires à la constitution et à l'homologation des délibérations prises dans ces conseils ;

5° Tous les actes, extraits, certificats, jugements et arrêts dont la production est nécessaire au mariage des indigents ;

6° Les actes et pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la nation ;

7° Les actes authentiques de consentement reçus par les officiers de l'état civil ou les autorités administratives ;

8° Les requêtes présentées aux tribunaux en vertu du dahir du 27 ramadan 1346 (18 mars 1928) sur les enfants assistés ;

9° Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution des dispositions du dahir du 12 joumada I 1355 (6 mars 1917), sur la caisse de prévoyance du personnel des services civils ;

10° Les certificats et autres pièces relatifs à l'exécution du dahir du 25 kaada 1346 (15 mai 1928), portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde royale ;

11° Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en matière d'accidents du travail, lorsqu'il y a lieu à la formalité ;

12° Les contrats de louage de services s'ils sont constatés par écrit ;

13° Les actes de la procédure de réhabilitation instituée par le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947), concernant le casier judiciaire et la réhabilitation ;

14° Tous actes, pièces, écrits, effets de commerce établis en application du dahir du 5 rebia II 1363 (1<sup>er</sup> mars 1944), relatif à la réparation des dommages causés par faits de guerre, et des arrêts pris pour l'exécution de ce dahir ou qui en seront la conséquence, à condition de s'y référer expressément ;

15° Les jugements rendus ainsi que tous actes et procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application du dahir

du 21 safar 1370 (2 décembre 1950), portant révision de certaines rentes viagères, modifié par le dahir du 22 ramadan 1376 (23 avril 1957), et du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957), portant majoration des rentes et pensions allouées en réparation d'un préjudice, à condition de s'y référer expressément ;

16° Les écrits, actes de toutes espèces et mutations concernant la création et, éventuellement, la dissolution de l'entraide nationale et ceux afférents à l'activité de cet organisme ;

17° Les actes d'attribution de lots domaniaux prévus par l'article 3 du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956), relatif aux merjas asséchées du Rharb, et par l'article 3 du dahir du même jour autorisant la création des lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa (Oujda).

#### Section C.

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

#### § 1. Actes établis dans un intérêt public :

1° Les actes et documents d'administration publique ;

2° Les titres de la dette publique et des effets publics du Gouvernement, ainsi que leurs transferts et mutations à titre onéreux ; les certificats de propriété, notoriétés, procurations et autres actes ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert ou la conversion des inscriptions de rente sur l'Etat, à condition que ces actes ou écrits mentionnent expressément leur destination et contiennent la désignation complète et détaillée des titres de rente qu'ils concernent ;

3° Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet les impôts directs, les taxes assimilées, les produits domaniaux, les taxes municipales et des établissements publics, et de toutes créances dont le recouvrement est opéré comme en matière d'impôts directs par les percepteurs ;

4° Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ;

5° Les ventes de marchandises devenues la propriété des douanes par suite du paiement en nature ou de préemption ;

6° Les passeports délivrés par l'administration ;

7° Les actes de l'état civil ;

8° Les actes d'affectation visés par l'arrêté du 9 chaabane 1357 (4 octobre 1938), relatif aux consignations de valeurs mobilières affectées à la constitution des cautionnements en matière d'assurance automobile ;

9° Les états, certificats, copies et extraits délivrés par le conservateur du registre public de la cinématographie, conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 28 chaoual 1368 (25 juillet 1949) relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière cinématographique.

#### § 2. Procédure :

1° Les actes, jugements et documents des juridictions répressives étrangères notifiés à leur requête sur le territoire marocain ;

2° Tous les actes et procès-verbaux, excepté ceux des secrétaires-greffiers, agents de notification, gendarmes, et les jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique ;

3° Les procédures, ordonnances, jugements et arrêts en matière d'immatriculation ;

4° Les actes de procédure, procès-verbaux et jugements auxquels donne lieu l'application du dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, ainsi que les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions, à l'exception des conventions assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé

Cette exonération est étendue aux procès engagés à défaut de tribunal du travail devant les tribunaux de paix ou les tribunaux du sadad à l'occasion de conflits entre patrons et ouvriers ;

5° Les jugements des tribunaux répressifs qui prononcent au profit de la Régie coïntéressée des tabacs condamnation à l'amende ou confiscation ;

6° Les jugements rendus en application du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif à l'enfance délinquante ;

7° Les procès-verbaux d'enquête et d'information des officiers de police judiciaire après procès-verbal initial ayant constaté une infraction ;



8° Les procès-verbaux des agents supérieurs et préposés des eaux et forêts ;

9° Les procès-verbaux constatant des infractions à la réglementation et au contrôle des prix ;

10° Les actes rédigés en exécution des articles 197 et suivants du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce ;

11° Les actes ou écrits produits devant les tribunaux modernes et qui, du fait de ladite production, ne sont passibles que du droit fixe ou d'un droit proportionnel inférieur au droit fixe ;

12° Les actes ou écrits soumis à la formalité de l'enregistrement du seul fait de l'usage qui en est fait par les secrétaires-greffiers des tribunaux modernes à la requête des sociétés commerciales qui les déposent au greffe aux fins de publicité.

### § 3. Actes relatifs à la comptabilité publique :

1° Les mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ;

2° Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés par l'Etat et celles des fonctionnaires et employés et salariés par l'Etat pour leurs traitements et émoluments ;

3° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impôt, les quittances et les extraits y relatifs ;

4° Les certificats de vie en brevet de rentiers et pensionnaires.

### § 4. Actes divers :

1° Les mentions apposées sur le registre spécial des nantissements de produits agricoles et les extraits qui en sont délivrés. L'usage qui sera fait des actes et pièces nécessaires à l'inscription ou la radiation desdites conventions ne rendra pas leur enregistrement obligatoire ;

Ces exonérations sont applicables au nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs, tel qu'il est réglementé par le dahir du 2 safar 1352 (27 mai 1933), ainsi qu'au nantissement de produits miniers, tel qu'il est réglementé par le dahir du 17 rejeb 1359 (21 août 1940) ;

2° Les mentions apposées sur les registres sur lesquels sont transcrits les contrats de nantissement en application du dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951), complété par le dahir du 22 hija 1370 (25 septembre 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, ainsi que les extraits desdits registres ;

3° Les effets créés en exécution des dahirs susvisés des 19 kaada 1336 (27 août 1918), 2 safar 1352 (27 mai 1933), 17 rejeb 1359 (21 août 1940) et 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) ;

4° Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs en application de l'article 745 bis du dahir formant code des obligations et contrats.

## TITRE VIII.

### De la remise des droits.

ART. 99. — Aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou de modération des droits présentement établis, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

Sont, toutefois, autorisés à accorder, à titre gracieux, la remise totale ou partielle des amendes et pénalités encourues, savoir :

a) le sous-secrétaire d'Etat aux finances, lorsque ces amendes ou pénalités excèdent 1 million de francs ;

b) lorsque ces amendes ou pénalités n'excèdent pas 1 million de francs, le chef du service de l'enregistrement et du timbre qui peut déléguer ce droit aux agents des cadres supérieur et principal de son service.

\*  
\*  
\*

## LIVRE II.

### Code du timbre.

#### TITRE PREMIER.

#### Dispositions générales.

##### CHAPITRE PREMIER. — Timbre de dimension.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à un droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage :

Tous les actes et écritures soit publics, soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies et expéditions de ces pièces devant ou pouvant faire titre ou être produits en justice et devant les autorités constituées, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Sont seuls exonérés de la contribution du timbre de dimension :

1° Les actes et écrits exempts de tous droits de timbre en vertu de l'article 9 du présent code ;

2° Ceux soumis soit au droit de timbre proportionnel, soit au droit de timbre spécial.

ART. 2. — Il y a cinq sortes de timbre de dimension :

Le quart de feuille de petit

papier mesurant ..... 0 m 125 x 0 m 1768, à 40 francs

La demi-feuille de petit pa-

pier mesurant ..... 0 m 250 x 0 m 1768, à 80 —

La demi-feuille de moyen

papier mesurant ..... 0 m 297,3 x 0 m 2102, à 120 —

Le petit papier mesurant .. 0 m 250 x 0 m 3536, à 160 —

Le moyen papier mesurant 0 m 297,3 x 0 m 4204, à 240 —

ART. 3. — Les expéditions, extraits et copies délivrés par les autorités et fonctionnaires publics sont établis, sauf les dérogations autorisées par les textes en vigueur, soit sur demi-feuilles de moyen papier, soit sur feuilles de moyen papier. Ils contiennent uniformément quinze syllabes à la ligne et cinquante lignes à la page.

#### CHAPITRE II. — Timbre proportionnel.

ART. 4. — 1° Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé à 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs, les billets et obligations sous seing privé non négociables autres que les valeurs de bourse, ainsi que les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et autres effets négociables souscrits ou payables au Maroc.

2° Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et autres effets négociables tirés de l'étranger sur l'étranger et mis en circulation au Maroc, ainsi que les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Maroc, sont assujettis à un droit de 0 fr. 50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs ;

3° Les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit, ou dans un bureau de chèques postaux, ne sont passibles que du droit de timbre fixe de cinq (5) francs ;

4° Les effets qui, créés au Maroc, relèvent du droit de timbre proportionnel dans les conditions prévues par l'alinéa 2° du présent article, ne sont passibles que du timbre fixe de cinq francs si, au moment même où l'impôt devient exigible, ils sont revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions du 3° alinéa ci-dessus.

ART. 5. — Le droit de timbre proportionnel dû sur les actions libérées ou non libérées, les obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques ayant leur siège au Maroc, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions des lois civiles et toutes les valeurs mobilières émises par des sociétés, compagnies ou entreprises marocaines ou étrangères, qui sont négociées, exposées en vente au Maroc ou énoncées dans les actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout acte ou écrit, est fixé, savoir :

a) pour les actions des sociétés dont la durée n'est pas supérieure à dix ans, à 1 % de la valeur nominale des actions ;

b) pour les obligations, pour les actions des sociétés dont la durée est supérieure à dix ans, à 2 % de la valeur nominale.

L'impôt est liquidé par fraction de cent francs de la valeur nominale des titres ou de leur valeur réelle, à défaut de valeur nominale. Il est ajouté à la valeur nominale des titres d'actions le montant de la prime d'émission, s'il en a été imposé une aux souscripteurs.

ART. 5 bis. — La réduction de moitié des droits d'enregistrement prévue par l'article 93, § 3, b) du code de l'enregistrement entraînera la réduction de moitié du droit de timbre visé à l'article 5 ci-dessus, exigible sur les actions créées en représentation des fusions de sociétés ou apports partiels d'actif entrant dans les prévisions de ce texte.



ART. 6. — Lorsqu'une société procède à une augmentation de capital par voie de majoration de la valeur nominale de ses titres anciens, l'exigibilité du droit de timbre proportionnel afférent à cette augmentation de capital n'est pas subordonnée à l'apposition sur les titres d'une estampille constatant leur nouvelle valeur nominale : le droit est dû par le seul fait de la réalisation définitive de l'augmentation. Il doit être acquitté dans le mois qui suit la réalisation de cette opération. Faute de ce faire dans ledit délai, la pénalité édictée par l'article 18, alinéa 2 ci-dessous, est encourue.

ART. 7. — Les bons et contrats de capitalisation et les contrats d'épargne sont assujettis au timbre proportionnel de 2 %.

L'impôt est à liquider sur le capital promis au souscripteur pour les bons et contrats de capitalisation, et sur le capital promis par le souscripteur ou l'adhérent pour les contrats d'épargne. Pour ces derniers contrats, le souscripteur ou l'adhérent ne pourra user de la faculté d'effectuer de nouveaux versements excédant le capital promis qu'après l'acquit du droit de timbre sur le capital complémentaire déterminé par une déclaration estimative.

L'impôt et, en cas de contravention, la pénalité sont exclusivement à la charge de la partie qui reçoit de l'adhérent l'engagement d'effectuer des versements, à charge par elle de capitaliser ou d'épargner.

### CHAPITRE III. — Timbre spécial.

ART. 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont la quotité est fixée ci-après :

#### Section I. — Connaissements.

Pour les expéditions par grand cabotage et long cours, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux : 120 francs ;

Pour les expéditions par petit cabotage, lorsqu'il n'a pas été établi plus de quatre originaux : 60 francs ;

Pour les transports de l'étranger au Maroc, lorsqu'il n'est pas représenté plus de deux originaux : 60 francs ;

Tout original supplémentaire est taxé à raison de : 20 francs

Le droit est perçu sur l'original remis au capitaine ; les autres originaux sont revêtus chacun d'un estampille de contrôle.

#### Section II. — Récépissés de transport de marchandises.

Lettres de voiture et récépissés délivrés par les chemins de fer et par les entreprises publiques ou privées de transports par terre droit de décharge compris, en grande ou en petite vitesse : 2 francs.

Bulletins d'expédition et récépissés ou lettres de voiture des colis postaux délivrés par les chemins de fer et par les entreprises publiques ou privées de transports par terre : 2 francs.

#### Section III. — Quittances et décharges.

Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes et, généralement, tous les titres quels qu'ils soient, signés ou non signés, qui emportent libération, reçu ou décharge :

a) pour les sommes ou valeurs dépassant 50 francs et n'excédant pas 500 francs : 1 franc ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 500 francs et n'excédant pas 1.000 francs : 2 francs ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 1.000 francs et n'excédant pas 5.000 francs : 4 francs ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 5.000 francs et n'excédant pas 10.000 francs : 8 francs ;

Pour les sommes ou valeurs dépassant 10.000 francs et n'excédant pas 50.000 francs : 20 francs ;

Au-delà de 50.000 francs, en sus, par nouvelle tranche de 50.000 francs, ou fraction de tranche de 50.000 francs : 20 francs ;

b) pour les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou de valeurs : 5 francs ;

c) pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement bancaire ou dans un établissement de courtage en valeurs mobilières : 2 francs.

Toute quittance délivrée par les douanes et relative à des droits et taxes perçus pour le compte du Trésor est soumise à un droit de timbre égal à 1 % du montant de ces droits et taxes. Les moda-

lités de liquidation et de recouvrement de ce droit sont fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Les compagnies de chemins de fer du Maroc peuvent s'acquitter au moyen d'un forfait des droits de timbre afférents aux billets de voyageurs, bulletins de bagages, récépissés et bulletins d'expédition (grande et petite vitesse), suivant les modalités fixées par décret.

Ce forfait correspond à un certain coefficient du montant global des recettes d'exploitation desdites compagnies et du produit de l'impôt sur les transports de voyageurs institué par le dahir du 14 rejeb 1360 (8 août 1941).

#### Section IV. — Passeports et titres de voyage.

Les passeports, dont la durée de validité est de trois ans, et chacune de leurs prorogations, sont soumis à un droit de timbre de 1.500 francs.

L'acquit de ce droit sera constaté par l'apposition de timbres mobiles sur les formules de passeports.

Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides sont soumis, lors de leur délivrance, à une taxe de 500 francs qui sera acquittée par l'apposition d'un timbre de la série unique. Cette taxe est réduite à 250 francs en cas d'exonération partielle.

#### Section V. — Affiches n'ayant pas le caractère d'enseignes.

Sous réserve des tarifs fixés à la section VII ci-après :

§ 1. Les affiches sur papier ordinaire (imprimées ou manuscrites) sont soumises à un droit de timbre :

Lorsqu'elles ne dépassent pas 25 décimètres carrés, de 4 francs ;

Lorsqu'elles dépassent 25 décimètres carrés sans excéder 1 mètre carré, de 10 francs ;

Lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré, par mètre carré ou fraction de mètre carré, de 10 francs.

§ 2. Les affiches sur papier ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, carton, etc., les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public, sont assujetties à un droit de timbre égal à trois fois celui fixé ci-dessus.

Lorsque l'impôt afférent aux affiches visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sera acquitté par l'apposition de timbres mobiles, les vignettes devront être apposées à l'angle inférieur gauche, à 10 centimètres du bord de l'affiche.

§ 3. Les affiches peintes et, généralement, les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, inscrites ou apposées dans un lieu public, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée, par mètre carré et par période de cinq années, savoir :

lorsqu'elles ne dépassent pas 20 mètres carrés : 150 francs ;

lorsqu'elles dépassent 20 mètres carrés, sans excéder 50 mètres carrés : 250 francs ;

Lorsqu'elles dépassent 50 mètres carrés : 300 francs.

L'impôt est dû par période de cinq années, sans fractionnement.

§ 4. Les affiches lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible autant la nuit que le jour, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée, par an et par mètre carré ou fraction de mètre carré, savoir :

lorsque la surface imposable n'est pas supérieure à 20 mètres carrés : 50 francs ;

lorsque la surface n'est pas supérieure à 50 mètres carrés : 100 francs ;

au-dessus de 50 mètres carrés : 200 francs.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

§ 5. Les affiches et annonces lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou

sur écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres d'un alphabet dans le même espace, soit au moyen de procédés analogues, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée quel que soit le nombre des annonces, savoir :

quand la projection est visible de la voie publique, par mois et par mètre carré, à 100 francs ;

quand la projection a lieu dans une salle de spectacle, par mètre carré et par semaine, à 40 francs.

La taxe est payable d'avance ; elle est due par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ou semaine sans fraction.

#### Section VI. — Enseignes.

Sous réserve des tarifs fixés à la section VII ci-après :

Les enseignes non lumineuses, lorsqu'elles dépassent 20 mètres carrés, sont passibles, pour la fraction qui dépasse 20 mètres carrés, des droits auxquels sont soumises les affiches d'après leur nature.

Les enseignes lumineuses, quelles que soient leurs dimensions, sont assujetties aux mêmes droits que les affiches lumineuses.

#### Section VII. — Panneaux-réclames.

§ 1. Les affiches, dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial et, d'une manière générale, toutes affiches quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constitués au moyen de tout autre procédé, à l'exception des affiches officielles, apposées sur tout ou partie d'un immeuble privé, bâti ou non, en dehors du périmètre des villes et des centres délimités sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est ainsi fixée :

1° 200 francs par mètre carré et par an, pour chaque affiche d'une surface inférieure, ou égale, à 10 mètres carrés ;

2° 300 francs par mètre carré et par an, pour chaque affiche, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés et inférieure, ou égale, à 20 mètres carrés ;

3° 500 francs par mètre carré et par an, pour chaque affiche d'une surface supérieure à 20 mètres carrés.

Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces ; triplés si elle contient trois annonces ; quadruplés si elle contient quatre annonces ou plus.

Pour la liquidation des droits, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière, sans possibilité de fractionnement.

§ 2. Il est dû pour toute affiche non timbrée apposée en dehors du périmètre des villes et des centres délimités, un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 500 francs.

§ 3. Les droits et amendes sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles sur lesquels elles se trouvent placées ; le recouvrement de ces droits et amendes a lieu comme en matière de timbre.

§ 4. Les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre ont le droit de pénétrer sur le terrain où l'affiche est apposée, afin de s'assurer si celle-ci est régulièrement timbrée.

§ 5. Les infractions aux dispositions des textes réglementaires pris pour déterminer le mode d'application des dispositions de la présente section, sont punies d'une amende fiscale de 500 francs.

#### Section VIII. — Fiches anthropométriques.

La délivrance de l'extrait de la fiche anthropométrique donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 50 francs.

#### Section IX. — Carnet d'identité délivré aux ouvriers et employés.

La délivrance du carnet d'identité délivré aux ouvriers et employés, ou de son duplicata en cas de perte, donne lieu à l'apposition d'un timbre à l'extraordinaire au tarif de 40 francs.

#### Section X. — Cartes d'identité.

Les cartes d'identité, quelle que soit l'autorité qui les délivre, autres que celles visées à la section IX, sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit lors de leur visa ou de leur renouvellement, à un droit de timbre de 50 francs.

#### Section XI. — Cartes d'accès aux salles de jeux des casinos.

Ces cartes sont passibles d'un droit de timbre dont le taux est fixé à :

10 francs pour une durée d'un jour ;

50 francs pour une durée excédant un jour mais ne dépassant pas quinze jours ;

100 francs pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;

500 francs si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

#### Section XII. — Transports automobiles.

Les droits de timbre prévus en matière de police de la circulation et du roulage sont fixés ainsi qu'il suit :

§ A. Droit dont le paiement est prévu par les articles 27 et 33 de l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) :

1° Délivrance d'un procès-verbal de réception après vérification du véhicule (par type ou à titre isolé) :

a) pour les automobiles et les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos :

réception par type ..... 10.000 francs

réception à titre isolé ..... 3.000 —

b) pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes :

réception par type ..... 3.000 francs

réception à titre isolé ..... 1.000 —

2° Délivrance des certificats internationaux pour les véhicules ci-dessus : 600 francs.

§ B. Droits dont le paiement est prévu par les articles 28 et 33 de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) :

1° Délivrance d'un récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicule à moteur (carte grise) :

a) pour les automobiles, droit de 1.000 francs par CV. de puissance fiscale, avec réduction de moitié pour les véhicules de plus de cinq ans, l'âge du véhicule résultant de la date de sa première mise en circulation, avec minimum de perception de 2.000 francs ;

Ce droit est de 2.000 francs quelle que soit la puissance fiscale du véhicule lorsqu'il a été acquis par un commerçant patenté de l'automobile en vue de le remettre en vente ;

b) pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos 500 francs par tonne ou fraction de tonnes de poids total en charge avec minimum de perception de 2.000 francs ;

c) pour les motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes, droit de 500 francs par CV. de puissance fiscale avec minimum de perception de 1.000 francs ;

d) pour les motocyclettes et bicyclettes à moteur de 50 à 125 centimètres cubes, droit de 1.000 francs.

2° Demande de duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration :

a) pour les automobiles et pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos : 3.000 francs ;

b) pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur, quelle que soit leur cylindrée : 1.500 francs.

Les dispositions du présent § B. sont applicables aux véhicules à moteur immatriculés dans la série MM.

§ C. Droits spéciaux dont le paiement est prévu par l'arrêté du 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W 18 et WW :

1° Dans la série WW, pour :

a) délivrance de récépissé de mise en circulation provisoire : 1.000 francs ;

b) droit supplémentaire, en cas de déclaration de mise en circulation d'un véhicule établie après l'expiration de la période de validité du récépissé de mise en circulation provisoire : 5.000 francs ;

2° Dans la série W 18 :

délivrance de la carte W 18 : 5.000 francs.

Il est précisé que cette carte est seulement valable pour l'année en cours, en conséquence, le droit est dû à chaque renouvellement.



§ D. Droits dont le paiement est prévu par l'article 5 du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) :

1° Demande de certificat de capacité à la conduite des automobiles ou d'extension desdits certificats lorsque l'extension est postérieure à la délivrance du certificat de capacité valable pour la conduite des véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kilos : 3.000 francs ;

2° Demande de certificat de capacité valable pour la conduite des motocyclettes (modèle M) : 2.000 francs ;

3° Demande de certificat de capacité valable pour la conduite des motocyclettes ou bicyclettes à moteur (modèle J) : 1.000 francs ;

4° Demande de duplicata pour perte de certificat de capacité :

a) pour les automobiles : 5.000 francs ;

b) pour les motocyclettes (modèle M) : 3.000 francs ;

c) pour les motocyclettes ou bicyclettes à moteur (modèle J) : 2.000 francs ;

5° Demande de duplicata pour détérioration du certificat de capacité. Les droits sont les mêmes que ceux prévus aux 1°, 2° et 3° du présent paragraphe suivant leur catégorie ;

6° Délivrance d'un permis international de conduire : 1.000 francs.

§ E. Les droits dont le paiement est prévu pour la demande d'un certificat de visite périodique prévu par les articles 33 bis et 39 de l'arrêté susvisé du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) s'élèvent à la somme de 2.000 francs.

§ F. Sur décision prise conjointement par le sous-secrétaire d'Etat aux finances et par le ministre des travaux publics, les droits dont l'acquiescement a lieu par l'emploi de formules timbrées pourront être perçus suivant tout autre mode.

#### Section XIII. — Cartes frontalières.

La carte frontalière instituée pour le passage de la frontière algéro-marocaine est assujettie à un droit de timbre de 100 francs pour la durée de sa validité qui est d'une année.

Le même droit de timbre de 100 francs est perçu à l'occasion de chaque renouvellement pour une durée d'un an.

#### Section XIV. — Permis de chasse.

Les permis de chasse dont la durée de validité est d'une année sont établis sur formules timbrées du coût de 400 francs et donnent lieu à la perception d'un droit de timbre supplémentaire de 1.200 francs destiné à alimenter le « fonds de la chasse ».

#### Section XV. — Permis de port d'armes et de détention d'armes.

§ A. 1° Les permis de port d'armes apparentes dont la durée de validité est d'une année sont soumis à un droit de timbre de 2.000 francs ;

2° Les permis de port d'armes non apparentes sont soumis dans les mêmes conditions à un droit de timbre de 5.000 francs.

§ B. Les permis de détention d'armes sont assujettis à un droit de timbre de 2.000 francs par an.

Le renouvellement desdits permis est soumis aux mêmes droits.

#### Section XVI. — Certificats d'immatriculation.

Les certificats d'immatriculation délivrés en application du dahir du 1<sup>er</sup> kaada 1366 (17 septembre 1947), modifié par le dahir du 2 joumada II 1377 (25 décembre 1957) sont soumis à une redevance de 500 francs qui est perçue par l'apposition de timbres mobiles.

Cette même redevance est acquittée à chaque visa annuel desdits certificats, visa qui doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent l'expiration de la période de validité.

#### Section XVII. — Débits de boissons.

Le timbre des autorisations dites « licences », de quelque nature qu'elles soient, prévues par l'arrêté du 23 safar 1356 (5 mai 1937) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia » est fixé, savoir :

pour les débits de boissons et restaurants (licence n° 1), à 2.500 francs ;

pour les restaurants (licence n° 2), à 2.500 francs ;

pour les restaurants (licence n° 3), à 1.000 francs ;

pour les casse-croûte et débits de « mahia », à 500 francs ;

pour les licences dites « saisonnières » et de spectacle, et pour les autorisations de gérance dont la durée n'est pas supérieure à trois mois, à 1.000 francs.

Une licence n'est valable et ne peut être utilisée qu'après qu'elle a été visée pour timbre au bureau de l'enregistrement de la situation des lieux dans un délai de quarante jours à compter de sa délivrance. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de délivrance de duplicata.

#### Section XVIII. — Droits d'examen.

Les droits à percevoir en vue de l'obtention du brevet élémentaire, du brevet d'enseignement supérieur, du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal et degré élémentaire), des diplômes de fin d'études secondaires, du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles maternelles et des divers titres énumérés à l'arrêté du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943), instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études sont acquittés par l'apposition, sur les demandes des candidats, de timbres mobiles d'un montant correspondant au taux des droits fixés par les textes en vigueur.

#### Section XIX. — Copies de procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules.

Chaque copie est délivrée contre paiement d'une taxe de 1.000 francs, dont l'acquit est constaté par l'apposition de timbres mobiles.

#### Section XX. — Cartes de contrôle d'explosifs.

Un droit de 1.000 francs est acquitté par l'employeur qui appose à cet effet, sur la demande de carte de contrôle d'explosifs, un ou plusieurs timbres mobiles.

#### Section XXI. — Livret maritime individuel.

Le prix de cession d'un livret maritime individuel est fixé à 250 francs. Le paiement de cette redevance est constaté par l'apposition sur le livret de timbres mobiles oblitérés par les chefs de quartier ou de sous-quartier maritime soit lors de la délivrance, soit du remplacement du livret.

### CHAPITRE IV.

#### Exemptions.

Art. 9. — Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

§ 1. Dette publique :

1° Les titres de la dette publique, des villes et établissements publics de l'Etat ;

2° Les obligations émises en exécution du contrat relatif à l'émission d'un emprunt 6 % 1937 du Gouvernement ;

3° Les bons d'équipement émis en exécution du dahir du 2 rebia II 1367 (13 février 1948) autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt à moyen terme ;

4° Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat ou valeurs émises par le Trésor ;

5° Les actes constatant les avances consenties par le Trésor aux offices et établissements publics de l'Etat, aux municipalités et aux sociétés concessionnaires de services publics ;

6° a) les récépissés de souscription et de versement concernant les emprunts de l'Etat ;

b) les pièces établies pour constater le règlement des arrérages desdits emprunts ;

c) les récépissés et reconnaissances relatifs au dépôt de titres de rente sur l'Etat à échanger par suite de réunion, renouvellement, mutation, conversion ou régularisation, de même que les décharges données par les déposants des titres reçus en échange ;

d) les décharges données par les ayants droit, après accomplissement des opérations visées aux alinéas a) et c) ci-dessus ;

e) les certificats de propriété, notoriétés, procurations et autres actes, ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert ou la conversion des inscriptions de rentes sur l'Etat. Pour bénéficier de cette exemption, les actes ou écrits doivent mentionner expressément leur destination et contenir la désignation complète et détaillée des titres de rentes qu'ils concernent.

§ 2. Actes et pièces établis dans un intérêt public ou administratif :

1° Toutes pièces et écritures relatives aux armées et marines des Etats ;

2° Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, leurs affiches ainsi que leurs extraits, copies ou expéditions, autres que ceux délivrés à des particuliers ;

3° Les minutes de tous actes, arrêtés, décisions et délibérations des administrations publiques et des établissements publics, les expéditions, extraits et copies de ces documents lorsqu'ils sont délivrés à des indigents et qu'il y est fait mention de cette destination ;

4° Les actes et décisions de police générale et de vindicte publique, les actes de procédure en matière civile faits sur la poursuite d'office du ministère public ;

5° Les permis d'inhumation ;

6° Les registres, comptes et documents d'ordre intérieur des administrations publiques et des établissements publics ;

7° Tous les brevets d'actes et tous les extraits, copies et expéditions d'actes et de jugements délivrés à une administration publique et portant mention de cette destination ;

8° Les rôles de toutes contributions publiques et les extraits qui en sont délivrés aux contribuables et aux comptables chargés du recouvrement, ainsi que les états de liquidation destinés à permettre le recouvrement de toutes créances de l'Etat, des villes et établissements publics ;

9° Les quittances d'impôts indirects données sur les actes, les actes et quittances en matière d'impôts directs et taxes assimilées, impôts sur l'alcool et le sucre, taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, taxe sur les transactions ;

10° Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes en matière de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

11° Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts directs, des taxes assimilées, des produits domaniaux, des taxes municipales et des établissements publics et de toutes créances dont le recouvrement est opéré comme en matière d'impôts directs par les percepteurs ;

12° Les actes pour lesquels les droits de timbre sont légalement et définitivement à la charge exclusive de l'Etat ou de l'administration des Habous ;

13° Les certificats médicaux délivrés pour être remis à une administration ou à un établissement public et ceux délivrés à l'autorité judiciaire ou aux agents de la force publique pourvu qu'il y soit fait mention de cette destination ;

14° Les actes, pièces et jugements faits en vertu des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'occupation temporaire et à la réparation des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

15° Les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les actes prévus par la loi foncière pour parvenir à l'immatriculation ;

16° Les mandats et bons de poste et leurs acquits ;

17° Les actes de donation en faveur de l'Etat, des villes et établissements publics ;

§ 3. Comptabilité publique :

1° Les comptes rendus par les comptables publics, ceux des Habous et par les comptables des établissements publics ;

2° Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques ou les caisses des Habous, les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ;

3° Les mémoires de frais de justice, à l'exception des acquits donnés sur ces mémoires ;

4° En matière de recettes, tous récépissés ou quittances délivrés par un comptable à l'occasion des versements effectués au Trésor lorsque le débiteur s'est libéré au moyen d'un versement ou d'un virement au compte courant postal du comptable.

En matière de dépenses, toutes quittances constatant des paiements effectués par un comptable sous la forme d'un chèque postal ou d'un virement postal.

L'exonération s'applique aux opérations de recettes ou de dépenses effectuées par les comptables publics ou régisseurs pour le compte des municipalités ou établissements publics.

§ 4. Chèques bancaires et chèques postaux :

1° Les chèques bancaires et les chèques postaux ;

2° Les acquits apposés sur les effets négociables et les chèques ;

3° Toutes quittances de sommes réglées par voie de chèque, par voie de chèque postal, par virement en banque ou par virement postal, à condition de mentionner la date et le numéro du chèque ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal, et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte, si le règlement a eu lieu par chèque ; la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, si le règlement a eu lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité, la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte ;

4° Toutes quittances de sommes versées par mandat poste, à condition de mentionner la date, le numéro du mandat et l'indication du bureau émetteur.

§ 5. Actes et écrits judiciaires et extra-judiciaires :

1° Les mémoires et requêtes des parties, les actes judiciaires ou extra-judiciaires des secrétaires-greffiers qui, par leur nature, ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement ;

2° Les minutes des jugements ou arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions, à l'exception des rapports d'experts et des originaux, grosses et copies de sentences arbitrales qui restent assujettis au timbre de dimension ;

3° Les bulletins de casiers judiciaires, ainsi que les demandes relatives à la délivrance des bulletins n° 2 et 3 (justice moderne) ;

4° Les registres d'ordre des tribunaux et des officiers de police judiciaire, le registre du commerce tenu au secrétariat de chaque tribunal de première instance ;

5° Les actes ci-après, rédigés en exécution des articles 197 et suivants du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce : les déclarations de cessation de paiement, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite et aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créance, concordats ou attermolements ;

6° Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille ainsi que pour l'homologation des délibérations prises par ces conseils, les avis de parents de mineurs, d'interdits, dans les cas d'indigence des mineurs et interdits, et les certificats d'indigence ;

7° Les actes et écrits relatifs à la saisie-arrest sur les salaires et les petits traitements des ouvriers et employés ;

8° Les états de situation de gestion remis par le tuteur au subrogé tuteur ;

9° Les actes de procédure, procès-verbaux et jugements auxquels donne lieu l'application du dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, ainsi que les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions ;

Cette exonération est étendue aux procès engagés, à défaut de tribunal du travail, devant les tribunaux de paix ou les tribunaux du sadad à l'occasion de conflits entre patrons et ouvriers ;

10° Les registres tenus dans chaque mahakma en conformité de l'article 6 du dahir du 13 chaabane 1332 (7 juillet 1914) ;

11° En matière répressive, les décisions des tribunaux de droit commun lorsqu'ils frappent un particulier dont l'indigence est certifiée par l'autorité locale ; tous les actes de la juridiction répressive établis en vue de fixer la sentence ou d'en assurer l'exécution et ceux qui sont produits dans les poursuites, à moins qu'ils ne soient assujettis à l'impôt par le fait même de leur existence ;

12° Les actes ci-après lorsqu'ils sont passés devant les adoul : les actes se rapportant au mariage et à la répudiation, ceux cons-



tatant les sévices du mari contre sa femme, les certificats d'indigence, les actes de pensions alimentaires, ceux désignant une femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, les actes et ordonnances relatifs au prononcé de la tutelle, de l'interdiction et de l'émancipation, les actes de conversion à l'Islam, les témoignages établissant la disparition et l'absence, l'affranchissement sous ses différentes modalités, tous les constats de blessures et les procurations relatives à tous ces actes.

L'exemption s'applique, aux mêmes conditions, aux actes des notaires israélites et aux décisions des tribunaux rabbiniques, relatifs aux mêmes objets lorsqu'ils entrent dans leur compétence.

#### § 6. Exemptions d'ordre social :

1° Les actes et pièces délivrés aux indigents pour les mariages, la légitimation d'enfants naturels, le retrait de l'hospice de ces enfants ainsi que les pièces et actes relatifs à l'assistance et au rapatriement des indigents ;

2° Les actes et écrits faits en vertu des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique ;

3° Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) sur les accidents du travail ;

4° Les livrets de caisse d'épargne et les imprimés d'actes et actes de toute espèce nécessaires au service des caisses d'épargne publiques lorsqu'ils portent mention de leur destination ;

5° a) les passeports délivrés aux indigents et les demandes de ces passeports ;

b) les passeports délivrés aux enfants mineurs qui sont à la charge de leurs parents, s'ils sont membres d'une famille composée au moins de trois enfants vivants ;

c) les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides et des ressortissants étrangers qui justifient se trouver dans l'impossibilité d'acquitter la taxe prévue par le décret du 2 safar 1377 (29 août 1957) relatif aux taxes applicables à certains titres de voyage ;

d) les certificats d'immatriculation délivrés en application des dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> kaada 1366 (17 septembre 1947) modifié par le dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957), relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique, à des personnes indigentes ; ces mêmes personnes seront également dispensées de la redevance prévue pour chaque visa annuel ;

6° Les quittances de secours payés aux indigents et les indemnités pour les incendies, inondations et autres cas fortuits ;

7° Les quittances des souscriptions, les billets d'entrée aux séances récréatives et les affiches faisant appel à la générosité publique délivrés ou apposés lors des manifestations organisées au profit exclusif des victimes de la guerre ou des populations sinistrées ou des victimes de calamités publiques sous la réserve que les autorisations exigées par les dahirs des 7 chaoual 1356 (11 décembre 1937) et 22 hija 1364 (28 novembre 1945) aient été accordées ;

8° Tous les actes et pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la nation ;

9° Les requêtes présentées aux tribunaux en exécution du dahir du 27 ramadan 1346 (18 mars 1928) sur les enfants assistés ;

10° Les certificats de vie délivrés à des personnes dont l'indigence est constatée ;

11° Les actes constatant les opérations immobilières, les locations et les cessions de droits d'eau autorisées par le dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

12° Les procurations données par les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme pour toucher les arrérages de leur pension ;

13° Les certificats et autres pièces relatives à l'exécution du dahir du 24 kaada 1346 (15 mai 1928), portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde royale ;

14° Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des dispositions du dahir du 12 jourmada 1335 (6 mars 1917), sur la caisse de prévoyance du personnel civil du Maroc ;

15° Les jugements du juge des enfants rendus en exécution du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif à l'enfance délinquante ;

16° Les cartes d'identité prévues par l'article 6 du dahir du 15 jourmada I 1357 (13 juillet 1938) ;

17° Les quittances délivrées par les Marocains appelés à travailler à l'étranger pour constater le paiement des primes de recrutement auxquelles ils ont droit ;

18° Les conventions collectives de travail ;

19° Les cartes de travail remises par les employeurs en exécution des articles 9 et 10 du dahir du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953), relatif au calcul et au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise. Les quittances établies, à défaut de carte de travail, par les employeurs au nom des salariés sont soumises au droit de timbre lorsqu'elles constatent le règlement de salaires payables suivant une périodicité supérieure à la quinzaine, à l'exception des pièces justificatives de paiement du salaire des ouvriers de l'Etat ou des municipalités payés mensuellement ;

20° Les livrets des ouvriers et les contrats de louage entre les chefs d'établissements industriels et leurs ouvriers ;

21° Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues à l'article 745 bis, alinéa premier, du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats, toutes les fois que ces mentions ne comportent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel ;

22° Les contrats de louage de services ou de travail ;

23° Les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déposés en application des dispositions du dahir du 18 hija 1376 (16 juillet 1957) sur les syndicats professionnels ;

24° Les pièces de toute nature, notamment les quittances dont la production est nécessaire pour l'obtention et la perception des sommes versées par la caisse d'aide sociale à ses bénéficiaires ;

25° Les certificats de vie, certificats de résidence et autres pièces dont l'objet exclusif est de permettre aux créanciers de percevoir à l'échéance les arrérages de leurs rentes et pensions, à l'exception du timbre des quittances. Cette dispense est acquise aux procurations données par les créanciers lorsqu'ils ne peuvent se déplacer pour encaisser lesdits arrérages ;

26° Les actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application du dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) modifié par le dahir du 27 ramadan 1376 (23 avril 1957) portant révision de certaines rentes viagères et du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration des rentes et pensions allouées en réparation d'un préjudice, à condition de s'y référer expressément ;

27° Les actes et écrits intéressant l'Entraide nationale toutes les fois qu'ils sont générateurs de droits à sa charge ;

28° Les actes d'attribution de lots domaniaux prévus par l'article 3 du dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb et par l'article 3 du dahir du même jour autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa (Oujda).

#### § 7. Etat civil :

1° Les registres de l'état civil ;

2° Les expéditions et extraits d'actes de l'état civil ;

3° Les certificats de contrats de mariage remis à l'officier de l'état civil ;

4° a) les actes de reconnaissance des enfants naturels, les copies ou extraits en pouvant être transmis à l'officier de l'état civil ;

b) les actes authentiques de consentement à mariage dressés par l'officier de l'état civil ou par l'autorité locale ;

c) les actes visés à l'article 55 du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil et du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil ;

5° Les actes relatifs à la procédure de rectification de l'état civil.

## § 8. Institutions de crédit et d'assurances mutuelles :

1° Les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions du dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920), ainsi que les caisses de réassurances mutuelles, quel que soit leur siège, se portant caution solidaire des sociétés ou caisses ci-dessus désignées, à l'exception du timbre des quittances ;

2° a) les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des sociétés d'habitations à bon marché créées ou à créer dans les conditions prévues par le dahir du 1<sup>er</sup> rebia II 1338 (24 décembre 1919), à la condition qu'ils ne portent ni obligation, ni libération ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes ;

b) les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales de la caisse de prêts immobiliers du Maroc et dans les dites sociétés d'habitations à bon marché ;

c) les billets à ordre ou autres effets négociables souscrits ou renouvelés par les sociétés d'habitations à bon marché au profit de la caisse de prêts immobiliers en reconnaissance des sommes avancées par elle en conformité des dispositions du dahir du 14 rebia II 1338 (24 décembre 1919) susvisé ;

d) les titres d'actions et d'obligations desdites sociétés d'habitations à bon marché.

Les actes, titres d'actions ou obligations et les effets négociables ainsi exonérés de l'impôt devront porter mention de l'exemption qui leur profite avec référence aux présentes dispositions ;

3° Les actes de prêts ou d'ouverture de crédits passés en conformité du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

4° Les actions ou obligations de la caisse de prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires, les divers actes et formalités prévus par le dahir du 9 jourmada I 1344 (25 novembre 1925) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers ;

5° Les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives et de leurs unions constituées dans le cadre du dahir du 14 moharrem 1371 (16 octobre 1951), les actions et les obligations émises par elles ; les actes de prêt et d'ouverture de crédit établis en conformité dudit dahir et du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) ;

6° Les actes et écrits relatifs aux emprunts contractés par la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, ainsi que les avances qu'elles consentent aux organismes de crédit mutuel et de coopération agricole. L'exonération est, en outre, applicable aux actes portant affectation de gage, quittance ou mainlevée passés à la suite de ces opérations d'emprunt ou d'avances ;

7° Les actes de prêts passés en conformité du dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935), sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, par les caisses de crédit agricole mutuel en faveur de leurs sociétaires et, d'une manière générale, les actes passés en conformité dudit dahir ;

8° Les contrats de prêts, les formalités et actes passés en conformité du dahir du 16 chaabane 1354 (14 novembre 1935) autorisant la consolidation des semestres arriérés dus à la caisse de prêts immobiliers du Maroc par les bénéficiaires de prêts hypothécaires ruraux ;

9° Les imprimés, écrits et actes de toute espèce concernant les opérations prévues par le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance ;

10° Les actes portant délégation, à titre de transport, du prix de marchés, transport, cession ou délégation de créance au profit de la caisse marocaine des marchés ;

11° Les pièces administratives relatives à l'exécution du dahir du 9 chaabane 1346 (1<sup>er</sup> février 1928) sur les sociétés marocaines de prévoyance ;

12° Les actes d'acquisitions immobilières réalisées par les caisses régionales d'épargne et de crédit ainsi que les actes constatant les donations et mutations de biens meubles et immeubles qui leur sont faites ou seront faites par elles en application de l'article 27 du dahir du 19 chaoual 1359 (20 novembre 1940) modifiant le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) susvisé ;

13° Tous actes passés en conformité du dahir du 11 rebia II 1355 (1<sup>er</sup> juillet 1936) étendant les attributions de la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole à certaines opérations de crédit ;

14° A l'exception du droit de timbre des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, des sociétés coopératives agricoles de stockage et de conditionnement et les coopératives de blés ;

15° L'exemplaire du bulletin d'agrèage d'achat destiné à être remis à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. Par dérogation à l'article premier du présent code, les bulletins d'agrèage et d'achat établis par les commerçants agréés et les organismes coopératifs effectuant des opérations sur les blés, dans les conditions prévues par le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, sont passibles du seul timbre gradué des quittances ;

16° Les actes concernant les opérations effectuées par la caisse centrale des banques populaires et les avances consenties aux banques populaires ainsi que les actes portant affectation de gage, quittance, engagement de remboursement ou mainlevée, passés à la suite de ces avances. Cette exonération profite aux actes dressés en exécution du dahir du 7 kaada 1355 (20 janvier 1937), portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie ;

17° Les registres et livres des magasins généraux ainsi que les extraits qui en sont délivrés, les livres, obligations, reconnaissances, quittances et tous actes des monts-de-piété ;

18° Les registres de transcription des contrats de nantissements agricoles et les extraits de ces registres ;

19° Les registres de transcription des contrats de nantissements des produits miniers ainsi que les extraits de ces registres ;

20° Les registres sur lesquels sont transcrits les contrats de nantissements en application du dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, ainsi que les extraits de ces registres ;

21° Tous actes et formalités, tous contrats faits ou conclus pour l'application du dahir du 25 rebia I 1349 (20 août 1930) relatif au crédit maritime ;

22° L'un des exemplaires de l'acte sous seing privé de radiation de l'hypothèque maritime ;

## § 9. Divers :

1° Les manifestes et rôles d'équipage de tout navire ou embarcation ;

2° Les diplômes d'études ;

3° Les bordereaux de prix, plans, détails et devis estimatifs, certificats de solvabilité et de capacité et toutes pièces annexées aux soumissions établies en vue de prendre part aux adjudications publiques. Seules, les pièces émanant de l'adjudicataire sont soumises au timbre avec le procès-verbal auquel elles se rattachent ;

4° Les registres et livres de comptabilité, ainsi que les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs, etc. ; les procès-verbaux de cote et de paraphe de ces livres et registres ;

5° Les écrits comportant reçu pur et simple d'objets ou de marchandises, même en cas d'usage par acte public ou de production en justice ;

6° Les reconnaissances et reçus donnés pour constater la remise ou le retour d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser ;

7° Les affiches manuscrites concernant exclusivement des demandes et offres d'emploi ;

8° Les lettres missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement ou une reconnaissance ;

9° Les actes de mutation passés pour le compte de l'Office chérifien des logements militaires ;

10° Les contrats d'assurance passés par les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats ;

11° Les actes et écrits passés par la caisse centrale de garantie, en conformité des dispositions du dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) qui l'a instituée ;



12° Les obligations émises en exécution du dahir du 4 rejab 1363 (26 juin 1944) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Office chérifien des phosphates à 3 1/2 % ;

13° Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions du dahir du 28 chaoual 1368 (25 juillet 1949) relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière cinématographique ; les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées audit dahir et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination ;

14° Les actes et écrits qui, à la suite de leur production devant les tribunaux modernes, ne sont passibles que du droit fixe d'enregistrement ou d'un droit proportionnel inférieur au droit fixe ;

15° Tous actes, pièces ou écrits qui seront établis en application du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953), relatif à la réparation des dommages causés par des troubles à l'ordre public et des arrêtés pris pour son exécution ou qui en seront la conséquence, à condition de se référer expressément au dahir susvisé.

#### CHAPITRE V. — Visa pour timbre en débet.

ART. 10. — Doivent être visés pour timbre en débet :

1° Les actes faits à la requête de l'assisté judiciaire dans les procédures devant les tribunaux modernes et devant les juges de paix, ainsi que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités ;

2° Les actes produits devant les tribunaux modernes statuant en matière répressive, lorsque la partie civile n'est condamnée à aucune fraction des dépens et si l'exigibilité des droits résulte du seul fait de leur production.

#### CHAPITRE VI. — Mode de paiement des droits.

ART. 11. — Il est établi, pour l'exécution des articles premier à 7 inclus, de l'article 8, sections I à V inclus, VIII, X à XVI, XVIII à XX, des timbres mobiles correspondant aux droits de timbre à percevoir qui seront apposés ou débités par les agents du service de l'enregistrement et, à défaut, par toutes personnes désignées, à cet effet, par le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Les droits de timbre sont acquittés au moyen de l'achat du papier timbré de la débite, au moyen de l'apposition de timbres mobiles au moyen du visa pour timbre par les agents de l'enregistrement et les fonctionnaires désignés par le sous-secrétaire d'Etat aux finances, par le timbrage à l'extraordinaire dans les bureaux du chef du service de l'enregistrement après paiement des droits exigibles ou, dans certaines conditions fixées par le chapitre VII du titre II du présent code, au moyen de machines à timbrer.

Les sociétés d'épargne ou de capitalisation sont autorisées à acquitter l'impôt du timbre prévu à l'article 7 par versements périodiques suivant les modalités fixées par l'arrêté du 28 avril 1949.

Les droits de timbre pourront être acquittés également par tous procédés déterminés par décisions du chef du service de l'enregistrement.

#### CHAPITRE VII. — Obligations respectives des secrétaires-greffiers, adoul, fonctionnaires et particuliers.

ART. 12. — Les secrétaires-greffiers, les cadis, les adoul et les notaires israélites ne peuvent employer pour les actes, copies, expéditions et extraits qui ne sont pas établis à la machine à écrire, d'autre papier que celui débité par l'administration.

Par exception, les secrétaires-greffiers seront admis à faire timbrer avant tout usage, soit à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles, les formules imprimées ou préparées qu'ils destineront à la rédaction de leurs actes.

Il est prescrit aux secrétaires-greffiers de ne pas agir, aux magistrats des tribunaux modernes de ne prononcer aucune décision, aux administrations centrales et locales de ne prendre aucun arrêté ni aucune décision en vertu d'actes ou d'écritures non régulièrement timbrés.

Toutefois, lesdits magistrats, secrétaires-greffiers, autorités centrales et locales peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé se trouve annexé à l'acte public, à l'arrêté ou au jugement

privés se trouve annexé à l'acte public, à l'arrêté ou au jugement dans lequel il se trouve mentionné et soit soumis à la formalité du timbre dans un délai de dix jours, sous réserve des dispositions des articles 9, 11 et 20, premier alinéa, de l'annexe I du présent code.

ART. 13. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite sur la même feuille de papier timbré sans apposition d'un timbre mobile de dimension, à moins qu'ils ne soient partie intégrante ou complémentaire l'un de l'autre. Il est fait exception pour les actes de procédure établis par les adoul au cours d'instance devant les cadis.

ART. 14. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être présenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou fonctionnaire est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit payé.

ART. 15. — Il est fait défense à tout receveur d'enregistrer un acte qui n'aurait pas régulièrement acquitté l'impôt du timbre, sous peine d'amende.

ART. 16. — L'empreinte des timbres ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Le papier timbré qui aura été employé pour un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Seront considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi, outre les cas prévus par l'article 64.

ART. 17. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, sous peine d'être tenus avec les contrevenants de l'amende encourue par ces derniers.

#### CHAPITRE VIII. — Pénalités.

ART. 18. — Toute contravention aux dahirs, décrets ou arrêtés du sous-secrétaire d'Etat aux finances sur le timbre, à défaut de pénalité spéciale, est punie d'une amende de 500 francs.

S'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel prévu aux articles 4 à 6 ci-dessus, l'amende s'élève à 10 % du montant nominal des valeurs, au minimum de 500 francs.

Toute contravention au timbre proportionnel auquel les bons de capitalisation et d'épargne sont assujettis, est passible d'une amende de 10 % du capital passible de l'impôt, au minimum de 1.000 francs. Cette amende est exclusivement à la charge de la partie qui reçoit de l'adhérent l'engagement d'effectuer des versements, à charge par elle de capitaliser ou d'épargner.

Si la contravention passible de l'amende de 10 % édictée par l'alinéa 2 ci-dessus, ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende, au minimum de 500 francs, ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

En cas de présentation tardive au visa du certificat d'immatriculation donnant lieu au paiement de la redevance prévue à l'article 8, section XVI, du présent code, le taux de la redevance est porté à mille francs (1.000 fr.). Tout manquement aux prescriptions du second alinéa de la même section dudit article 8 sera sanctionné par une pénalité fiscale de cinq mille francs (5.000 fr.), encourue de plein droit et recouvrée par le service de l'enregistrement au moyen d'un état de liquidation.

Toute infraction aux dispositions du deuxième alinéa de la section XVII de l'article 8 ci-dessus est punie d'une amende fiscale de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 19. — En matière d'affiches, et sous réserve des dispositions de l'article 8, section VII, § 2 et § 5, les pénalités fiscales encourues pour n'avoir pas acquitté ou n'avoir acquitté que partiellement le droit de timbre, sont du triple droit en sus des droits simples exigibles et ne seront, en aucun cas, inférieures à 500 francs.

ART. 20. — Les entreprises autorisées à percevoir les droits de timbre en compte avec le Trésor et à les reverser sur déclarations seront passibles, en cas de retard dans leurs versements, d'une pénalité égale à 2 % du montant des droits simples non acquittés dans les délais, par mois ou fraction de mois de retard, au minimum de 500 francs.

En cas d'omission d'une partie des droits dus au Trésor dans les états déclaratifs déposés à l'appui de leurs versements, la pénalité sera de cent fois le montant des droits non versés, au minimum de mille francs.

ART. 21. — Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant servi, seront poursuivis correctionnellement devant les tribunaux modernes et punis d'une amende de 12.000 à 120.000 francs.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double. La fabrication, le colportage ou la vente de timbres imités seront poursuivis et punis d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 4.800 à 480.000 francs.

ART. 22. — Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer, est punie des pénalités prévues par la réglementation en vigueur pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne pourra être inférieure à 100.000 francs.

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou fabrication des empreintes apposées par ces machines et tout usage d'empreintes falsifiées sera puni des peines édictées en matière de contrefaçon de sceaux.

Ces différentes amendes pénales sont exigibles indépendamment des droits simples dont le Trésor a été frustré et des amendes fiscales encourues.

ART. 23. — Le droit d'accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des amendes et pénalités édictées par les textes dont l'application est confiée au service de l'enregistrement et du timbre, est conféré :

a) lorsque les pénalités excèdent un million de francs : au sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

b) lorsque les pénalités n'excèdent pas un million de francs : au chef du service de l'enregistrement et du timbre qui peut déléguer ce droit aux agents des cadres supérieur et principal de son service.

#### CHAPITRE IX. — Solidarité.

ART. 24. — Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ; les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations ; les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs des effets négociables ;

Les créanciers et débiteurs pour les quittances, tous ceux dans l'intérêt desquels les affiches ont été apposées, ainsi que les entrepreneurs d'affichage et les imprimeurs, et, d'une manière générale, toutes personnes qui ont établi sur papier libre et sans apposition de timbre mobile des actes ou écrits assujettis à la contribution du timbre, toutes personnes qui ont apposé ou fait apposer des affiches sans le timbre prescrit ou sans déclaration préalable.

Pour les actes intéressant l'Etat chérifien, les villes et établissements publics en même temps que les particuliers et non dispensés du timbre, l'impôt est à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toute disposition contraire.

En cas de décès des débiteurs, les droits seuls, à l'exclusion des pénalités, sont dus par les héritiers ou légataires.

#### CHAPITRE X. — Droit de communication.

ART. 25. — Pour assurer l'exécution du présent code les autorités, les fonctionnaires, les secrétaires-greffiers, les cadis et les adoul, les compagnies de chemins de fer et les entreprises de transports, les sociétés constituées par actions et celles qui émettent des obligations, les sociétés régies par les articles 982 et suivants du dahir formant code des obligations et contrats, les sociétés à responsabilité limitée, les établissements financiers et les banques,

sont tenus de donner communication aux agents du service de l'enregistrement, à tous fonctionnaires commissionnés par le sous-secrétaire d'Etat aux finances de tous actes, écrits, registres, pièces et dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité et de leur laisser prendre sans frais tous renseignements, extraits, copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Cette communication se fait sans déplacement des archives. Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 1.000 francs pour le premier refus et de 5.000 francs pour les autres.

Sont assujetties aux mêmes obligations et sous les mêmes sanctions, les personnes exerçant la profession de courtier ou d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce.

#### CHAPITRE XI. — Procédure. — Prescription. — Restitutions.

ART. 26. — Toute contravention aux présentes dispositions doit faire l'objet d'un procès-verbal toutes les fois que le contrevenant refuse de la reconnaître.

Tous les agents des services financiers et tous agents assermentés ont qualité pour constater les contraventions et lacérer les affiches non timbrées.

La poursuite des droits simples et des pénalités a lieu par voie d'état de liquidation comme en matière d'enregistrement.

Le prix du timbre des quittances délivrées par les comptables publics s'ajoutera de plein droit au montant de la somme due et suivra le même mode de recouvrement.

ART. 27. — Il y a prescription après quinze ans pour la demande des droits de timbre et des amendes exigibles en raison d'actes ou documents en contravention aux règlements du timbre.

ART. 28. — Lorsque, à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, la somme remboursée comprend, en même temps que le principal, le coût du papier timbré qui a été employé pour la pétition.

#### CHAPITRE XII. — Droits de timbre au profit des villes.

ART. 29. — Les villes sont autorisées à percevoir au profit de leur budget, indépendamment des taxes instituées par les municipalités par application du dahir du 3 joumada II 1335 (27 mars 1917), relatif aux taxes municipales, et du dahir du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) relatif aux taxes municipales de voirie, des décimes additionnels au droit de timbre des affiches et enseignes.

Le nombre de ces décimes, qui ne pourra en aucun cas être supérieure à deux et demi, sera fixé par arrêtés municipaux régulièrement approuvés.

ART. 30. — Le montant des décimes additionnels sera acquitté par l'apposition de timbres mobiles spéciaux ou sur déclaration. Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière de timbre.

ART. 31. — Les amendes encourues seront majorées au profit des villes d'un nombre de décimes égal à celui des décimes ajoutés au principal de l'impôt.

La remise gracieuse des amendes, pour la part revenant à la ville, sera prononcée par le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 32. — Le dernier jour de chaque mois, le produit brut des sommes recouvrées sera versé au compte du receveur municipal. Sur le montant de ces recouvrements, il sera attribué à l'Etat 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

#### TITRE II.

#### Dispositions réglementaires d'application.

##### CHAPITRE PREMIER. — Timbres mobiles de dimension.

ART. 33. — Les timbres mobiles de dimension sont annulés immédiatement après leur apposition au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par le sous-secrétaire d'Etat aux finances pour suppléer ces préposés, sauf le cas prévu par l'article 71 ci-après.



Les griffes dont les receveurs de l'enregistrement et les fonctionnaires autorisés à les suppléer font usage pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés sont fournies par l'administration.

Elles sont appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

#### CHAPITRE II. — Effets de commerce, billets non négociables, quittances sous signatures privées.

ART. 34. — Les timbres mobiles des effets négociables et des billets non négociables sont apposés avant tout usage.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition par le souscripteur.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle sur le timbre mobile :

- 1° Du lieu où l'oblitération est opérée ;
- 2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;
- 3° De la signature du souscripteur.

Cette oblitération peut encore être effectuée au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

ART. 35. — Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté indifféremment au moyen de plusieurs timbres mobiles, quelle que soit la quotité de chacun de ces timbres. Il suffit que la valeur totale des timbres mobiles représente le droit exigible d'après la somme portée sur l'effet.

ART. 36. — Les timbres mobiles des quittances sous seing privé sont apposés au moment de l'acquit et oblitérés par l'inscription à l'encre usuelle de la date et de la signature du créancier ou au moyen d'un tampon à l'encre grasse portant les mêmes indications.

#### CHAPITRE III. — Actions et obligations des sociétés et compagnies.

ART. 37. — Les titres ou certificats d'actions dans une société ou compagnie quelconque, ayant son siège au Maroc et les titres d'obligations de ces établissements, sont marqués de timbres conformes aux modèles déposés au secrétariat de la cour d'appel à Rabat, indiquant le montant des droits de timbre tels qu'ils sont fixés par l'article 4 du présent code.

Ces titres sont tirés d'un registre à souche ; le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

Les titres délivrés par suite de transfert ou de renouvellement sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si le titre primitif a été timbré.

ART. 38. — Les actions dans les sociétés et les obligations négociables mentionnées dans l'article précédent, ne peuvent être timbrées au comptant que dans les bureaux du service central de l'enregistrement à Rabat.

Les sociétés et compagnies qui ont, dans les villes autres que Rabat, à faire timbrer des actions et obligations, doivent les remettre avec le montant des droits, au receveur de l'enregistrement de leur circonscription ou aux fonctionnaires désignés. Ces titres sont transmis par la poste, au chef du service de l'enregistrement qui les fait timbrer sur la souche et le talon, conformément à l'article 37, et les renvoie immédiatement aux destinataires, par l'intermédiaire de l'agent de perception.

Les frais de transport sont à la charge de l'administration.

#### CHAPITRE IV. — Connaissements.

ART. 39. — Le timbre mobile des connaissances est acquitté au moyen :

- 1° D'un timbre mobile de la série unique qui doit toujours être apposé sur le connaissance destiné au capitaine ;
- 2° D'empreintes désignées sous le nom d'estampilles de contrôle et qui sont appliquées sur les autres originaux.

Ces timbres sont apposés au moment de la rédaction des connaissances. Ils sont oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application à l'encre, de la signature du chargeur ou de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération.

ART. 40. — Lorsque le capitaine venant de l'étranger représente plus de deux connaissances, le droit de timbre dû pour chaque connaissance supplémentaire est perçu par les agents des douanes, au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Les timbres mobiles sont apposés par les agents des douanes et oblitérés selon le mode prescrit par l'article 39.

Tout connaissance créé au Maroc et non timbré donne lieu à l'amende de 500 francs prévue par l'article 19, premier alinéa, du présent code, payable solidairement par l'expéditeur et le capitaine.

Les contraventions sont constatées par les employés des douanes, par ceux des finances et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Les capitaines de navires sont tenus d'exhiber aux agents des finances et des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissances dont ils doivent être porteurs. Chaque contravention à cette prescription est punie de l'amende prévue par l'article 19 précité.

ART. 41. — Les lettres de voiture ne peuvent être rédigées que sur du papier timbré à l'extraordinaire, à l'exception des compagnies de chemins de fer autorisées à payer par abonnement.

Les frais de transport des imprimés sont à la charge de l'administration.

Pour toute lettre de voiture non timbrée, la contravention est punie de l'amende prévue par l'article 19 précité, payable solidairement par l'expéditeur et le voiturier.

ART. 42. — Les récépissés que les chemins de fer ou les entreprises de transports seront tenus de délivrer aux expéditeurs lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture, doivent énoncer la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel le transport doit être effectué. Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche et sur le talon. Les modifications qui peuvent survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Les recouvrements effectués par les chemins de fer à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture.

Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire.

Ces récépissés spéciaux sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes sur des formules que les compagnies de chemins de fer tiennent à leur disposition, moyennant remboursement des droits. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires seront tenus de faire signer pour décharge par les destinataires.

#### CHAPITRE V. — Affiches sur papier.

ART. 43. — Le droit de timbre des affiches autres que les affiches peintes et lumineuses est perçu, soit par le timbrage à l'extraordinaire, soit par l'apposition de timbres mobiles.

Le timbrage à l'extraordinaire doit être effectué avant l'affichage ; il ne peut être postérieur à l'impression de l'affiche ou à sa rédaction, si l'affiche est manuscrite.

Les timbres mobiles sont collés et oblitérés indistinctement par l'imprimeur ou l'auteur de l'affiche. Le droit peut être acquitté au moyen de plusieurs timbres.

L'opposition des timbres mobiles par l'imprimeur est faite de manière qu'ils soient oblitérés sur les deux tiers au moins de leur surface par le dessin ou le texte de l'affiche.

Dans le cas où, par suite de la disposition du dessin ou des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il vient d'être prescrit, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de la maison de commerce ainsi que la date de l'oblitération.

Les timbres mobiles apposés sur les affiches par les auteurs des affiches sont oblitérés par ces derniers, soit par l'apposition en travers du timbre, de leur signature et de la date de l'oblitération, soit à l'aide d'une griffe indiquant leur nom ou la raison sociale de leur maison de commerce et la date de l'oblitération.

#### CHAPITRE VI. — Affiches peintes ou lumineuses.

ART. 44. — En matière d'affiches peintes et lumineuses, toute personne qui veut inscrire, apposer ou projeter des affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est tenue, préalablement à toute inscription ou projection dans un lieu public :

1° D'en faire la déclaration au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel les affiches doivent être placées ;

2° D'acquitter la taxe prévue aux paragraphes 3 et 4 de la section V de l'article 8 du présent code.

ART. 45. — La déclaration rédigée en double minute, est datée et signée soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage.

Elle doit contenir les indications suivantes :

1° Le texte intégral de l'affiche ;

2° La description de l'image ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée ;

4° Les nom et domicile de l'entrepreneur d'affichage ;

5° La surface de l'affiche (en mètres et décimètres carrés) ;

6° Le nombre des exemplaires à inscrire ;

7° La désignation précise des rues et places, ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être apposé ;

8° Le temps pour lequel les parties entendent, par un seul paiement, acquitter la taxe ou l'indication qu'elles désirent effectuer ce paiement périodiquement.

Une déclaration particulière doit être souscrite pour la circonscription de chaque bureau, pour chaque affiche ou annonce distincte.

Un double de la déclaration reste au bureau et sera classé dans un dossier spécial, l'autre revêtu de la quittance est remis au déclarant.

La taxe est due pour une période entière, sans fraction, et la période court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration.

Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe devient exigible dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque période et la perception en est continuée, dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau que l'affichage a été supprimé.

Lorsque les parties ont souscrit la déclaration pour une durée déterminée et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions déterminées ci-dessus, à moins qu'elles ne fassent au bureau une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

Les droits payés sont portés en recette sur le registre afférent à l'impôt du timbre. Ils ne sont jamais restituables pour quelque cause que ce soit.

ART. 46. — En cas de cessation de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modification apportée au nom ou à la raison sociale, une déclaration appuyée des pièces justificatives nécessaires doit être faite au bureau où la déclaration a été souscrite avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse ne soient modifiées sur l'affiche.

Cette déclaration est faite pour ordre et ne donnera pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

ART. 47. — Toute affiche ou écran doit porter, dans la partie inférieure, à gauche, l'indication en caractères très apparents de la date et du numéro de la quittance de la taxe.

Les personnes chargées de l'inscription de l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions.

Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

#### CHAPITRE VII. — Machines à timbrer.

##### I. — Définition.

ART. 48. — Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer, sur les documents ci-après désignés, des empreintes représentatives des divers droits de timbre, perçus par le service de l'enregistrement, dont ces documents sont passibles.

L'emploi des machines à timbrer est autorisé pour le timbrage ;

1° Des actes soumis au timbre de dimension ;

2° Des lettres de voiture et récépissés de transport de marchandises ;

3° Des quittances ;

4° Des effets de commerce ;

5° Des affiches sur papier.

##### II. — Obligations des concessionnaires.

ART. 49. — Toute machine à timbrer doit être agréée par le chef du service de l'enregistrement.

La demande d'agrément doit spécifier que les appareils sont exclusivement proposés pour le recouvrement des droits de timbre perçus par le service de l'enregistrement.

Une convention intervient entre le chef du service de l'enregistrement et le concessionnaire pour sanctionner l'autorisation accordée à celui-ci.

ART. 50. — Les machines demeurent la propriété des concessionnaires qui les louent aux sociétés, compagnies, banques, maisons de commerce et particuliers dûment autorisés par le service de l'enregistrement.

La location a lieu sans l'intervention de l'administration.

Aucune remise ou indemnité n'est allouée aux concessionnaires.

ART. 51. — Les machines à timbrer mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'administration ; les clichés donnant les empreintes de timbrage doivent être conformes aux types fixés.

ART. 52. — Chaque machine doit porter :

a) la lettre distinctive attribuée par l'administration au concessionnaire ;

b) un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage, qui portent également la date de l'apposition, ainsi qu'un numéro continuellement ascendant.

ART. 53. — Le service de l'enregistrement se réserve de faire procéder par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au cours de la fabrication des machines à timbrer, à toutes vérifications et à tous essais qu'elle jugera utiles, notamment en vue de s'assurer de la qualité des métaux employés dans la construction des divers organes de la machines (cémentation, trempe, etc.)

ART. 54. — Avant d'être mises en service, les machines à timbrer doivent être présentées aux ateliers de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour y être individuellement essayées, éprouvées, poinçonnées et scellées. Ces ateliers délivrent, pour chaque machine, un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

ART. 55. — Toute installation de machine à timbrer est subordonnée au versement, par l'usager, d'une provision afférente aux paiements des droits de timbre à la perception desquels la machine est affectée ; elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant du service de l'enregistrement.

La provision est versée et renouvelée au bureau de l'enregistrement désigné.



Elle est fixée par le chef du service de l'enregistrement ; elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant un délai d'un mois.

ART. 56. — Le concessionnaire doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration et en présence de son représentant.

ART. 57. — Sauf autorisation de l'administration, il est interdit au concessionnaire :

1° De livrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;

2° D'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes ;

3° De modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

ART. 58. — En cas de modification dans le taux des droits de timbre, les concessionnaires sont tenus d'effectuer gratuitement le remplacement des clichés, pour mettre les empreintes de timbrage en concordance avec les nouveaux tarifs.

ART. 59. — En cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine, les concessionnaires sont pécuniairement responsables vis-à-vis du service de l'enregistrement du paiement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers.

ART. 60. — En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les concessionnaires versent à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement fixé à 100.000 francs. Ce cautionnement peut être constitué en valeurs admises par la caisse des dépôts et consignations.

### III. — Obligations des usagers.

ART. 61. — Pour être autorisés à utiliser les machines à timbrer les demandeurs doivent :

a) présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;

b) prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines louées à des tiers, de ne pas timbrer de documents autres que ceux dont ils font usage pour leur propre compte, et de se conformer strictement aux règles en vigueur ;

c) verser la provision prévue à l'article 55 ci-dessus.

ART. 62. — Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

ART. 63. — Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes dispositions légales ou réglementaires que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les usagers peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

ART. 64. — Sera réputé non timbré :

a) tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine ;

b) tout document revêtu d'une empreinte autre que celle dont il est passible d'après sa nature ;

c) tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie.

ART. 65. — L'usager est tenu de verser, le premier de chaque mois, au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :

1° Le nom et l'adresse de l'usager ;

2° La lettre et le numéro de la machine ;

3° La nature du timbre imprimé par la machine ;

4° Les renseignements qui seront précisés, pour chaque type de machine, par l'administration, au moment de l'autorisation.

ART. 66. — L'administration n'encourt aucune responsabilité par le fait du non-fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

ART. 67. — L'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes. Il ne peut modifier, d'une façon quelconque, aucune des parties du mécanisme ou des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au concessionnaire ainsi qu'au bureau d'attache de la machine, en vue de son retrait.

ART. 68. — Toutes facilités doivent être données aux agents du service de l'enregistrement pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalable, tous les jours non fériés de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

ART. 69. — Une remise de 0,50 % est accordée aux usagers sur le montant des droits de timbre dont le paiement est constaté au moyen de machines à timbrer. Cette remise est payée dans les mêmes conditions que celle accordée aux distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés.

### IV. — Dispositions communes.

ART. 70. — Les autorisations accordées aux concessionnaires et aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité ni préavis :

1° Dans le cas où les modifications apportées à la législation en matière de timbre obligeraient l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer ;

2° Dans le cas de manquement grave à l'une des obligations du présent chapitre ;

3° Dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer, sans préjudice de l'action judiciaire que, par application des dispositions de l'article 22 du présent code, l'administration pourrait intenter dans ce cas.

### CHAPITRE VIII. — Dispositions particulières.

ART. 71. — Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés de la Régie, sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant tout usage, au moyen de timbres mobiles de la série unique en usage. Ces timbres doivent être collés sur la première page de chaque feuille et immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération. Celle-ci doit être faite de telle sorte que partie de la signature ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Les contribuables sont également admis à faire timbrer à l'extraordinaire, avant d'en faire usage, les papiers dont ils veulent se servir.

Si les papiers se trouvent de dimensions différentes de celles fixées au titre I, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

ART. 72. — Le visa pour timbre au comptant n'est donné que dans le cas où il y a contravention et amende et, hors ce cas, dans ceux prévus par l'article 8, section XVII, du présent code.

ART. 73. — Le visa pour timbre en débet prévu par l'article 10 du présent code doit faire connaître la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire et le montant des droits en suspens.

Il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la procédure a lieu.

## ANNEXE I.

## Dispositions applicables aux actes judiciaires et extra-judiciaires des tribunaux modernes et aux actes notariés.

## I. — ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES.

## a) Exigibilité.

ARTICLE PREMIER. — Moyennant le paiement des taxes édictées par l'annexe I du dahir du 24 jourmada I 1360 (14 mars 1950) réglementant les perceptions et frais de justice, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, avec les requêtes et mémoires des parties, les ordonnances sur requête ou de référé, les jugements et arrêts rendus par application des dahirs des 14 kaada 1346 (5 mai 1928), 14 hija 1352 (30 mars 1934), 13 moharrem 1360 (10 février 1941), 22 ramadan 1360 (13 octobre 1941), 14 rebia I 1363 (10 mars 1944), 26 jourmada II 1365 (28 mai 1946), 5 rebia I 1367 (17 janvier 1948), 6 rebia II 1367 (17 février 1948) et 26 rejab 1368 (25 mai 1949), sur les loyers, les bulletins n° 3 du casier judiciaire, les jugements de validité de saisie-arrest dans les cas où le créancier demandeur est nanti d'un titre exécutoire, et tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires des secrétaires-greffiers qui, par leur nature, ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

Les jugements, les arrêts, les décisions de référé statuant sur le fond par application de l'article 222 du dahir-code de procédure civile, et les sentences arbitrales sont assujettis à l'enregistrement. À l'exclusion des jugements relatifs aux faillites et liquidations judiciaires et des jugements de radiation ou de renvoi.

ART. 2. — Sont aussi exonérées de la contribution du timbre de dimension les minutes des jugements ou arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions. Mais les originaux, les grosses et copies des sentences arbitrales et les rapports d'experts sont assujettis au timbre de dimension.

ART. 3. — Les actes judiciaires non dispensés de l'enregistrement en vertu de l'article premier ci-dessus et tous jugements en matière civile, administrative ou commerciale, sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

ART. 4. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou qui sont dispensés de l'impôt par application de l'article premier ci-dessus.

ART. 5. — L'assiette de l'impôt est déterminée, pour les actes et jugements portant obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation ou transmission de sommes, valeurs, droits mobiliers ou immobiliers, par le capital des sommes et les intérêts, arrondis de 100 en 100 francs.

ART. 6. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte judiciaire ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative, certifiée et signée sur les minutes. Les avocats ont qualité pour souscrire cette déclaration.

ART. 7. — Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport et amortissement, la valeur des biens est déterminée, en vue de la liquidation et du paiement du droit proportionnel, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente annuelle perpétuelle, et de dix fois la rente annuelle viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

ART. 8. — Il est dû autant de droits proportionnels que les actes ou jugements passibles de l'enregistrement renferment de dispositions indépendantes.

ART. 9. — Le délai pour le paiement des droits en matière d'actes judiciaires et extra-judiciaires assujettis à l'enregistrement est de vingt jours. Il est porté à cinquante jours pour les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles ou de fonds de commerce. Il est de trois mois à compter de leur date pour les jugements, les arrêts, les sentences arbitrales et les décisions de référé statuant sur le fond par application de l'article 222 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de procédure civile. Ces délais sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un dimanche ou un jour férié.

Le secrétaire-greffier, dans les quinze jours de la date du prononcé des jugements, arrêts et ordonnances, communique les minutes au receveur de l'enregistrement qui, dans les quatre jours qui suivent, procède à l'analyse des décisions et des actes produits sur un registre spécial de surveillance, ainsi qu'à la liquidation des droits et pénalités exigibles. Le détail des droits et, le cas échéant, des pénalités dus au Trésor fait l'objet d'un avis de paiement, établi par le receveur de l'enregistrement au nom du redevable ; cet avis est notifié aussitôt par le secrétaire-greffier à la partie ou à son mandataire.

L'analyse des jugements ou des actes sur le sommier spécial de surveillance, qui est arrêté jour par jour, tient lieu de la formalité de l'enregistrement et en produit les effets à la condition, pour les parties redevables des droits exigibles, de justifier de leur paiement, par la quittance à souche délivrée au bureau de l'enregistrement.

ART. 10. — Les droits simples et les pénalités afférents aux jugements, arrêts, sentences arbitrales et décisions de référé statuant sur le fond, sont dus solidairement par les parties. Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement, l'arrêt, la sentence arbitrale ou la décision de référé le déboute entièrement de ses prétentions.

En cas de renvoi devant le tribunal criminel, le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police, ou au cas de citation directe devant l'une de ces juridictions, la partie civile doit acquitter le droit proportionnel exigible sur le jugement ou l'arrêt.

Toutefois, si la partie civile n'est condamnée à aucune fraction des dépens, la décision de justice sera enregistrée en débet et les droits recouverts avec les frais ainsi qu'il est prévu à l'article 82 de l'annexe I du dahir sur les frais de justice. Il en sera de même des droits de timbre et d'enregistrement dus sur les actes produits lorsque leur exigibilité résulte du seul fait de leur production.

Ceux des actes extra-judiciaires et des procès-verbaux d'adjudication sont acquittés par les secrétaires-greffiers, sauf leur recours contre les parties.

En cas de paiement des droits après l'expiration des délais fixés à l'article précédent, il est dû pour les jugements, arrêts et ordonnances outre les droits simples, une pénalité proportionnelle qui est, par mois de retard ou fraction de mois, de 10 % du montant de ces droits, avec un minimum de 10 francs par mois.

Il est fait défense aux secrétaires-greffiers, à peine d'encourir personnellement les pénalités et obligations prévues pour le cas de retrait du greffe d'actes non enregistrés, de délivrer une expédition, de procéder à une mise en demeure ou à une mesure d'exécution quelconque en vertu d'un jugement définitif ou d'avant dire droit non enregistré.

Par dérogation à cette règle en matière de jugement de déboute, il pourra être procédé, sans enregistrement préalable de la décision rendue, aux notifications ayant pour objet, à l'exclusion de toute mise en demeure aux fins de paiement, de faire courir les délais des voies de recours.

La même dérogation s'applique aux jugements interlocutoires et préparatoires.

Les notifications faites dans ces cas ~~dérogatoires~~ ne sont pas astreintes aux formalités de timbre et d'enregistrement, et le coût en est compris dans le droit introductif d'instance.

Pour les actes extra-judiciaires et procès-verbaux d'adjudication, la pénalité encourue est celle du triple droit en sus, au minimum de 100 francs. Elle est exigible dès l'expiration du délai imparti et est à la charge personnelle du secrétaire-greffier, lorsque le montant des droits lui a été versé dans le délai légal par les parties ou par leurs mandataires.

Ces fonctionnaires sont affranchis de toute obligation lorsque, à défaut de provision consignée entre leurs mains, ils ont déposé au bureau de l'enregistrement, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de vingt jours ou de cinquante jours, les originaux des actes extra-judiciaires et des procès-verbaux assujettis.

## b) Actes produits.

ART. 11. — Tous actes ou écrits produits en justice doivent être présentés au receveur de l'enregistrement, par le secrétaire-greffier, en même temps que les jugements, arrêts et décisions de référé,



dans le délai de quinze jours prévu par l'article 9, alinéa 2, pour être enregistrés et, s'il y a lieu, timbrés. Les droits sont liquidés et recouvrés selon le mode prévu par les alinéas 2 et 3 de l'article 9 susvisé. La pénalité prévue à l'article 10, alinéa 5, est encourue à défaut de paiement des droits dans les trois mois du jugement, de l'arrêt ou de l'ordonnance qui met fin à l'instance.

Il n'est pas dérogé aux dispositions générales relatives à l'enregistrement et au timbre en ce qui concerne les actes ou écrits obligatoirement assujettis au timbre et à l'enregistrement ou à l'un seulement de ces impôts pour tout autre motif que leur production en justice.

Ne donneront lieu à aucune perception, au titre du timbre et de l'enregistrement, du fait de leur production en justice, les actes ou écrits qui, à la suite de ladite production, ne seraient passibles que du droit fixe d'enregistrement ou d'un droit proportionnel inférieur au droit fixe.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même quand il intervient un jugement d'incompétence ou de radiation.

Les juges ordonnent le dépôt des actes ou écrits présentés en cours d'audience ; ces pièces sont revêtues du cachet à date par le secrétaire-greffier qui ne peut s'en dessaisir avant de les avoir présentées à la formalité de l'enregistrement dans les conditions qui précèdent.

En cas de retrait du greffe des pièces produites, avant l'acquit des droits au bureau de l'enregistrement, le secrétaire-greffier est personnellement responsable des droits et pénalités exigibles.

ART. 12. — Les droits simples et les pénalités exigibles en vertu de l'article 11 sur un acte produit en justice, sont dus par l'auteur de la production, sans avoir à rechercher s'il est partie audit acte, et également par l'autre partie, si elle figure à l'acte.

ART. 13. — Toutes les fois qu'un jugement est rendu sur un acte enregistré, le jugement en fait mention.

ART. 14. — La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

ART. 15. — Les actes compris sous cet article sont enregistrés aux droits ci-après :

Paragraphe premier. — Actes sujets à un droit fixe de 100 francs :

Les jugements des tribunaux de paix ne donnant pas ouverture pour une somme supérieure au droit proportionnel.

Paragraphe 2. — Actes sujets à un droit fixe de 250 francs :

Les jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de première instance.

Paragraphe 3. — Actes sujets à un droit fixe de 500 francs :

1° Les décisions de référé statuant sur le fond, les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en premier ou en dernier ressort, ne donnant pas lieu à un droit plus élevé ;

2° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour d'appel, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé ;

3° Les sentences arbitrales, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé.

Paragraphe 4. — Actes sujets à un droit fixe de 400 francs :

Le procès-verbal de prestation de serment d'un avocat devant la cour d'appel, d'un expert en vue de son inscription au tableau.

Paragraphe 5. — Actes sujets à un droit fixe de 1.000 francs :

Les jugements admettant une adoption.

Paragraphe 6. — Actes sujets à un droit fixe de 2.000 francs :

1° Les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande ;

Ce droit est réduit à 1.000 francs lorsque la demande n'excède pas 20.000 francs ;

2° Ceux portant interdiction, séparation de biens, séparation de corps ;

3° Les arrêts définitifs des cours d'appel qui ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé ;

4° Les arrêts admettant une adoption.

Paragraphe 7. — Actes sujets à un droit fixe de 3.000 francs :

1° Les arrêts de cours d'appel portant débouté de demande ;

2° Ceux portant interdiction, séparation de biens, séparation de corps.

Paragraphe 8. — Actes sujets à un droit fixe de 3.000 francs :

Les jugements prononçant un divorce.

Paragraphe 9. — Actes sujets à un droit fixe de 5.000 francs :

Les arrêts prononçant un divorce.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux décisions des juridictions répressives.

ART. 16. — Les actes compris sous cet article sont enregistrés suivant les quotités ci-après, savoir :

Paragraphe premier. — 0 fr. 50 par 100 francs :

1° Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidation ou de partage et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel. Le droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé indépendamment des droits auxquels les liquidations et partages sont assujettis par la réglementation en vigueur. Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu ci-après au n° 2, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu sous le présent numéro ;

2° Les adjudications judiciaires de meubles ou d'immeubles réalisées devant le secrétaire-greffier ou devant un notaire commis. Le droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le procès-verbal d'adjudication. Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces procès-verbaux sont assujettis ;

3° Les jugements contradictoires ou par défaut des tribunaux répressifs portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes, valeurs mobilières et intérêts entre particuliers, excepté les dommages-intérêts dont le droit principal est fixé sous le paragraphe 4, n° 2, ci-après ;

4° Les décisions des juridictions civiles, confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort ;

5° Les décisions des juridictions civiles infirmatives de jugement de débouté. Le total des droits à percevoir sur ces décisions doit être égal à ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel. Le droit est perçu sur le montant des condamnations, collocations ou liquidations prononcées et les intérêts. En aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne peut être inférieur au minimum déterminé par l'article 15 pour les jugements des divers tribunaux.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations ; il en est de même des jugements rendus sur appel, sans préjudice de l'application du n° 4 ci-dessus, aux jugements et arrêts confirmatifs.

Paragraphe 2. — 1 franc par 100 francs :

Les jugements des tribunaux et les arrêts des cours d'appel qui portent condamnation au service d'une rente, d'une pension ou tout autre revenu périodique.

Paragraphe 3. — 3 fr. 50 par 100 francs :

Les jugements des juridictions civiles, les sentences arbitrales et ordonnances de référé statuant sur le fond, sauf ce qui est dit ci-après au paragraphe 4, sur les dommages-intérêts. Le droit est perçu sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées et les intérêts.

Paragraphe 4. — 5 francs par 100 francs :

Les dommages-intérêts accordés par les juridictions civiles et répressives, les sentences arbitrales et ordonnances de référé statuant au fond. Le droit est perçu sur le montant des condamnations prononcées et les intérêts.

ART. 17. — Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public sera perçu indépendamment du droit de

condamnation sur le jugement. Si la convention n'est pas assujettie obligatoirement à la formalité dans un délai déterminé, ce droit sera seulement perçu sur les sommes faisant l'objet de la condamnation. A défaut de condamnation, les dispositions qui précèdent seront néanmoins applicables si le jugement, l'arrêt ou la sentence arbitrale portent liquidation, collocation de sommes ou valeur ou reconnaissance d'une convention contestée.

## II. — ACTES NOTARIÉS.

ART. 18. — Les actes notariés sont assujettis aux droits de timbre. Ils doivent être enregistrés aux bureaux désignés par le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Les grosses, expéditions et copies sont assujetties aux droits de timbre.

Aucune grosse, copie ou expédition ne peut être délivrée par le notaire avant que la minute ait été enregistrée, sous peine d'une amende de 500 francs.

ART. 19. — Les droits d'enregistrement afférents aux actes notariés sont acquittés par les notaires, officiers ministériels ou fonctionnaires chargés du notariat qui les ont établis, dans le mois de la date desdits actes, sauf leur recours contre les parties.

En cas de contravention, lesdits notaires, officiers ministériels ou fonctionnaires sont personnellement redevables, à titre de pénalité, du triple droit en sus au minimum de 500 francs. Les compléments de perceptions insuffisamment faites ou les droits exigibles par suite d'un événement ultérieur sont recouverts contre les parties.

Les droits et, le cas échéant, les pénalités afférents aux actes sous seing privé rédigés par les notaires, officiers ministériels ou fonctionnaires remplissant les fonctions notariales sont acquittés par les parties. Toutefois, le notaire, s'il s'agit d'actes obligatoirement assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé et s'il ne dépose pas au bureau désigné par le sous-secrétaire d'Etat aux finances le double de l'acte prévu par l'article 35 du code de l'enregistrement, devient personnellement redevable desdits droits et pénalités, sauf son recours contre les parties pour les droits simples seulement.

## III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 20. — Les notaires, officiers ministériels et fonctionnaires qui dressent des actes authentiques en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés ou qui les énoncent dans leurs actes, doivent annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils sont mentionnés, les soumettre en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et sont personnellement tenus avec les parties des droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que des amendes auxquelles ces actes sous seing privé donnent ouverture.

Lorsque les secrétaires-greffiers font usage desdits actes par acte judiciaire ou extra-judiciaire dispensé des droits en vertu du premier alinéa de l'article premier, ces fonctionnaires sont tenus, dans les dix jours de l'établissement de l'acte public passé en conséquence, de présenter les actes sous seing privé au visa du receveur de l'enregistrement.

Sont enregistrés gratis les actes ou écrits soumis à la formalité de l'enregistrement du seul fait de l'usage qui en est fait par les secrétaires-greffiers à la requête des sociétés commerciales qui les déposent au greffe aux fins de publicité, conformément aux articles 19 et suivants, 37 et 38 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, 6 du dahir du 22 safar 1345 (1<sup>er</sup> septembre 1926) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce, 3, 4 et 6 du dahir du 22 safar 1345 (1<sup>er</sup> septembre 1926) rendant exécutoire dans la zone sud du Maroc la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée, 12 et suivants de ladite loi du 7 mars 1925, premier, 55 et suivants, modifiés par le dahir du 1<sup>er</sup> joumada II 1374 (26 janvier 1955), de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés de capitaux, rendue applicable au Maroc par le dahir du 17 hiza 1340 (11 août 1922).

Il n'est pas dérogé aux dispositions générales relatives à l'enregistrement en ce qui concerne les actes ou écrits obligatoirement assujettis à l'enregistrement pour tout autre motif.

## IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 21. — Sous réserve des dérogations qui précèdent, les dispositions générales relatives au timbre et à l'enregistrement sont applicables aux actes judiciaires et extra-judiciaires, aux actes produits en justice et aux actes notariés. Sous les mêmes réserves, il n'est pas dérogé aux dahirs spéciaux portant dispense de la formalité ou exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

\* \* \*

## ANNEXE II.

### Régime fiscal des contrats d'assurances.

#### TITRE PREMIER.

##### ASSIETTE, TARIFS ET MODE DE PERCEPTION DES DROITS.

ARTICLE PREMIER. — Les contrats d'assurances passés par les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, sont soumis, à l'exclusion de tous droits de timbre et d'enregistrement, à une taxe spéciale, dite « taxe sur les assurances ».

Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement est donnée gratuitement lorsqu'elle est requise.

ART. 2. — La taxe sur les assurances est établie sur le montant des primes, surprimes et cotisations.

Elle est acquittée :

1<sup>o</sup> Par les organismes d'assurance, leurs agents ou représentants responsables ;

2<sup>o</sup> Par les courtiers et tous autres intermédiaires pour les contrats souscrits par leur entremise auprès des sociétés ou assureurs étrangers qui n'ont pas de représentant responsable au Maroc ;

3<sup>o</sup> Par les assurés dans tous les autres cas.

Toutes les parties restent tenues solidairement au paiement de la taxe qui n'aurait pas été acquittée au Trésor par l'assureur aux époques prévues. L'obligation des assurés, celle des courtiers et intermédiaires est limitée au montant de la taxe due sur chaque contrat passé dans leur propre intérêt ou par leur entremise et liquidée sur le montant des primes arrondies de cent en cent francs.

ART. 3. — Le tarif de la taxe sur les assurances est fixé ainsi qu'il suit :

a) assurances sur la vie, assurances nuptialité et natalité et constitutions de rentes viagères : 2 % ;

b) assurances contre les accidents corporels, les maladies, les accidents ou risques matériels, les risques de pertes, d'émeutes, les risques de responsabilité civile ou les risques divers non dénommés : 2 % ;

c) assurances maritimes, assurances transports terrestres, fluviaux et aériens (police sur corps et sur facultés) : 1 % ;

d) assurances contre l'incendie : 5 % ;

e) assurance crédit : 1 % ;

f) assurances contre la mortalité du bétail, la grêle, la gelée et l'incendie des récoltes : 1 % ;

Les contrats de réassurances ne sont assujettis ni à la taxe, ni aux droits de timbre et d'enregistrement lorsque la taxe est acquittée par l'assureur primitif.

ART. 4. — La taxe est acquise au Trésor à la date d'échéance des primes, surprimes et cotisations.

ART. 5. — La taxe sur les assurances n'est pas exigible :

1<sup>o</sup> Sur les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Maroc ni domicile ni résidence habituelle ;

2<sup>o</sup> Sur tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement industriel, commercial ou agricole y situé. A défaut de situation maté-



rielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Il en est de même des contrats de réassurances dont lesdits contrats font l'objet.

Toutefois, il ne pourra être fait usage desdits contrats d'assurances et de réassurances, soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis aux formalités du visa pour timbre et de l'enregistrement, lesquelles seront accomplies moyennant le paiement, à titre forfaitaire, d'une somme représentative de ces deux impôts, égale à la moitié de la taxe sur les assurances qui serait due, mais seulement sur le montant des primes, surprimes et cotisations restant à courir, si les risques garantis étaient situés au Maroc.

En ce qui concerne les contrats de réassurances, la perception de la taxe forfaitaire en cas d'usage public n'aura lieu que si les contrats d'assurances correspondants ne l'ont pas acquittée.

ART. 6. — Les contrats d'assurances conclus en contravention des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, sont passibles, nonobstant la cause de nullité dont ils sont entachés, de la taxe instituée par l'article premier. Celle-ci est perçue au double tarif.

ART. 7. — La taxe est liquidée, pour chacune des catégories de contrats visés à l'article 3, sur le total des primes, surprimes et cotisations échues chaque année, après déduction des primes, surprimes et cotisations afférentes :

1° Aux contrats enregistrés au droit proportionnel avant l'institution de la présente taxe ;

2° Aux contrats d'assurances ou de réassurances ayant pour objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 ;

3° Aux contrats de réassurances quand la taxe est payée par l'assureur primitif ;

4° Aux contrats visés par l'article 8 ci-après.

Sont également déduites :

a) les primes, surprimes et cotisations que les sociétés ou assureurs justifieront n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats ;

b) en matière d'assurances maritimes, les primes, surprimes et cotisations qui auront été remboursées à l'assuré en exécution des clauses des contrats relatives au chômage des navires.

Aucune autre déduction ne sera admise.

Le total des primes constatées, passibles de la taxe, après les déductions ci-dessus, est arrondi de cent en cent francs.

ART. 8. — Sont exonérés de la taxe sur les assurances :

1° Les contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles régis par le dahir du 25 hiza 1343 (25 juin 1927) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

2° Les contrats d'assurances passés avec leurs membres par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées selon le dahir du 17 safar 1339 (30 octobre 1920) modifié par le dahir du 5 hiza 1352 (21 mars 1934) ;

3° Les contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.

## TITRE II.

### OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES OU ASSUREURS.

ART. 9. — Les sociétés ou assureurs ou leurs représentants responsables, leurs agents, les courtiers et intermédiaires sont soumis, tant à leur siège social ou au siège de leur principal établissement que dans leurs succursales ou agences, au droit de communication prévu par l'article 47 du code de l'enregistrement et, en cas de contravention, relèveront des sanctions prévues par les dispositions dont il s'agit.

Les assurés seront, sous les mêmes peines, tenus de communiquer leurs polices, contrats et avenants expirés ou en cours d'exécution.

ART. 10. — Délégation permanente est donnée au sous-secrétaire d'Etat aux finances pour déterminer par arrêtés les modalités d'application de la présente annexe, notamment en ce qui concerne la comptabilité à tenir par les sociétés ou assureurs, leurs agents ou représentants responsables et tous autres assujettis à l'encaissement et au reversement de la taxe, l'inscription des contrats à un répertoire, les déclarations et les conditions de versement des taxes au Trésor.

## TITRE III.

### PÉNALITÉS. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 11. — Toute infraction aux présentes dispositions et aux arrêtés pris pour leur exécution sera passible d'une amende fiscale de 500 à 10.000 francs.

S'il y a eu défaut de paiement, dans les délais impartis, de tout ou partie de la taxe, il sera dû, en outre, par mois ou fraction de mois de retard, une pénalité égale à deux pour cent du montant de l'impôt non acquitté dans le délai, l'assuré étant, dans tous les cas, tenu solidairement de cette amende avec l'assureur, l'agent ou le courtier s'il ne leur a pas versé le montant de la taxe.

A titre gracieux, le sous-secrétaire d'Etat aux finances pourra accorder la réduction ou la remise desdites pénalités.

ART. 12. — Les excédents de perception ne seront pas imputés sur la taxe de l'exercice en cours ou des exercices ultérieurs ; ils seront restitués, s'il y a lieu, par voie de mandat administratif.

L'annulation judiciaire des contrats d'assurances donnera lieu au remboursement des taxes afférentes aux primes ou contributions qui deviendront restituables à l'assuré. Il n'en sera pas de même en cas de résolution ou de résiliation.

ART. 13. — La taxe sur les assurances sera recouvrée, les instances auxquelles elle donnera lieu seront suivies comme en matière de timbre et d'enregistrement.

L'action du Trésor en recouvrement de la taxe se prescrira par quinze ans.

Les demandes en restitution seront sujettes à la déchéance prévue par l'article 46 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 24 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger l'application de certaines dispositions du code de l'enregistrement et du timbre.**

### LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation ;

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone sud du royaume,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les dispositions des livres I et II et de l'annexe II du code de l'enregistrement et du timbre.

ART. 2. — La taxe sur les assurances, telle qu'elle est codifiée dans l'annexe II susvisée du code de l'enregistrement et du timbre, s'appliquera aux contrats souscrits dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959, mais seulement sur les primes, surprimes et cotisations échues à partir de cette date.

ART. 3. — Sont abrogées à compter de la même date les dispositions contraires du dahir khalifien du 28 rejev 1348 (30 décembre 1929) sur le timbre et du dahir khalilien de même date approuvant le règlement sur les transmissions d'immeubles ainsi que le décret viziriel du 7 moharrem 1343 (8 août 1924) portant règlement de l'impôt du timbre et les textes qui les ont modifiés ou complétés.

ART. 4. — Sont également abrogés, à compter de la même date le dahir du 21 chaoual 1343 (15 mai 1925) sur l'enregistrement et celui du même jour sur le timbre applicables à Tanger ainsi que les textes qui les ont complétés ou modifiés.

Rabat, le 24 décembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Décret n° 2-58-814 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant application partielle du code de l'enregistrement à certaines mahakmas de cadis de la zone nord du Maroc et de la province de Tanger.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre applicables dans la zone sud du royaume ;

Vu l'article premier, section B, du code de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 24 décembre 1958 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger l'application des dispositions du code de l'enregistrement et du timbre,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les actes des adoul et les jugements des cadis des mahakmas des provinces de Tétouan, Larache, Chaouèn, Nador, du Rif et de Tanger, portant vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers, devront être présentés à la formalité de l'enregistrement dans les délais prévus par l'article 20 du code de l'enregistrement.

Seront soumis à cette formalité, dans les mêmes conditions et à partir de la même date, les actes des adoul et les jugements des cadis des mahakmas de Tétouan et de Tanger de la nature de ceux qui sont visés à l'article premier, section B, dudit code.

ART. 2. — La formalité de l'enregistrement sera donnée :

1<sup>o</sup> Par le bureau de l'enregistrement de Tanger pour les actes de la mahakma de Tanger ;

2<sup>o</sup> Par le bureau de l'enregistrement de Tétouan pour les actes des mahakmas situées dans le ressort des provinces de Tétouan, Larache et Chaouèn ;

3<sup>o</sup> Par le bureau de Taza pour les actes des mahakmas situées dans la province du Rif ;

4<sup>o</sup> Par le bureau d'Oujda pour les actes des mahakmas situées dans la province de Nador.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances  
du 2 décembre 1958  
modifiant la nomenclature générale des produits.**

#### LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 18 kaada 1358 (30 décembre 1939) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et complétant le dahir du 23 rebia I 1344 (11 octobre 1925) relatif à la répression des fraudes en matière de douane et d'impôts intérieurs ;

Vu le dahir du 8 hija 1360 (26 décembre 1941) relatif à la nomenclature statistique des produits importés et exportés ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 novembre 1955 mettant en vigueur une nouvelle nomenclature générale des produits ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 17 décembre 1956 modifiant la nomenclature générale des produits,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été fixée et modifiée par les arrêtés susvisés des 30 novembre 1955 et 17 décembre 1956, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté, dont un exemplaire est déposé au siège des chambres de commerce ainsi que dans les bureaux de douane.

ART. 2. — Cette mesure aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Rabat, le 2 décembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

#### Références :

- du 8 hija 1360 (26-12-1941) (B.O. n° 1523, du 2-1-1942, p. 4) ;
- du 8 hija 1360 (26-12-1941) (B.O. n° 1523, du 2-1-1942, p. 4) ;
- Arrêté du 15 rebia II 1375 (30-11-1955) (B.O. n° 2256 du 20-1-1956, p. 62) ;
- du 14 joumada I 1376 (17-12-1956) (B.O. n° 2305, du 28-12-1956, p. 1479).

**Arrêté conjoint du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre de la santé publique et du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 1<sup>er</sup> décembre 1958 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation relative à la culture du riz en vigueur en zone sud.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,  
LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

#### ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Le dahir du 13 joumada I 1373 (19 janvier 1954) portant réglementation de la culture du riz ;

L'arrêté viziriel du 15 joumada I 1373 (21 janvier 1954) pris pour l'application du dahir précité du 13 joumada I 1373 (19 janvier 1954),

ainsi que tous autres textes d'application.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1958.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ABDELHAFID KADIRI.

Le ministre de la santé publique,

D<sup>r</sup> FARAJ.

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.



**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 2 décembre 1958**  
modifiant le dahir n° 1-58-089 du 5 kaada 1377 (24 mai 1958)  
étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol l'application  
de la législation concernant la police sanitaire des végétaux en  
vigueur en zone sud.

**LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir n° 1-58-089 du 5 kaada 1377 (24 mai 1958) étendant  
à l'ancienne zone de protectorat espagnol l'application de la légis-  
lation concernant la police sanitaire des végétaux en vigueur en  
zone sud ;

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif  
à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire maro-  
cain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant  
délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat  
pour l'extension de la législation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier du dahir susvisé n° 1-58-089  
du 5 kaada 1377 (24 mai 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont rendues applicables dans l'ancienne  
« zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation  
« concernant la police sanitaire des végétaux en vigueur en zone  
« sud et notamment :

« Le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant  
« règlement de la police sanitaire des végétaux, modifié par les  
« dahirs du 3 hija 1368 (26 septembre 1949), 15 chaabane 1369 (2 juin  
« 1950) et 19 moharrem 1374 (18 septembre 1954). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 2 décembre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 2 décembre 1958**  
relatif au contrôle phytosanitaire des plantes susceptibles d'être  
infestées par certains insectes nuisibles.

**LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant  
règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu le dahir du 24 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant un  
contrôle sur la production, la circulation, la cession et la planta-  
tion de certains végétaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) portant  
règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la  
cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées  
modifié par l'arrêté viziriel du 13 chaoual 1370 (18 juillet 1951) ;

Considérant la nécessité d'éviter la dispersion du Pou de Cali-  
fornie (*Aonidiella aurantii* Nask.) dans les cultures d'agrumes et  
celle du Bupreste noir (*Capnodis tenebrionis* L.) dans les cultures  
fruitières,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont soumises à l'application des dispo-  
sitions du dahir du 24 rebia I 1369 (24 décembre 1949) et de l'arrêté  
viziriel du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) susvisés, les plantes  
appartenant aux espèces suivantes :

Pruniers, cerisiers et abricotiers (toutes espèces du genre *Pru-  
nus*) ;

Pêchers et amandiers (toutes espèces du genre *Amygdalus*) ;

Cognassiers (toutes espèces du genre *Cydonia*) ;

Pommiers (toutes espèces du genre *Malus*) ;

Poiriers (toutes espèces du genre *Pirus*) ;

Néfliers du Japon (toutes espèces du genre *Eriobotrya*) ;

Agurmes (toutes espèces des genres *Citrus* et *Poncirus*) ;

Saules (toutes espèces du genre *Salix*) ;

Mûriers (toutes espèces du genre *Morus*),

Toutes les plantes de ces genres pouvant être infestées par le  
Pou de Californie (*Aonidiella aurantii* Nask.) et les six premiers  
genres pouvant être infestés par le Bupreste noir (*Capnodis tene-  
brionis* L.).

**ART. 2.** — Les plantes ou parties de plantes appartenant aux  
genres visés à l'article ci-dessus ne peuvent être cédées, même gra-  
tuitement, transportées ou plantées, quand elles sont infestées par  
le Bupreste noir ou toute autre larve de buprestide ou par le Pou  
de Californie.

Cette interdiction s'applique :

1° A tout lot ou envoi comportant des plantes parasitées par le  
Bupreste noir ou provenant de cultures ou pépinières infestées par  
cet insecte à l'état larvaire ou adulte ;

2° A tout lot ou envoi infesté par le Pou de Californie ou pro-  
venant de cultures ou pépinières infestées par cet insecte.

**ART. 3.** — Tous plants d'agrumes produits dans les cercles ou  
circonscriptions de Larache, Ouezzane, Arbaoua, El-Ksar-el-Kebir,  
Souk-el-Arba-du-Rharb, Kenitra, Sidi-Slimane, Sidi-Kacem, Mechrâ-  
Bel-Ksiri et Had-Kourt, ou dans un rayon de 5 kilomètres d'une  
propriété infestée par le Pou de Californie, ne pourront être plan-  
tées qu'après fumigation à l'acide cyanhydrique effectuée sous le  
contrôle de l'inspecteur régional de la défense des végétaux.

**ART. 4.** — Les personnes qui se proposent de produire des plants  
des espèces mentionnées à l'article 2 doivent en faire la déclara-  
tion dans les conditions prévues aux articles premier et 2 de l'arrêté  
viziriel du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) susvisé, chaque année  
avant le 1<sup>er</sup> août.

**ART. 5.** — La circulation de ces plantes est soumise aux pres-  
criptions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 rebia I 1369  
(14 janvier 1950).

**ART. 6.** — Est abrogé l'arrêté directorial du 6 février 1950 por-  
tant règlement de la production, de la circulation, de la cession  
et de la plantation de certaines espèces de rosacées fruitières, tel  
qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 2 décembre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

**Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 3 décembre 1958**  
déterminant les conditions d'inscription au registre matricule dit  
« Livre marocain des origines » réservé aux races canines.

**LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,**

Vu le décret n° 2-58-328 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) portant  
institution d'un livre marocain des origines réservé aux races cani-  
nes et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par le décret  
n° 2-58-1180 du 15 rebia II 1378 (29 octobre 1958),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sur demande écrite du propriétaire, formu-  
lée sur imprimé spécial de la Société centrale canine marocaine et  
accompagnée du pedigree original de l'animal, les chiens de races  
pures, nés au Maroc, figurant dans la nomenclature des races  
reconnues par la cynophilie internationale et désignées dans le  
tableau annexé au présent arrêté sont inscriptibles au « Livre maro-  
cain des origines » (L.M.O.).

Leur filiation devra comporter, au minimum, quatre généra-  
tions consécutives, tant du côté paternel que du côté maternel,  
inscrites à un livre d'origine officiel des sociétés fédérées de la  
cynophilie internationale.

Un « export pedigree » devra accompagner les demandes d'ins-  
criptions des sujets, nés à l'étranger, dans des pays non rattachés  
à la fédération.

Pour toute lice importée pleine, la demande d'inscription des produits devra être accompagnée du pedigree original de la mère, et d'un certificat de saillie, certifié par un inspecteur vétérinaire, portant copie certifiée conforme du pedigree de l'étalon. Il sera mentionné le numéro d'inscription de cet étalon à un livre d'origine reconnu.

Le naisseur, dans le cas de l'inscription globale d'une portée devra joindre, en communication à sa demande, le pedigree de la lice.

ART. 2. — Les produits nés au Maroc, à la publication du présent arrêté, dont l'inscription au « Livre des origines français » (L.O.F.) a été transmise par la Société canine du Maroc depuis 1950 et qui comportent le timbre humide du secrétariat de cette société, sont inscrits d'office, et sans nouvelle demande, au « Livre marocain des origines ». Il en est de même pour les sujets inscrits depuis 1952 au « Livre des origines de Tanger » (L.O.T.).

Ceux dont l'inscription a été directement demandée en France, par les propriétaires ou par les naisseurs, devront être déclarés à la Société centrale canine marocaine dans un délai de six (6) mois, calculé à partir de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

ART. 3. — A partir de la publication du présent arrêté, la naissance de tout sujet de race pure, né au Maroc, devra être déclarée dans les quinze jours qui suivront sa naissance, et ce, sous peine de refus d'inscription ultérieure. Cette déclaration de naissance, gratuitement enregistrée, n'implique pas la demande d'inscription. Elle sera formulée, pour l'ensemble de la portée, sur un imprimé spécial, mis à la disposition des éleveurs par la Société centrale canine marocaine.

L'inscription définitive pourra être demandée ultérieurement, soit par le naisseur, soit par le propriétaire, mais elle ne pourra plus être accordée après un an d'âge du sujet.

Le pedigree de l'animal, établi sur imprimé spécial de la Société centrale canine marocaine, comporte un certificat de saillie et un certificat de naissance. Ces certificats, signés par le propriétaire de l'étalon et par celui de la lice, devront être contresignés par un inspecteur vétérinaire des services vétérinaires qui certifiera l'exactitude des déclarations.

ART. 4. — Les droits d'inscription des chiens au « Livre marocain des origines » sont fixés à 1.000 francs par sujet isolé et à 300 francs par sujet âgé de moins de trois mois dans le cas d'inscription de la portée entière.

ART. 5. — Un registre initial (R.I.M.), au titre de l'apparence, est ouvert aux animaux qui auront obtenu, en exposition, un qualificatif « bon » au minimum. Ce même qualificatif sera valable dans un examen subi, en dehors d'exposition, auprès d'un juge qualifié de la cynophilie marocaine ou internationale.

Le registre initial permet, à la quatrième génération inscrite sans discontinuité, l'accès au « Livre marocain des origines ».

Les demandes d'inscription au R.I.M. doivent être accompagnées d'un certificat d'examen du juge qualifié ou du carton de prix obtenu en exposition, comportant la signature du juge.

L'inscription comporte un droit de 1.000 francs par sujet. Un certificat homologuera l'enregistrement au R.I.M.

ART. 6. — Le directeur des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 décembre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Tableau annexé à l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 3 décembre 1958 déterminant les conditions d'inscription au « Livre marocain des origines » (L.M.O.).

NOMENCLATURE DES ONZE GROUPES DE RACES CANINES  
RECONNUES PAR LA CYNOPHILIE INTERNATIONALE.

1<sup>er</sup> groupe.

Chiens de berger.

|          |            |               |
|----------|------------|---------------|
| Atlas.   | Allemands. | Belges.       |
| Kabyle.  | Bobtails.  | Shetland.     |
| Beauce.  | Bouvières. | Welsh Corgis. |
| Picards. | Brie.      | Hongrois.     |
| Collies. | Pyrénées.  |               |

Chiens de garde et d'utilité.

|                        |                     |                  |
|------------------------|---------------------|------------------|
| Rottweiler.            | Laïkis.             | Léonberg.        |
| Dogues allemands.      | Sennehoude.         | Chiens de trait. |
| Mastiffs.              | Dobermann.          | Elkhounds.       |
| Bull-Dogs.             | Dogues de Bordeaux. | Esquimaux.       |
| Montagne des Pyrénées. | Schnauzers.         | Samoyèdes.       |
| Terre-Neuve.           | Boxers.             | Keeshonden.      |
|                        | Saint-Bernard.      |                  |

2<sup>e</sup> groupe.

Terriers.

|             |                     |                 |
|-------------|---------------------|-----------------|
| Foxes.      | Airedale.           | Welsh.          |
| Manchester. | Bull.               | Sealyham.       |
| Bedlington. | Irish Blue.         | Scottish.       |
| Cairn.      | West Highlandwhite. | Dandie Dinmont. |
| Skye.       |                     |                 |

3<sup>e</sup> groupe.

Grands chiens courants français (chiens d'ordre).

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Grands gascons saintongeois. | Levesque.    |
| Grands bleus de Gascogne.    | Haut-Poitou. |
| Grands griffons vendéens.    | Billy.       |

4<sup>e</sup> groupe.

Chiens courants continentaux de taille moyenne.

|                       |                              |
|-----------------------|------------------------------|
| Bleus de Gascogne.    | Griffons nivernais.          |
| Gascons saintongeois. | Griffons vendéens.           |
| Ariégeois.            | Griffons bleus de Gascogne.  |
| Chiens d'Artois.      | Griffons fauves de Bretagne. |
| Porcelaine.           | Courants italiens.           |
| Courants suisses.     | Girnghi.                     |

Bassets.

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| Artésiens normands. | Griffons vendéens.  |
| Bernois.            | Fauves de Bretagne. |
| Bleus de Gascogne.  |                     |

5<sup>e</sup> groupe.

Chiens courants de races anglaises.

|                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| Fox-hounds.           | Beagles-harriers. |
| Harriers modernes.    | Beagles.          |
| Harriers du Somerset. |                   |

6<sup>e</sup> groupe.

Tous les sujets issus de croisements des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes, à l'exception des bassets.

7<sup>e</sup> groupe.

Chiens d'arrêt continentaux.

|                   |                               |
|-------------------|-------------------------------|
| Tous les braques. | Tous les épagneuls de chasse. |
| Drathaars.        | Barbets.                      |
| Griffons.         | Spinones.                     |
| Pudel-Pointers.   | Stichelhaar.                  |
|                   | Chiens d'eau portugais.       |

8<sup>e</sup> groupe.

Chiens d'arrêt de races anglaises et irlandaises.

Pointers, Setters, Retrievers, Spaniels, Cockers et Springers.



| 9 <sup>e</sup> groupe.                    |                    |                        | 10 <sup>e</sup> groupe. |             |                       |
|-------------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------------|-------------|-----------------------|
| <i>Chiens d'agrément et de compagnie.</i> |                    |                        | <i>Lévrier.</i>         |             |                       |
| Caniches.                                 | Levrette d'Italie. | Petit chien lion.      | Sloughis.               | Afghans.    | Podenco des Baléares. |
| Grands loulous.                           | Chows-Chows.       | Branbançons.           | Galgos.                 | Barzoïs.    | Charnigues            |
| Bouledogue français.                      | Affenpinschers.    | Loulou de Poméranie.   | Greyhounds.             | Deerhounds. |                       |
| Bichons.                                  | Pinchers nains.    |                        | Persans.                | Wolfhounds. |                       |
| Épagneul pékinois.                        | Schipperkes.       | Toy Terriers.          | Syriens.                | Whippets.   |                       |
| Épagneul papillon.                        | Terrier Yorkshire. | Terriers de Lhassa.    |                         |             |                       |
| Épagneul japonais.                        | Terrier de Boston. | Dalmatiens.            |                         |             |                       |
| Griffon bruxellois.                       | Griffon du Thibet. | Épagneul nain anglais. |                         |             |                       |
| Griffon belge.                            | Carlins.           | King Charles.          |                         |             |                       |
| Chien nu.                                 | Chihuahuas.        |                        |                         |             |                       |

### TEXTES PARTICULIERS

**Dahir n° 1-58-358 du 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) déclassant du domaine public un lot de terrain sis à Khenifra (Meknès) et autorisant la cession gratuite de ce lot et d'un autre terrain domanial à la société « Énergie électrique du Maroc ».**

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de neuf cent cinquante-deux mètres carrés (952 m<sup>2</sup>), constituant le lot n° 20 (ex-lot n° 17) du lotissement « Habitation et commerce » de Khenifra (Meknès).

**ART. 2.** — Est autorisée la cession, à titre gratuit par l'État à la société « Énergie électrique du Maroc » :

1<sup>o</sup> De la parcelle susvisée ;

2<sup>o</sup> D'une seconde parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux cent vingt-quatre mètres carrés (224 m<sup>2</sup>), inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de Khenifra, sous le numéro 1 KH (réquisition n° 8860 K.),

telles, au surplus, que ces deux parcelles sont délimitées par un liseré rouge au plan annexé à l'original du présent dahir.

**ART. 3.** — La cession du lot n° 20 susvisé sera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par dahir du 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948) lequel a été complété par le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949).

**ART. 4.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

#### Références :

Dahir du 5 ramadan 1367 (12-7-1948) (B.O. n° 1871, du 3-9-1948, p. 986) ;  
— du 5 kaada 1368 (30-8-1949) (B.O. n° 1928, du 7-10-1949, p. 1274).

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de novembre 1958.

Liste des permis de recherche institués le 16 novembre 1958.

ÉTAT N° 1.

| NUMÉRO<br>du permis | TITULAIRE                                                                                                  | CARTE                     | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT                                                                                     | POSITION DU CENTRE<br>du permis par rapport<br>au point-pivot | CATÉGORIE |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------|
| 18.700              | M. Lahcèn ou Idër, fellah, Ksar-Tlout.                                                                     | Todrha 7-8.               | Signal géodésique : Oul-n-Nitibine.                                                                            | 8.200 <sup>m</sup> O. - 5.250 <sup>m</sup> N.                 | II        |
| 18.713              | M. Moha ou Lahdidi, douar Tamagourt, Rich.                                                                 | Rheris 3-4.               | Signal géodésique : Isk-n-Aït-Mraou.                                                                           | 10.750 <sup>m</sup> N. - 7.150 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 18.714              | id.                                                                                                        | id.                       | id.                                                                                                            | 9.100 <sup>m</sup> N. - 11.150 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 18.716              | M. Assou ou Mohaou Zaïd, agriculteur à Gourrama.                                                           | Boudenib 3-4 et 7-8.      | Signal géodésique : Gara-el-Beïda.                                                                             | 8.100 <sup>m</sup> S. - 5.350 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 18.717              | id.                                                                                                        | id.                       | id.                                                                                                            | 8.300 <sup>m</sup> S. - 13.250 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 18.757              | Si Jelloul ben Mohamed, commerçant à Rich.                                                                 | Midelt 3-4.               | Signal géodésique : Ali-ou-Rbadolou.                                                                           | 9.600 <sup>m</sup> O. - 7.700 <sup>m</sup> S.                 | II        |
| 18.758              | id.                                                                                                        | id.                       | id.                                                                                                            | 5.600 <sup>m</sup> O. - 8.200 <sup>m</sup> S.                 | II        |
| 18.761              | M. Sbaï Moulay Idriss Fedl Allah, Beni-Tejjit.                                                             | Anoual.                   | Signal géodésique : Bou-Ferma.                                                                                 | 900 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 19.365              | M. Moulay Mehdi ben Ahmed, Rich.                                                                           | Rheris.                   | Signal géodésique : Bou-Hamide.                                                                                | 5.350 <sup>m</sup> S. - 2.900 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.366              | Sidi Mohamed ben Ahmed Kasbitei, Rich.                                                                     | Rich 5-6.                 | id.                                                                                                            | 8.000 <sup>m</sup> E. - 16.600 <sup>m</sup> N.                | II        |
| 19.367              | M. Lahcèn ben Amarakh, derb Agdal, n° 79, Bab-Ahmed, Marrakech.                                            | Bou-Haïara.               | Axe de la porte d'une maison, édifée à 5 mètres de Hassi-Taferna (position approximative : X = 305 — Y = 347). | 3.400 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.368              | M. Afouar Ahmed ben Belaïd ben Belaïd, 328, route de Mediouna, Casablanca.                                 | Zagora 5-6.               | Axe de la porte du marabout de Sidi-Touama.                                                                    | 4.500 <sup>m</sup> N. - 150 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.369              | M. Larbi ben Allal, Zagora.                                                                                | Zagora.                   | id.                                                                                                            | 500 <sup>m</sup> N. - 1.850 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.370              | MM. Zarrouki ben Mohamed et Oubensif Mohamed ben Ahmed, 19, allée des Mûriers, à Ain-es-Sebaâ, Casablanca. | Dadè 7-8.                 | Signal géodésique : Imi-n-Tarir.                                                                               | 2.000 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.371              | M. Haddou ben Moha ou Ali, Gourrama.                                                                       | Rich 5-6.                 | Axe du marabout de Moulay-Idriss.                                                                              | 9.900 <sup>m</sup> S. - 7.100 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.372              | M. Chaabane Lahboub, rue Moha ou Hamou, Ksar-es-Souk.                                                      | Boudenib 1-2.             | Axe du réservoir d'eau de Ksar-es-Souk.                                                                        | 6.250 <sup>m</sup> N. - 325 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 19.373              | M. Mustapha ben Mohamed Najjarine, derb Djaline, n° 1, Meknès.                                             | Midelt 7-8 et Rheris 3-4. | Signal géodésique : Bou-Hamid.                                                                                 | 5.850 <sup>m</sup> N. - 1.300 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.374              | M. Moha ou Lahdidi, douar Tamagourt, par Rich.                                                             | Rheris 3-4.               | Signal géodésique : Isk-n-Aït-Mraou.                                                                           | 13.100 <sup>m</sup> N. - 11.150 <sup>m</sup> O.               | II        |
| 19.375              | M. Raphaël Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.                                                     | Rich 3-4.                 | Signal géodésique : Amelek.                                                                                    | 1.050 <sup>m</sup> S. - 19.100 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.376              | M. Mohamed ben Lachemi ben Salem, commerçant à Ksar-Asrir, Zagora.                                         | Maïdèr 5-6.               | Signal géodésique : Jbel-Mhrorfi.                                                                              | 6.300 <sup>m</sup> S. - 3.750 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.377              | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.                        | Maïdèr.                   | Signal géodésique : Oumjerane-Sud.                                                                             | 9.300 <sup>m</sup> N. - 3.800 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.378              | M. Mouha ben Houssine, douar Mouggen, à Gourrama.                                                          | Rich 1-2.                 | Signal géodésique : Amelek.                                                                                    | 5.500 <sup>m</sup> S. - 5.750 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.379              | id.                                                                                                        | Rich 5-6.                 | Signal géodésique : Aguelmous-n-Daït.                                                                          | 9.550 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.380              | Société Wolfram du Zguit, 10, avenue de Champagne, Rabat.                                                  | Oulmès—Moulay-Bouâzza.    | Signal géodésique : 1125.                                                                                      | 3.300 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.381              | id.                                                                                                        | id.                       | id.                                                                                                            | 3.300 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.382              | id.                                                                                                        | id.                       | id.                                                                                                            | 7.300 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.383              | id.                                                                                                        | id.                       | id.                                                                                                            | 7.300 <sup>m</sup> S. - 4.500 <sup>m</sup> O.                 | II        |



| NUMERO<br>du permis | TITULAIRE                                                                                    | CARTE                             | DESIGNATION DU POINT-PIVOT                                                                     | POSITION DU CENTRE<br>du permis par rapport<br>au point-pivot | CATEGORIE |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------|
| 19.384              | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.          | Rich 1-2.                         | Centre du marabout de Si-Bab-Ayate.                                                            | 1.600 <sup>m</sup> N. - 3.350 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.385              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 5.600 <sup>m</sup> N. - 800 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.386              | M. Abdellah ben Salah, Moulay-Bouazza.                                                       | Aguelmous.                        | Signal géodésique : Zrari.                                                                     | 2.100 <sup>m</sup> E. - 4.000 <sup>m</sup> N.                 | II        |
| 19.387              | M. Mohamed ben Lachemi ben Salem, commerçant à Ksar-Asrir (bureau Zagora).                   | Zagora.                           | Angle désigné du marabout de Sidi-Touama.                                                      | 9.100 <sup>m</sup> N. - 6.900 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.388              | M. Augustin Gadiou, boîte postale n° 10, Tit-Mellil.                                         | Oulmès—<br>Moulay-Bouazza.        | Signal géodésique : Mchatt.                                                                    | 650 <sup>m</sup> N. - 5.750 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.389              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 2.350 <sup>m</sup> N. - 1.750 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.390              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 1.650 <sup>m</sup> S. - 1.750 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.391              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 2.350 <sup>m</sup> N. - 2.250 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.392              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 1.650 <sup>m</sup> S. - 2.250 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.393              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 400 <sup>m</sup> N. - 6.250 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 19.394              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 3.600 <sup>m</sup> S. - 6.250 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.395              | id.                                                                                          | id.                               | Signal géodésique : Embarck.                                                                   | 2.250 <sup>m</sup> S. - 4.250 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.396              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 2.100 <sup>m</sup> N. - 3.900 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.397              | id.                                                                                          | id.                               | Signal géodésique : Mchatt.                                                                    | 4.400 <sup>m</sup> N. - 6.250 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.398              | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.          | Maïdèr.                           | Axe de la tour ouest de la kasba d'Oumjerane.                                                  | 11.600 <sup>m</sup> S. - 700 <sup>m</sup> E.                  | II        |
| 19.399              | M. Saïd ou Azoulay, Ksar-es-Souk.                                                            | Rheris 3-4.                       | Signal géodésique : Bou-Hamid.                                                                 | 12.350 <sup>m</sup> S. - 1.400 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.400              | M. Lazrak Mohamed, avenue Poeymiereau, n° 106, Casablanca.                                   | Oulmès—<br>Moulay-Bouazza.        | Signal géodésique : Mahadjibat.                                                                | 6.600 <sup>m</sup> N. - 3.250 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.401              | M. Moulay Abidou ben Ahmed, boulevard de Suez, n° 72, Casablanca.                            | Taliouine 3-4<br>et Alougoum 1-2. | Angle désigné de la tour de la kasba du khalifat, à Asdif.                                     | 300 <sup>m</sup> S. - 9.300 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.402              | M. Mohamed Idskouti, 75, rue Colbert, Casablanca.                                            | Ouarzazate 5-6.                   | Axe de la façade de la maison du cheikh Ahmed ben Ahmed, au village de Tislit-n-Ait-Tamassine. | 2.400 <sup>m</sup> N. - 6.400 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.403              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 5.900 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.404              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 1.600 <sup>m</sup> S. - 6.400 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.405              | M. Raymond Carrion, rue de la Marne, Fedala.                                                 | Oulmès—<br>Moulay-Bouazza.        | Signal géodésique : Sarrassi-el-Moumou.                                                        | 300 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.406              | MM. Ouazani et Farraj, 24, rue Novo, Casablanca.                                             | Fès-Ouest.                        | Signal géodésique : Lalla-Zineb.                                                               | 50 <sup>m</sup> N. - 850 <sup>m</sup> O.                      | III       |
| 19.407              | M. Mohamed ben Mohamed ben Abdelmejid ben Jelloun, derb El-Idrissi-Douh, n° 2, Fès-el-Batha. | Taza 1-2.                         | Signal géodésique : Tazzeke.                                                                   | 8.350 <sup>m</sup> N. - 1.100 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.408              | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.          | Itzèr 7-8.                        | Signal géodésique : Assaka-n-Idji.                                                             | 4.100 <sup>m</sup> N. - 8.200 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.409              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 100 <sup>m</sup> N. - 10.200 <sup>m</sup> O.                  | II        |
| 19.410              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 2.500 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.411              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 6.500 <sup>m</sup> O. - 2.500 <sup>m</sup> S.                 | II        |
| 19.412              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 2.500 <sup>m</sup> S. - 10.500 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 19.413              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 4.100 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.414              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 1.500 <sup>m</sup> N. - 1.700 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.415              | id.                                                                                          | id.                               | id.                                                                                            | 4.400 <sup>m</sup> S. - 12.700 <sup>m</sup> O.                | II        |

Liste des permis d'exploitation institués le 16 novembre 1958.

ETAT N° 2.

| NUMERO<br>du permis | TITULAIRE                                                               | CARTE           | DESIGNATION DU POINT-PIVOT             | POSITION DU CENTRE<br>du permis par rapport<br>au point-pivot | CATEGORIE |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------|
| 1.311               | Société anonyme Cockerill-Ougrée, chez M. Staquet, La-Targa, Marrakech. | Marrakech-Nord. | Axe du marabout de Si-Ahmed-ben-Rahal. | 1.500 <sup>m</sup> N.                                         | II        |

## ETAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés  
au cours du mois de novembre 1958.

- 1.230 - II - Compagnie espagnola de Beni-Mezala.  
 17.021, 17.022 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rich.  
 17.238, 17.239, 17.240, 17.243 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt et Bataille.  
 17.241, 17.242, 17.244, 17.245, 17.246, 17.247, 17.248, 17.249, 17.250, 17.251, 17.252, 17.253, 17.254, 17.255, 17.256, 17.257, 17.258, 17.259, 17.260, 17.261, 17.262, 17.263, 17.265 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt.  
 17.264 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt et Meknès.  
 17.424, 17.425, 17.426, 17.427, 17.428, 17.429, 17.430, 17.431, 17.432, 17.433, 17.434, 17.437, 17.438, 17.439, 17.440, 17.441, 17.442, 17.443, 17.445, 17.446, 17.447 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt.  
 17.435, 17.485, 17.486, 17.487 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès.  
 17.449, 17.450, 17.452, 17.454, 17.455, 17.456, 17.458, 17.460, 17.488 - III - Bureau de recherches et de participations minières - El-Hajeb.

## ETAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation renouvelés  
au cours du mois de novembre 1958.

- 1.142, 1.143 - II - M. Laurence Graig - Ouarzazate.

## ETAT N° 5.

Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois de novembre 1958.

- 10.250, 10.251, 10.252, 10.253, 10.254 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.  
 10.394 - II - M. Robert Philippe - Alougoum.  
 10.913, 10.914, 10.915, 10.916, 10.917, 10.918 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Telouët.  
 10.927 - II - Bureau de recherches et de participations minières Kasba-Tadla.  
 10.933 - II - M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Rosendahl - Alougoum.  
 10.938, 10.939, 10.942, 10.943, 10.944, 10.946, 10.949, 10.950, 10.951, 10.952, 10.953, 10.954, 10.955, 10.956, 10.960, 10.965, 10.966, 10.972, 10.973, 10.974, 10.975, 10.976, 10.977, 10.978, 10.979 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Taouz.  
 10.957, 10.982, 10.983, 10.984, 10.985 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Maïdèr.  
 10.986 - II - Compagnie générale d'entreprises commerciales - Maïdèr.  
 11.004, 11.008, 11.009 - II - Société inter-africaine d'entreprise - Taouz.  
 12.723 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt et Taliouine.  
 13.187 - II Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tiznit.  
 16.054 - II - M. Auguste Dubois - Taourirt.  
 17.417, 17.420, 17.421 - IV - Société chérifienne des pétroles - Sidi-Kacem et Moulay-Idriss.  
 17.422 - II - Société « Primam » S.A. (Prospection et industries minières au Maroc) - Telouët.  
 17.436, 17.444 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Khemissèt.  
 17.448, 17.451, 17.453, 17.457, 17.462, 17.463, 17.465, 17.466, 17.468, 17.469, 17.470, 17.472 - III - Bureau de recherches et de participations minières - El-Hajeb.

- 17.464, 17.467 - III - Bureau de recherches et de participations minières - El-Hajeb et Meknès.  
 17.473, 17.474 - II - M. Jean Bey-Rozet - Rheris 5-6.  
 17.475 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Dadès 5-6.  
 17.478, 17.479 - II - M<sup>me</sup> Claire Meynard - Marrakech-Sud 7-8.  
 17.480 - II - M<sup>me</sup> Geneviève Sireyjol - Ouarzazate 7-8.  
 17.481 - II - M<sup>me</sup> Geneviève Sireyjol - Maïdèr 5-6.  
 17.482, 17.483, 17.484 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Aguelmous.  
 17.489 - II - M. Guy Layec - Taourirt 5-6.  
 17.490 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Azrou.  
 17.491 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
 17.492 - II - Compagnie minière du sud - Tafraoute 7-8.  
 17.493, 17.494, 17.495 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Tiznit.  
 17.496, 17.497, 17.498 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Foum-el-Hassane 1-2 et Tafraoute 5-6.  
 17.499 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-Sud 5-6.  
 17.500 - II - Si Bouafi ben Mohamed ben Ladraroui et M. Louis-Vasseur - Marrakech-Nord.  
 17.501, 17.502 - II - M. Ernest Sireyjol - Ouarzazate.  
 18.943 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Boujad 7-8.  
 18.944, 18.945 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr 5-6.  
 19.002 - II - M. Georges Glover - Tafraoute 3-4.  
 1.270, 1.271, 1.272 - IV - M. Argimiro Gomez-Martinez.

## ETAT N° 6.

Liste des demandes de permis de recherche annulées  
au cours du mois de novembre 1958.

- 14.360, 14.361 - II M. Christian Berger - Goulmime.  
 15.240, 15.241, 15.242 - II - M. Raynaud de Fitte - Anoual.  
 15.414 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr.  
 15.402 - 15.403 - II - M. Fathallah Louraoui - Jbel-Sarhro 5-6.  
 15.215 - II - MM. Bouzabir Driss ben Mohamed et Hassan ben Bouchaïb - El-Tnine-el-Garbia.

## ETAT N° 7.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de janvier 1959.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 reheb 1370 (16 avril 1951) modifié par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958)).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

## a) Permis de recherche institués le 16 janvier 1956.

- 17.629, 17.630, 17.631, 17.632, 17.633, 17.634, 17.635, 17.636, 17.637, 17.638, 17.639, 17.640, 17.641, 17.643, 17.644, 17.645, 17.646, 17.647, 17.648, 17.649, 17.650, 17.651, 17.652, 17.653 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès.  
 17.642 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Meknès et El-Hajeb.



17.654, 17.655, 17.656, 17.657, 17.658, 17.659, 17.660, 17.661, 17.662, 17.663, 17.664, 17.665, 17.666, 17.667, 17.668, 17.669, 17.670, 17.671, 17.672, 17.673, 17.674, 17.675, 17.676, 17.677, 17.678 - III - Bureau de recherches et de participations minières - El-Hajeh.

17.679, 17.680, 17.681 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Fès-Ouest.

17.682, 17.683, 17.684 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Fès-Ouest et El-Hajeh.

17.685, 17.686, 17.687 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Fès-Ouest et Sidi-Kacem.

17.688, 17.689 - II - Société d'exploitations minières africaines - Tiflet.

17.704 - II - Société d'exploitations et de traitement des minerais « Extramine » - Aguelmous.

17.706 - III - Bureau de recherches et de participations minières - Oulmès et Boulay-Bouazza.

17.707 - II - M. Walter Krippner - Todrha 3-4.

17.708, 17.709, 17.710 - IV - M. Henri Labbé de Champgrand - Marrakech-Nord 3-4.

17.717 - II - M. Mohamed ben Mohamed - Maïdèr.

17.718, 17.731 - II - M. Fouad Bechara - Marrakech-Nord.

17.719 - II - Société de gérance et d'exploitation minière - Oued-Tensift 3-4.

17.720 - II - Société « Sud Mines » - Dadès 7-8.

17.721, 17.722, 17.723, 17.724 - II - M. Michel Klobukowski - Ouarzazate 3-4.

17.725, 17.726 - II - M. James Schinazi - Todrha 5-6.

17.727, 17.728 - II - M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh - Tizi-n-Test 7-8.

17.729, 17.730 - II - M. Robert Bechade de Fonroche - Maïdèr.

17.732 - II - M. Paul Bonnard - Oued-el-Himèr.

17.733 - II - Société « Primam » S.A. (Prospections et industries minières au Maroc) - Telouët 3-4.

17.734, 17.735, 17.736 - II - Société minière de l'Atlas-Ziz - Rheris 1-2.

17.737, 17.738, 17.739 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rheris 1-2 et 3-4.

17.740 - II - M. Paul-Charles Blot - Mechrâ-Benâbbou 3-4.

17.741 - 17.742 - II Société minière d'El-Kelaâ-des-M'Gouna et Iknioun - Dadès 7-8.

17.743, 17.744, 17.745 - II - M. Marboub ben M'Bark ben Lahbib - Maïdèr.

17.746 - II - M. Brahim ou Mohamed ou Moha - Todrha 5-6 et Maïdèr 1-2.

17.747 - II - M. M'Hamed ou Lahcèn ou Aziz - Tafilaît 5-6.

b) Permis d'exploitation institués le 16 janvier 1955.

1.208, 1.209, 1.210 - II - Compagnie minière d'Hassiane Diab - Debdou.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2406, du 5 décembre 1958, pages 1984 et 1985.

### États mensuels des permis miniers.

ETAT N° 2.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'octobre 1958.

Ajouter :

« P.R. 5432 - IV - Société chérifienne des pétroles - Larache » ;

Au lieu de : « P.R. 15.567 » ;

Lire : « P.R. 15.767. »

ETAT N° 6.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de décembre 1958.

Au lieu de : « P.R. 17.053 » ;

Lire : « P.R. 17.503. »

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires du ministère de l'intérieur.

#### LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 février 1957 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire, du ministère de l'intérieur et de l'examen professionnel de fin de stage ;

Vu le décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur et notamment son titre III,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent cinquante commis stagiaires (minimum) du ministère de l'intérieur, aura lieu à partir du 4 mars 1959.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Taza, Oujda, Ksar-es-Souk, Ouarzazate, Marrakech, Agadir, Beni-Mellal et Tétouan.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux seuls candidats de nationalité marocaine justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel du ministère de l'intérieur et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 4. — Sur les deux cent cinquante emplois prévus à l'article premier du présent arrêté, vingt emplois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin au titre des emplois propres aux municipalités.

ART. 5. — Sur les deux cent cinquante emplois mis en concours, la moitié en est réservée aux agents titulaires ou non, comptant à la date des épreuves, un an de services au moins accomplis dans les services du ministère de l'intérieur.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 6. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 31 janvier 1959, date de clôture du registre des inscriptions, au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 2<sup>e</sup> division, service du personnel) à Rabat.

Rabat, le 11 décembre 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,

Le directeur des affaires administratives,

BARNINI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires du ministère de l'intérieur.

#### LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du ministère de l'intérieur et de l'examen professionnel de fin de stage ;

Vu le décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur et notamment son titre III,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de deux cent cinquante commis d'interprétariat stagiaires (minimum) du ministère de l'intérieur aura lieu à partir du 5 mars 1959.

**ART. 2.** — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Taza, Oujda, Ksar-es-Souk, Ouarzazate, Marrakech, Agadir, Beni-Mellal et Tétouan.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

**ART. 3.** — Ce concours est ouvert aux seuls candidats de nationalité marocaine justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel du ministère de l'intérieur et qui auront été autorisés à s'y présenter.

**ART. 4.** — Sur les deux cent cinquante emplois prévus à l'article premier, la moitié en est réservée aux agents titulaires ou non comptant à la date des épreuves un an de services au moins accomplis dans les services du ministère de l'intérieur.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

**ART. 5.** — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 31 janvier 1959, date de la clôture du registre des inscriptions, au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 2<sup>e</sup> division, service du personnel) à Rabat.

Rabat, le 11 décembre 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,  
Le directeur des affaires administratives

**BAHINI.**

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 6 décembre 1958**  
fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves du  
brevet de capacité technique.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale,

#### ARRÊTE :

##### I. — Dispositions générales.

**ARTICLE PREMIER.** — Le brevet de capacité technique, dont la possession est l'une des conditions statutairement exigées pour l'accès au grade de brigadier, est régi par les dispositions qui suivent.

**ART. 2.** — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à participer à cet examen les sous-brigadiers et gardiens de la paix titulaires, stagiaires ou élèves.

**ART. 3.** — L'examen est ouvert par décision du directeur général de la sûreté nationale qui fixe notamment la date des épreuves, le ou les centres d'examen ainsi que les formalités d'inscription.

Cette décision est portée à la connaissance du personnel par voie de circulaire et ne donne lieu à aucun avis ni délai de publication.

**ART. 4.** — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Ces enveloppes ne sont ouvertes que le jour de l'examen et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

**ART. 5.** — Le jury est composé comme suit :

Le directeur général de la sûreté nationale ou son délégué, président ;

Un commissaire de police ;

Un commandant des gardiens de la paix ou officier de paix ;

Un ou plusieurs moniteurs désignés par le ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) ;

Un armurier.

Le jury s'adjoit, le cas échéant, un ou plusieurs professeurs ou interprètes de langues étrangères, ainsi que toutes personnes dont le concours serait jugé nécessaire.

**ART. 6.** — Le président du jury, qui a la police de l'examen, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

**ART. 7.** — Les notes attribuées aux candidats pour les épreuves écrites et orales ainsi que pour les épreuves pratiques assorties d'un coefficient varient de 0 à 20. Ces notes, multipliées par leur coefficient, forment, compte tenu des points acquis à l'épreuve de tir, le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

**ART. 8.** — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales et pratiques que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves écrites obligatoires.

Toutefois, toute note inférieure à 4 aux épreuves écrites est éliminatoire.

**ART. 9.** — Ne peuvent être déclarés admis définitivement au brevet que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques obligatoires, et totalisé un minimum de 8 points à l'épreuve de tir.

Les points pris en considération au titre des épreuves facultatives de langues étrangères n'interviennent pas pour l'admission définitive ; il n'en est tenu compte que pour le classement final des candidats reçus.

**ART. 10.** — Le jury rédige, immédiatement après les épreuves, un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il est établi une liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite.

#### II. — Programme des épreuves.

**ART. 11.** — L'examen comporte les épreuves suivantes :

##### A. — ÉPREUVES OBLIGATOIRES.

##### a) Épreuves écrites :

##### 1<sup>o</sup> Au choix du candidat :

Soit dictée du niveau du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du certificat d'études secondaires musulmanes, suivie de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

Cette épreuve a lieu, à la demande du candidat, en langue française ou espagnole.

Soit texte d'arabe à voyeller, du même niveau, suivi également de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

2° Rapport : rédaction d'un rapport de service (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

b) *Épreuves orales :*

1° Interrogation de droit constitutionnel et d'instruction civile (coefficient : 1/2) ;

2° Interrogation de droit pénal général, de droit pénal spécial et de procédure pénale (coefficient : 1) ;

3° Interrogation sur l'organisation de la direction générale de la sûreté nationale (coefficient : 1) ;

4° Interrogation sur la police administrative (coefficient : 1) ;

5° Interrogation sur le maintien de l'ordre (coefficient : 2) ;

6° Interrogation sur les missions de police (coefficient : 2) ;

7° Interrogation sur le secourisme (coefficient : 1) ;

8° Théorie sur l'armement (coefficient : 1/2).

c) *Épreuves pratiques :*

1° Épreuve de commandement (coefficient : 2) ;

2° Épreuve de tir :

a) pistolet : tir de réflexe (en position debout) de deux séries de 5 cartouches à 10 mètres sur silhouette apparaissant 3 secondes et disparaissant 5 secondes (2 points par balle dans la silhouette) ;

Le candidat dispose préalablement de 3 balles d'essai ;

b) mitraillette : tir (en position debout, l'arme épaulée) à 30 mètres de 20 cartouches (par rafales) sur silhouette olympique fixe (1 point par balle dans la silhouette) ;

Deux rafales d'essai de 5 cartouches sont préalablement accordées au candidat.

3° Épreuve d'aptitude physique (coefficient : 1).

B. — ÉPREUVES FACULTATIVES DE LANGUES ÉTRANGÈRES.

(Coefficient : 1.)

Conversation sur un sujet à déterminer par l'examineur.

Les notes obtenues n'entrent en ligne de compte dans le total des points que si elles sont supérieures à 10 et seulement pour le nombre de points supérieur à 10.

ART. 12. — Le programme détaillé des matières prévues aux différentes épreuves fait l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 6 décembre 1958.

MOHAMMED LAGHZAOU.

\*  
\*  
\*

ANNEXE.

Programme détaillé des matières du brevet de capacité technique.

I. — Épreuves écrites.

1° Dictée : les textes de dictée retenus dans l'une ou l'autre des langues à option peuvent porter indifféremment sur un sujet d'ordre général, littéraire ou administratif ;

2° Rapport de service :

Il s'agit là d'une épreuve de pratique policière. Une situation donnée est décrite dans le sujet de l'examen ;

Le candidat, qui est censé agir comme chef de brigade, doit indiquer les mesures qu'il croit devoir prendre devant cette situation et dans quel ordre elles interviennent ;

Ce rapport permet d'apprécier les connaissances professionnelles, le bon sens, l'esprit d'initiative et l'intelligence du candidat ;

L'exécution d'un croquis pourra être demandée aux candidats

II. — Épreuves orales.

1° Droit constitutionnel et instruction civile.

Notions sommaires sur :

Les principes de droit constitutionnel, et notamment sur le principe de la séparation des pouvoirs ;

L'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958 ;

La patrie, la nation, l'État ;

Les devoirs du citoyen : l'obéissance à la loi ;

La formation civique et morale de l'agent d'autorité.

2° Droit pénal général, droit pénal spécial et procédure pénale.

a) droit pénal général :

L'infraction et ses éléments constitutifs ;

La légitime défense ;

Classifications et distinction des crimes, délits et contraventions ;

Classifications et fonctions des peines ;

Notions très générales sur les établissements pénitentiaires ;

b) droit pénal spécial ;

Violation de domicile ;

Arrestations illégales ;

Abus d'autorité ;

Violences sans motif légitime ;

Corruption de fonctionnaires ;

Concussion ;

Rébellion ;

Altérations de la vérité (faux témoignage) ;

Divulgations (dénonciation calomnieuse, violation du secret professionnel) ;

Vol ;

Attentat aux mœurs ;

Entraves à la liberté du travail ;

Outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique ;

c) procédure pénale :

Officiers de police judiciaire ;

Flagrant délit (criminel et correctionnel) ;

Heure légale.

3° Organisation de la direction générale de la sûreté nationale.

Services centraux et services extérieurs.

4° Police administrative.

Notions sur les libertés publiques et notamment sur les rassemblements publics (réunions publiques, manifestations sur la voie publique, attroupements) ;

Notions sur le régime des étrangers, la police des hôtels et des garnis, la police des salles de spectacles, les débits de boissons et l'ivresse publique, la prostitution, les armes, l'hygiène publique, les marchands ambulants ;

Police de la circulation et du roulage, code de la route.

5° Maintien de l'ordre.

Les différentes manifestations ;

Les formations et procédés de maintien de l'ordre ;

Organisation des services d'ordre :

en cas de déplacement officiel ;

en cas de manifestation autorisée ;

en cas de manifestation interdite ;

Emploi des armes ;

Emploi des grenades lacrymogènes.

6° Missions de police.

Protection routière : surveillance d'un point dangereux, barrières routières de contrôle (administratif, d'arrêt (judiciaire) ;

Déplacements en unités constituées : embarquements, débarquements, discipline de marche des convois de police, fiches de mouvement, ordres de mouvement ;

Orientation : boussoles, cartes et plans ; l'échelle ; les nord, les méridiens et les parallèles ; le quadrillage Lambert ; les coordonnées d'un point, direction de marche ; angles et mesure des angles ; degré, grade et millièmes ; différents procédés d'orientation : lecture et utilisation de la carte en salle et sur le terrain.



## 7° Secourisme.

Notions d'anatomie ;  
Les plaies, brûlures et gelures ;  
Les hémorragies ;  
Les asphyxies, syncopes, électrocutions et noyades ;  
Réanimation artificielle ;  
Les atteintes du squelette, les entorses et les luxations ;  
Les accidents divers.

## 8° Théorie sur l'armement.

Démonlage et remontage du pistolet et de la mitrailleuse ;  
Notions sur le fonctionnement de ces armes.

## III. — Epreuves pratiques.

## 1° Epreuve de commandement.

Cette épreuve est exécutée dans une hypothèse simple d'emploi des corps urbains ou des compagnies mobiles d'intervention. Le candidat, disposant d'une brigade de manœuvre qu'il commande effectivement, est jugé sur son aptitude au commandement.

## 2° Epreuves physiques.

Les candidats âgés de plus de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du brevet pourront, sur leur demande, être dispensés de subir cet examen.

Dans ce cas, la note 10 leur sera attribuée.

Un point de majoration sera accordé aux candidats âgés de plus de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du brevet.

Les candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant soit de la qualité de mutilé de guerre, soit de celle de blessé en service commandé pourront, sous réserve que cette mutilation ou cette blessure soit reconnue comme un handicap certain par un médecin désigné par le directeur général de la sûreté nationale, se voir dispensés de subir l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, pour chaque épreuve qu'ils ne passeraient pas, la note 10 leur sera attribuée.

L'examen d'aptitude physique comprend les épreuves suivantes :

60 mètres ;  
500 mètres ;  
Saut en hauteur avec élan ;  
Saut en longueur avec élan ;  
Lancer du poids de 7 kg 257 (meilleur bras) ;  
Grimper à la corde lisse (sans l'aide des pieds) ;  
Natation : 50 mètres nage libre.

La note de l'examen d'aptitude physique est constituée par la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves.

Ces épreuves sont notées selon le barème de cotation ci-après :

| NOTE | 60 mètres | 500 mètres | SAUT en hauteur | SAUT en longueur | LANCER 7 kg 257 (meilleur bras) | GRIMPER (bras seuls) |
|------|-----------|------------|-----------------|------------------|---------------------------------|----------------------|
| 1    | 13"       | 2' 36"     | 0 m 80          | 2 m 57           | 4 m 10                          | 0 m 70               |
| 2    | 12" 8     | 2' 32"     | 0 m 82          | 2 m 56           | 4 m 20                          | 0 m 85               |
| 3    | 12" 6     | 2' 28"     | 0 m 85          | 2 m 75           | 4 m 30                          | 1 m                  |
| 4    | 12" 4     | 2' 24"     | 0 m 88          | 2 m 84           | 4 m 40                          | 1 m 15               |
| 5    | 12" 2     | 2' 20"     | 0 m 91          | 2 m 92           | 4 m 50                          | 1 m 30               |
| 6    | 12"       | 2' 16"     | 0 m 94          | 3 m              | 4 m 60                          | 1 m 45               |
| 7    | 11" 8     | 2' 12"     | 0 m 97          | 3 m 05           | 4 m 70                          | 1 m 60               |
| 8    | 11" 6     | 2' 08"     | 1 m             | 3 m 10           | 4 m 80                          | 1 m 75               |
| 9    | 11" 4     | 2' 04"     | 1 m 03          | 3 m 15           | 4 m 90                          | 1 m 90               |
| 10   | 11" 2     | 2'         | 1 m 05          | 3 m 20           | 5 m                             | 2 m                  |
| 11   | 11"       | 1' 57"     | 1 m 07          | 3 m 25           | 5 m 15                          | 2 m 15               |
| 12   | 10" 8     | 1' 55"     | 1 m 09          | 3 m 30           | 5 m 30                          | 2 m 30               |
| 13   | 10" 6     | 1' 53"     | 1 m 11          | 3 m 35           | 5 m 45                          | 2 m 45               |
| 14   | 10" 4     | 1' 51"     | 1 m 13          | 3 m 40           | 5 m 60                          | 2 m 60               |
| 15   | 10" 2     | 1' 49"     | 1 m 15          | 3 m 45           | 5 m 75                          | 2 m 75               |
| 16   | 10"       | 1' 47"     | 1 m 17          | 3 m 50           | 5 m 90                          | 2 m 90               |
| 17   | 9" 8      | 1' 45"     | 1 m 19          | 3 m 55           | 6 m 05                          | 3 m 05               |
| 18   | 9" 6      | 1' 43"     | 1 m 21          | 3 m 60           | 6 m 20                          | 3 m 20               |
| 19   | 9" 4      | 1' 41"     | 1 m 23          | 3 m 65           | 6 m 35                          | 3 m 35               |
| 20   | 9" 2      | 1' 39"     | 1 m 25          | 3 m 70           | 6 m 50                          | 3 m 50               |

## MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 27 août 1958 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1945 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs-instructeurs.

## LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-56-735 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1945 instituant des cours d'instruction professionnelle et fixant les conditions de recrutement des inspecteurs-instructeurs, modifié par les arrêtés des 20 mars 1946, 6 mars 1952 et 13 août 1956,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 17 décembre 1945 visant les conditions de recrutement des inspecteurs-instructeurs chargés de l'enseignement de la langue arabe, sont abrogées.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

Rabat, le 27 août 1958.

MOHAMMED AOUAD.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

Est nommé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et affecté à la même date au ministère de l'éducation nationale : M. El Jai Abdelkader, attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, élève breveté de l'E.M.A. (Arrêté du 20 mai 1958.)

Sont intégrés du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

En qualité de chaouch de 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 17 mars 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed ben Maïmun Uerriage ;

Chaouch de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 9 juillet 1957 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Abdeslam Mohamed Sellam Sedan,

agents des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 1958.)

Est nommé attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et affecté à la même date au ministère de l'intérieur (services municipaux de Casablanca) : M. Bennis Mohamed, élève breveté de l'E.M.A. (Arrêté du 11 décembre 1958.)

Est nommé attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et affecté à la même date au ministère de l'économie nationale : M. Cherkaoui Mohamed, élève breveté de l'E.M.A. (Arrêté du 17 octobre 1958.)

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Naciri Mohamed Zemzami et El Oufir Abdellatif ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Ouahidi Mohamed bel Hadj, Berrak Abdenbi et Bouafraoui Mohamed ben Hadj.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup> août et 6 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés *contrôleurs*, 1<sup>er</sup> échelon de l'enregistrement et du timbre :

Du 11 septembre 1958, avec ancienneté du 11 septembre 1957 : M. Cherkaoui Maknassi Abdesselam ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M<sup>lles</sup> Bensimon Sarah, Cohen Messody-Odetta, MM. Kamri Mohamed et Mehdi ben Abdallah ;

Du 12 novembre 1958, avec ancienneté du 12 novembre 1957 : M. Ettayebi el Hassane,

*contrôleurs stagiaires*.

(Arrêtés du 4 novembre 1958.)

Sont recrutés au service des perceptions en qualité de *contrôleurs*, 1<sup>er</sup> échelon *stagiaires* :

Du 8 juillet 1957 : M. Hassouni Bouzid ;

Du 7 juillet 1958 : M. Benhida Abdelkader ;

Sont nommés au service des perceptions :

*Contrôleur*, 7<sup>e</sup> échelon, élevé au grade de *contrôleur principal*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et nommé *contrôleur principal*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Cherkaoui Mohamed, *contrôleur principal*, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Rekhiss Allal et Zarrouki Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Rout Abdesselam, *commis temporaires* ;

Est rayé des cadres du service des perceptions du 18 juin 1958 : M. Jaouj Ali, *commis préstagiaire* ;

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de l'administration chérifienne (service des perceptions) :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>me</sup> Lefrançois Hélène, *dactylographe*, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M<sup>lle</sup> Gabrielli Pierrette, *agent de recouvrement*, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 30 avril, 31 juillet, 18, 29 août, 23 et 30 septembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2364, du 14 février 1958, page 314.

Au lieu de :

« Est nommé au service des perceptions *commis stagiaire* du 26 décembre 1955 et placé en disponibilité pour service militaire du 3 mai 1956 : M. Girardeau Georges, *agent temporaire*. (Arrêté du 13 décembre 1957) » ;

Lire :

« Est titularisé et nommé au service des perceptions *commis* de 3<sup>e</sup> classe du 26 décembre 1955 et placé en disponibilité pour service militaire du 3 mai 1956 : M. Girardeau Georges, *commis temporaire*. (Arrêté du 30 septembre 1958.)

\* \*

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles* de 9<sup>e</sup> classe du 11 juin 1958 : MM. Belarache el Mostapha, Bouchta ben Ahmed, Nassit Elarbi, Rahmani Mehdi, M'Saadi Mohamed et Tadaoui Hamadi, *moniteurs agricoles préstagiaires*. (Arrêté du 28 novembre 1958.)

Sont reclassés en application du décret du 28 août 1958 :

*Agents publics* de 2<sup>e</sup> catégorie :

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. El Honsali Mohamed, *agent public* de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 4<sup>er</sup> mai 1957 : M. Bentahar Omar, *agent public* de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Merini Larbi, *agent public* de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Barkallil M'Hamed et Barkallil Abdallah, *agents publics* de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 1958.)

\* \*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *sapeurs stagiaires* du corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Préfecture de Marrakech.

Du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Benchiboul Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M. Hamadi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Ndrob Omar.

Municipalité de Kenitra.

Du 1<sup>er</sup> février 1956 : M. Kariani Jilali ;

Du 16 août 1956 : M. Fersati Kebir,

*sapeurs-pompiers temporaires*.

(Arrêtés des 10 septembre et 5 novembre 1958.)

Sont promus :

*Caporaux*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : MM. Benallal Allal et Mouloud Hamou, *caporaux*, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sapeur de 1<sup>re</sup> classe*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Touirtou M'Hamed, *sapeur* de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sapeurs de 1<sup>re</sup> classe*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Bacha Akka et Goudra Mohamed, *sapeurs* de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sapeur de 1<sup>re</sup> classe*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Barbach Mohamed, *sapeur* de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du pacha de la ville de Meknès du 11 octobre 1958.)

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

*Commissaires de police* :

1<sup>er</sup> échelon du 11 novembre 1957 : M. Jaïdi M'hamed ;

Elève du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Lahlou Mohamed ;

*Officier de police*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Lamzari Mohamed ;

*Officiers de police adjoints* de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 10 octobre 1956 : M. Ben Lagnaoui Lekebir ;

Du 6 février 1957 : M. Aabid Mohamed ;

Du 21 février 1957 : M. Abderrahmane Mohamed ;

Du 6 avril 1957 : M. Altoua Abdeljebbar, Benhayoun Sadafi Tahar et Cheikh Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : MM. Azmi M'Hammed et Bennis Abdelaziz ;

Du 11 mars 1958 : MM. Limati Mohammed et Ouchellou Mustapha ;

Du 6 juin 1958 : M. Nouini Mohammed ;

*Inspecteurs de police* :

De 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 6 février 1957 : MM. Bellamine Abdelhay et Laraki Larbi ;

*Stagiaires :*

Du 14 novembre 1956 : M. Elmrani Mohammed Lbaraka ;  
 Du 6 février 1957 : MM. Najim Mohamed et Tikradi Abdelkadèr ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : MM. Cherradi M'Barek, Ikrimah Mohammed et Ouahmane Addi ;  
 Du 6 avril 1957 : MM. Filali Hassane, Hicham Mohamed et Tazi Boubkèr ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : MM. Ezouine Bouazza et Halaoui Mohamed ;  
 Du 21 août 1957 : M. Masrour Azzouz ;  
 Du 26 septembre 1957 : M. Chafaqi Hamida ;  
 Du 26 octobre 1957 : MM. El Kessiou Haddou et Yahyaoui Ismail ;  
 Du 25 novembre 1957 : M. Sidihamma Abdellah ;  
 Du 21 février 1958 : M. Mokhtari Abdelkadèr ;  
 Du 11 mars 1958 : M. Khadraoui Mohammed ;  
 Du 21 avril 1958 : M. Lembarki Mohammed ;  
 Du 6 mai 1958 : MM. Arraki el Abbès et Chemaou Taoufik ;  
 Du 11 mai 1958 : M. Ennachchibi Nassèr ;  
 Du 26 mai 1958 : M. Sayd Brahim ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Sebbahi Abdallah ;

*Elèves :*

Du 6 décembre 1956 : MM. Deroui Mohammed et Ziani Abdelatif ;  
 Du 6 février 1957 : MM. Abderrahmane Abdellah et Housni Mohammed ;  
 Du 26 octobre 1957 : M. Cherkaoui Mustapha ;  
 Du 25 novembre 1957 : M. Larbi Abdelkadèr ;  
 Du 26 septembre 1957 : M. El Hebil Najame ;  
 Du 11 mars 1958 : M. Benjelloun Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Bennour Abdelmajid ;  
 Du 6 mai 1958 : M. Dahab Mohammed ;

*Gardiens de la paix-élèves :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et nommé sous-brigadier, 2<sup>e</sup> échelon du 16 novembre 1956 : M. El Guerouaoui Tayeb ;  
 Du 16 avril 1957 et nommé gardien de la paix, 3<sup>e</sup> échelon du 6 novembre 1957 : M. Mezzour Mohamed ;  
 Du 11 janvier 1957 et nommé gardien de la paix, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. El Bazi el Mokhtar ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1957 et nommé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Bentounia Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et nommé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Jermouni Houssine ;  
 Du 11 janvier 1957 et nommé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Jouhari Mostafa ;  
 Du 21 mars 1957 et nommé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. Lahlou Mohammed ;  
 Du 11 janvier 1957 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Mersaoui Abdelaziz ;  
 Du 11 mars 1957 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. Alaoui Aït Moulay Ali Moulay Abdelatif ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1957 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade du 11 décembre 1957 : M. Benkirane Mohamed ;

*Stagiaires :*

Du 11 mars 1957 : MM. Belmaati Benachir, Hadji Abdesselam et Yacoub Elarbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Sellaï Assou ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Mamari Hassan ;  
 Du 21 novembre 1957 : M. Lamaadi M'Barek ;  
 Du 25 novembre 1957 : M. Lahmani Mohammed ;  
 Du 18 février 1958 : M. Daïlal Abdellah ;  
 Du 11 avril 1958 : M. Nejjar Mohammed ;  
 Du 16 avril 1958 : M. Fakri Jilali ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Zayr Driss ;  
 Du 6 mai 1958 : M. Khouadra Mohammed ;

Du 21 mai 1958 : MM. Abdelkadèr ben Hamadi Roudani, El Baroudi Bennacèr et Eljiraoui Mohammed ;

Du 26 mai 1958 : MM. Kiloto Mohammed et Zahri Mustapha ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. EL Bahy Mohammed, Kandoul Mohammed et Sabounji Abderrahmane ;  
 Du 6 juin 1958 : M. Abdallatif Lahrech ;  
 Du 11 juin 1958 : M. Boukaa Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Laakatri Abderrazak ;

*Elèves :*

Du 10 avril 1956 : M. Aïl Benaïssa Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Oualdi Idrissi Sidi Mohamed ;  
 Du 11 septembre 1956 : MM. Bouhia Kacem et Taounza Benaïeur ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : MM. Benhida Larbi, Mezroui Aïssa, Ouadah Ahmed et Tergui Ahmed ;  
 Du 9 novembre 1956 : MM. Bentaleb Houssaïne, Elayachi el Houssaïne et Qelaï Elaid ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Ibnou Achir Mohamed, Kamel Mohammed et Labguiri Mohamed ;  
 Du 11 janvier 1957 : M. Chatioui Mahfoud ;  
 Du 16 janvier 1957 : MM. Amine Ahmed, Bounif Mohammed, Elamine Abderrahmane, Kbiri Alaoui Driss, Leouafi Mehdi, Yazih Larbi et Zaoual Abdallah ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1957 : MM. Benabid Abderrahman, Cherif Machichi Mohamed et Jari el Maachir ;  
 Du 26 février 1957 : MM. Aboul-Kassimi Mostafa, El Jezzanaï Mohamed, Sabor Bouchta et Taji Abdelaziz ;  
 Du 6 mars 1957 : MM. Amachki Larbi, Chouaïb Ahmed, Debbarh-Mounir Moulay Hamid, Janah Mohammed, Ouadi Abdelkadèr, Yousra Mohamed et Walfi Ahmed ;  
 Du 11 mars 1957 : M. Nahas Mohammed ;  
 Du 21 mars 1957 : M. Aït Belaïd Brahim et Laghmari Abdenbi ;  
 Du 6 avril 1957 : M. Bennoussa Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : MM. Ahmed Nekhlaoui et Bentaleb Abdeslam ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Arroud Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Mazigh Lahoussaïne et Habraji Driss ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. El Guendouz Mohammed et Belabbès Mohammed ;  
 Du 6 septembre 1957 : MM. Jrina Abbès et Kaaouachi Abderrahmane ;  
 Du 16 octobre 1957 : M. Nadri Bouchaïb ;  
 Du 21 novembre 1957 : M. Birouk Mohamed ;  
 Du 16 décembre 1957 : MM. Larabi Ahmed et Romache Abderrahmane ;  
 Du 21 décembre 1957 : MM. Ali ben Ahmed ben Abdallah, Bouchki Boujemla, El Jamali Mohammed et Gridssi Moulay Elmehti ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Abdelkadèr ben Abdallah ben Ali ;  
 Du 24 mars 1958 : M. Haïra Belgacem ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Aneur Salah, Bounida Mohammed, Dlimi Moussa et Oulahèn Mohamed ;  
 Du 6 avril 1958 : M. Mohammed ben Moha ben M'Barek ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Mohamed, Aourram Abdelkadèr, Azhar Moussa, Bachiri Zoubir, Benabed Mohammed, Bennaddouche Omar, Ben Jelloun Abdehak, Berrada Abderrazak, Bouzeraa Sidi Mohamed, Chemami Mustapha, Dalal Abdelkadèr, Daraoui Salah, Elalama Omar, El Baghli Ahmed, El Harti Mohamed, Hallal Mohammed, Hamdani Hamadi, Jabiri Mohammed, Khalifi Hamid, Mami Mohamed, Maqsoud Mohamed, Mohamed ben Abdellah ben Abdeslam, Moubarik Mohamed, Mouhoub Lakhdar, Ngadi Driss, Ribane Maati, Sekhoun Rahhal, Taki Abdelali et Tizghali Mohammed ;  
 Du 6 juin 1958 : MM. Aamiri Mohammed, Aït ben Ali Mohammed, Aït-Chafhi Khalifa, Aghlal el Houssine, Amir Mustapha, Bachiri Morssa, Belhaj Ahmed, Bennaoume Brahim, Bentaleb Miloud, Bouali Mohammed, Boukili Mohammed, Chaouki Larbi, Chaoui Hamid, Chekkar Allal, Cherqaoui Abdellah, Dakir Mohamed, El Amrani



Mohammed, El Jaafari Mohammed, El Khaltabi Abdelhak, El Khayati Ahmed, El Rhiti Mohamed, Faraj Abdellatif ben Ahmed, Hassouni Ahmed, Hmami Mohammed, Horma Mustapha, Kabbaj Abbès, Kaghat Abdelmalek, Kerkour Abderrahmane, Kholti Mohammed, Laamrani Saïd, Laghzaoui el-Houssain, Mansouri Mohammed, Menzhi Si Mohammed, Moustadraf Moulay Mustapha, Mrani Mohammed, Mzidabi el Mokhtar, Oubadou Mohammed, Nasry Mohammed, Nmichi Hassani Mohammed, Rami Mustapha, Reboub Ahmed, Reddadi Boujemaa, Rhioui Abdallah, Rhoulzani Mohammed, Rkha Ahmed, Salim Moulay Abdelaziz, Samir Mhammed, Tadimi Ahmed, Tahri Saïd, Talbi Ahmed, Yakouti el Mostafa, Zahni Ali et Zray Benaïssa ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Azzaoui Abdelkader, Bahja Mohammed, Cherkaoui Ahmed, El Batouli Mohammed, Hmimid Ahmed, Kardi Mohamed, Lahcen ben Driss ben Bouchaïb, Lamrabèt Mohammed, Maaroufi Abdelmajid, Miri Niovi Abdallah, Rida Hajjaï, Saïdi Mohammed, Salhi Zerouk et Selmani Mohamed ;

Du 8 juillet 1958 : MM. Belkhtir Mohammed, Belmeddah Mohammed, Benabdelmajid Abdesslam, Boukhabaa Abdallah, Oudada Abdelkader, Hachlaf Driss, Ismaïli Ismaïl, Knitrate Larbi, Kocheïh Moussa, Kourri Driss, Liettefti Mohammed, Meliani Mansour, Mesoudi Laroussi, Ouahid Salah, Rhouila Thami et Salaje Benaïssa ;

Agent spécial expéditionnaire du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. El Mouattasim Billah Mohamed.

(Arrêtés des 4 février, 11 mars, 14 mai, 2, 20, 24, 25 juin, 7, 9, 10, 11, 15, 21, 28 juillet, 8, 14, 18, 25, 26, 28 août, 1<sup>er</sup>, 2, 5, 6, 10, 12, 13, 15, 17, 19, 28, 29 septembre, 1<sup>er</sup>, 4, 6, 7, 14 et 15 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés en qualité de :

Commissaire de police, 3<sup>e</sup> échelon du 21 septembre 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 23 jours) : M. Aouchar Mohamed ;

Officiers de police adjoints :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benmahjoub Abdelaziz ;

Du 21 août 1958 : M. Krim Belkacem ;

Du 7 septembre 1958 : M. Wichbaki Mohamed ;

Inspecteurs de police :

Du 16 juillet 1957 : MM. Benjelloune Driss ben Mohamed, Chichenni Miloudi, Kassri Abdallah et Ouase Abdellah ;

Du 12 octobre 1957 : MM. Chaoui Lgarrari Driss et Ettuhfi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : MM. Belhouat Mohamed ben Mokhtar et Mekhouar Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Badiss Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. El Moutawakil Elalami Sidi Abdeslam ;

Du 6 avril 1958 : MM. Benkirane Mohamed Abdelali, Hadji Mokhtar et Rhoulmi Boujemaa ;

Du 14 mai 1958 : M. Omari Jilali ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Aqili Bouchaïb, Chouqi Mohamed, Dergham Mostafa, Laamiri M'Hamed, Mestassi Abdenbi et Rghig Bensalem ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : MM. Benabdallah Abderrahman et Driss ben Hajabdelghani Guessous ;

Gardiens de la paix :

3<sup>e</sup> échelon du 25 février 1958 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 14 jours) : M. El Rhazi ben Miloud ben Lahcen ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 26 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 24 jours) : M. Moutchou Jilali ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 14 jours) : M. Tahar ben Mohamed ben Bouchaïb ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 16 octobre 1957 : M. Bissbis el Houssain ;

Du 8 novembre 1957 : M. Ahmed ou Hamed ben Kaddour ;

Du 21 novembre 1957 : M. Boubkèr ben Boubkèr ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Hajajou Hadj ben Abbès ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abdellaoui Abdellah et Mohamadi ben Amar Boudek ;

Du 21 décembre 1957 : M. Ouadda M'Barek ;

Du 15 janvier 1958 : M. Ziani Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Aboulfaouaris Larbi, Chatioui Mahfoud, Labguiri Mohamed, Naggay Bouazza et Zarnane el Houssine ;

Du 15 mars 1958 : MM. Ibnou Achir Mohamed et Mahi Mohamed ;

Du 16 mars 1958 : M. El Gharras Lihadj ;

Du 6 avril 1958 : MM. Errahimi Bennasseur et Haddou Mohammed ;

Du 9 avril 1958 : M. Ichou Maati ;

Du 16 avril 1958 : MM. Fikhar Adlani et Friza Abdelkamel ;

Du 20 avril 1958 : MM. Bettiche Mohammed et Yettefti Abderrahman ;

Du 22 avril 1958 : MM. Aboulwafi Hajjaï, Aziza el Hachemi, Badd Kaddour, Bouchab Abdallah, Chacrone Mohammed, Eddarissi Ahmed, El Berry Mohamed, Faiz Mohammed, Kaoutli Mohamed et Kemmou Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Meftah Abdelouahed ;

Du 24 mai 1958 : MM. Abbad el Andaloussi Abdelmajid, Belmahjoub Mohamed, Daho Mohamed, Doukkali M'Hamed, Elmrabti Larbi, Essounni Bouchaïb, Nafha Abdelkader, Nejjar Mohammed, Rharbaoui Taki Mohammed et Rostoum Mohammed ;

Du 28 mai 1958 : MM. Barhdad ben Bousseham ben Abdelkader et Yacoubi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Aabidi Ahmed, Abderrahim Abdelaziz, Afoufou Moulay Ali, Akib Ahmed, Brihouma Brahim, Derfoufi Abderrahman, El Adnani el Arbi, El Anigri Mohammed, El Mejjati Mohammed, Filali Tayeb, Hallouche ben Mohamed ben Kaddour, Jaoudar Mohammed, Jilali Belaïd, Konso M'Bareck, Lahssini el Mahjoub, Marouan Ahmed, Mizar Bouchaïb, Mohamed ben Cherki ben Ali, Naceh M'Barek, Rhouni Abdesslam ben Abdelmalek, Ribani Mohamed, Smaali Hattab et Tahani Brahim ;

Du 6 juin 1958 : M. Chakouri Slimane ;

Du 10 juin 1958 : M. Amar Mohammed ;

Du 11 juin 1958 : M. Atir Rahal ;

Du 20 juin 1958 : M. Larbi ben Bouazza, Mohamed ben Hamani ben Ahmed et Mohamed ben Nassèr ben Jilali ;

Du 22 juin 1958 : MM. Fouari Mohammed Houari, Seghaïr Mohamed et Skali Driss ben Abbès ;

Du 26 juin 1958 : MM. Adjane Mohammed, Brane Omar, Hilali Et-Tibari, Ramzi Ahmed, Rhezuane Mohamed et Zakaria Abdelkebir ;

Du 28 juin 1958 : MM. Badri Mohammed, Ben Essalah el Mostafa, Benkoudad Ahmed, Benzakour Mohammed, Charkani el Hassani Mohammed, Jamaldine Ahmed et Temoun Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Achir Saïd, Anif Bouchaïb, Aousser Miloud, Ben Brahim Mohammed, Bennis Mohammed, Blyad Abdallah, Bouhmala M'Hamed, Boulalaa M'Hamed, Chatate Omar, El Alaoui Mohammed, Elaut Mohammed, El Bellaj Mohammed, El Hilali Jilali, El Kimaoui Omar, Ettabaa Abdelkader, Fakri Ahmed, Fandi Kaddour, Firouchane el Haddaoui, Hassani Jilali, Hraoui Mohamed, Jaafari Mohammed, Kadi Ahmed, Kaouachi Mohammed, Khazri Driss, Laachir Lahoussine, Mardi M'Hamed, Moujahid Bouchaïb, Moujane Rahhal, Mourid Abdelaziz, Moursli Mohammed, Nafhem Mohammed, Oubacha Lahoussine, Ougni Mohamed, Raquib Fatch, Redouane Ahmed, Salmi Abderrahmane, Touiyek Mohammed, Yakine Ahmed ;

Du 19 août 1958 : M. Derder el Maati.

(Arrêtés des 6, 9, 13 janvier, 4 février, 2, 12, 23, 27 mai, 2, 10, 25 juin, 12 juillet, 2, 3, 9 et 16 août 1958.)

Sont nommés en application des dispositions du dahir du 4 août 1956 :

Commissaire de police principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Zouaoui Ahmed ;

Officiers de police, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Azmi M'Hamed, Bennani Smirès Mohamed et Bennis Abdelaziz ;

*Officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Idrissi Qaitouni Mohammed ;Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Chafiqi Hamida, Masrour Azzaouz et Yahyaoui Ismail ;*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Ouabi Raho ;Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Kaaouachi Abderrahmane, Gherbaoui Khalifa et Merzouk Abdelkader ;*Inspecteurs de police stagiaires :*Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Dahhan Bouchaïb ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Laghmari Abdenbi ben Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Korrich Bouali ;*Officier de paix stagiaire du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Ksikès Omar ;**Brigadier, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. El Guerouaoui Tayeb ;**Sous-brigadiers :*Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. El Hamri Abdelhamid ;Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Mejjati Alami Abdelkrim ;*Gardiens de la paix :**3<sup>e</sup> échelon :*

Du 11 mars 1958 : MM. Fadel Mohamed, Harchaoui Mohammed et Tallaf Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Cherki Ahmed ;*2<sup>e</sup> échelon :*

Du 11 mars 1958 : MM. Ghriji Mohammed, Elammouni Mohammed, Errouaïmi Ej-Jilali, Gherbaoui Khalifa ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Es Sebaa Moulay Ali et Kiby ben Daoud ;

Du 11 mars 1958 : MM. Atta Jilali, Manaa Mohammed, Mejjati Alami Abdelkrim et Sellaï Assou ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Jbara Mohammed ;*Stagiaire du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Saoud Mostafa.**Arrêtés des 25 février, 29, 30 avril, 20, 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2, 5, 7 et 9 juin 1958.)*

\* \*

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

*Est promu sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. El Hor Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 9 octobre 1958.)**Sont nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1957 sous-agents publics :**De 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : M. Chrifi Alaoui Abdellah ;**De 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon : MM. Chaoulid M'Bark, Ait Bouazza Mohamed et El Karboud Ahmed, agents journaliers.**(Arrêtés des 1<sup>er</sup>, 21 et 28 octobre 1958.)**Sont promus sous-agents publics :**Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :**De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Bchina Azzouz, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Saadaoui Mohammed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Bekkari Mohammed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Hazzab Lahcen, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Bagri Brahim, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Ragi Ahmed, Aguidar Abbès et El Hajjouji Mohamed, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**Du 1<sup>er</sup> février 1958 :**De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Hadj Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed, Amczaoud Hassan et Cherkaoui ben Ahmed ben Ghezouani, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**Du 1<sup>er</sup> mars 1958 :**De 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Kotni Lahsen, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;**De 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Belrhalmia el Hachmi ben Ali, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;**De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Kaïdi Omar et Berkaoui el Mokhtar, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Melloul Houcène, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : MM. Benhadou M'Barek, Agounza Aomar et Kaddari Moha, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Skhert Allal M'Hand, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**Du 1<sup>er</sup> avril 1958 :**Hors catégorie, 3<sup>e</sup> échelon : M. Abdeslem ben Larbi, sous-agent public hors catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;**De 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Addar Slimane, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;**De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Kherouidi Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Bouchakor Ahmed, El Hour Abdallah et Imzil Ahmed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Moha ben Miloud, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Abarda Abdallah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : MM. Mejmou Ahmed et Faris Fatah, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Faïzi Ahmad et Rmili Bouchaïb, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Bouzidi Mohammed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 22 avril 1958 : M. Khalk Mohammed Amezziane, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;**Du 1<sup>er</sup> mai 1958 :**De 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Abdallah ben El Mahjoub, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. El Bernoussi ben Bouregha, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. M'Bark ben Lhadi ben Hamou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Mabchour el Mokhtar et Bouzrara Mohamed ben Layachi, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Mohand ben El Hassan, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;**Du 1<sup>er</sup> juin 1958 :**De 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Bencherki Miloudi, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Chrami Omar, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Dzaïri Mohamed et Al Aouab Boujemaa, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;**De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Faddany Bouazza, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;**De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Haddou ben Mohamed el Achabi Bahlouli, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;*

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. El Aroussi el Hachemi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Tricha Ahmed et Echehab Driss, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. Daaziz Mohamed, Aknani Mohamed, Nekhili Larbi et Settouti Brahim, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Mehdaoui Mohammed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Boujemâa ben Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Triza Lhoussine et Naïme Bouih, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Es Saouab Lahcèn, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : MM. Ez Zoubir el Hanafi et El Haou ben El Madani, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Mimoun Mohammed et Abdesselem ben Bouih ben Saïd, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. Nemar Sellem, Hammou Cherrou Assou, Baha Brahim et Chiki Abdessalem, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Amraoui Hmidou, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Haddouche Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Embarek ben El Houssine ben M'Barek, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Khouya Madani, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Jdad Djilali ben Allah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. Chinoun Allèl, Zentoual Moha et El Aamim Saïd, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Aniba Abdelkadèr, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Boutmira Moulay Chrif, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon : M. Achkarmou Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. El Yazid ben Brahim, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Boudribila el Ghali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Serhani Ahmed ben Lahcèn, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Lamzarag Mhamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. Boukarkour Mohamed et Belqaziz Ahmed, sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : MM. Benabbou Mohammed et Tazili Mohamed, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Sniba M'Barek, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : MM. Malih Larbi et Bouzidi Dahmane, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Laaguel M'Barek, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

Hors catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Fellous M'Hamed, sous-agent public hors catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Saadani Bousselham, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Bihicht Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Regab Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Salah ben Lachmi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Gourchman Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : MM. Abderrahmane ben Abdelkader et Errahim Jamâa, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : MM. Timenzay Houmad et Bouih ben El Ayachi, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : MM. Ibbur Aomar, Lachkar Jilali, Aït Moujane Moha et Es Saddoug Mohamed, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Abdallah ben Brahim Telhaïmou, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Machiche Abdeslam, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Salah ben Brik ben Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. M'Barek ben Bouchaïb Er-Rahmani, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 28, 29, 30 et 31 octobre 1958.)

Sont titularisés et nommés en application du dahir du 30 janvier 1954 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 15 janvier 1952, et reclassée *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* à la même date : M<sup>me</sup> Autard Louise, agent journalier ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1955, et reclassée *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* à la même date : M<sup>me</sup> Benhaïm Georgette, agent temporaire ;

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 31 décembre 1955 : M. Guérard Jean, agent journalier ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (chauffeur dépanneur)*, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : M. Mokhtari Mohamed, agent journalier.

(Arrêtés des 19 et 20 août 1958.)

\* \*

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2367, du 7 mars 1958.*

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique et mis à la disposition du Gouvernement français :

Au lieu de : « M<sup>me</sup> Fournier Irène, sage-femme de 4<sup>e</sup> classe » ;

Lire : « M<sup>me</sup> Fournier Irène, sage-femme de 3<sup>e</sup> classe. »

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2367, du 7 mars 1958.*

Sont rayés des cadres du ministère de la santé publique et mis à la disposition du Gouvernement français :

Au lieu de : « M<sup>lle</sup> Marrache Liliane, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) » ;

Lire : M<sup>lle</sup> Marrache Liliane, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômées d'État). »



**Résultats de concours et d'examens.****Concours de commis stagiaire  
du ministère des travaux publics.**

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Belamine Mohamed, El Bertai Hammadi ; M<sup>lle</sup> Reghay Khadija ; MM. Lekkifi Miloudi, Ghaouty Mohamed, Benlemlih Abdelhaq ; M<sup>lle</sup> El Hajji Zineb ; MM. Bouzidi Idrissi Ahmed, Sorrouri Abdelaziz, Jelaïji Larbi ben Moussa ; ex æquo : M<sup>lle</sup> Labbahi Badia et M. Belmoudden Mohamed ; ex æquo : MM. Laghaout Mohamed, Nadri M'Hammed et Cheikh el Mekki ; ex æquo : M<sup>lle</sup> Tamimi Zhor et M. Tahri el Habchi ; MM. Bargach Mohamed, Aouad Houmad, Jabrane Mohamed, Tazi Abdelmajid Mohamed ; ex æquo : M<sup>lle</sup> Mernissi Hayat et M. Loughzal Omar ben Mohamed ; MM. Mouissy Driss ben Allal, Zaoui Abderrahmane, Znaïdi Mohamed, Benzazoua Abderrahmane ; ex æquo : MM. Ali ben Lahcen et Benabdeljalil Tahar ; ex æquo : MM. Mohamed ben Ali et Hassoun Mohamed ; MM. Houass Abdeslem, Bey Abdallah, Hamdallah Mohamed, Azouz Moha ou Larbi, Drissi Mansour et Lazrek Driss.

**Examen de préstage des commis du 3 novembre 1958  
du ministère de la santé publique.**

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Saboni el Mahdi, Mehdi Mohamed, Idrissi Bedraoui Mohamed, Bennani Mohamed, Benani Mohamed, Berrechid Ahmed, El Mir Mohamed, Lasry Benaïssa, Azzaoui Yahia, Mounir Omar, Belkacem Mohamed, Moradi Driss, Sebbata Abdelhanine, El Moktari Mohamed, Madani Abdelghani, El Bekkaoui Mohamed, Rtaby Mohamed, Barragh el Houcine, Bennani Ahmed, Baqqari Hassan, Roudani Rachdi Mohamed, Bargach Abdelkrim, Haddou Larbi et Assayag Prosper.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2392 du 29 août 1958,  
page 1402.

**MINISTÈRE DES P.T.T.****Concours d'agent d'exploitation externe du 30 mars 1958.**

Lire : « Eloualili Mustapha » ;

Au lieu de : « Zerhouni Mustapha. »

**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de concours  
pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire  
du ministère de l'intérieur.**

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du ministère de l'intérieur aura lieu à partir du 5 mars 1959. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à deux cent cinquante.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir, Taza, Ksar-es-Souk, Beni-Mellal, Ouarzazate et Tétouan.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité marocaine, autorisés par le ministère de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire ; elle n'est pas oppo-

sable également aux agents justifiant de services antérieurs, à condition qu'ils soient susceptibles de réunir au moins quinze années de services valables ou validables pour la retraite à soixante-trois ans d'âge.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1958 inséré au *Bulletin officiel* n° 2398, du 10 octobre 1958, page 1676.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment l'acte de naissance émanant de l'état civil marocain, un extrait de la fiche anthropométrique du candidat et un certificat médical, avant le 31 janvier 1959, date de la clôture des inscriptions, au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 2<sup>e</sup> division, service du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 31 janvier 1959 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration, devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins du ministère de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le ministre de l'intérieur.

**Avis de concours****pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'intérieur.**

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'intérieur aura lieu à partir du 4 mars 1959. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à deux cent cinquante.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir, Taza, Ksar-es-Souk, Beni-Mellal, Ouarzazate et Tétouan.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité marocaine, autorisés par le ministère de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire ; elle n'est pas opposable également aux agents justifiant de services antérieurs à condition qu'ils soient susceptibles de réunir au moins quinze années de services valables ou validables pour la retraite à soixante-trois ans d'âge.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par arrêté ministériel du 12 février 1957, inséré au *Bulletin officiel* n° 2315, du 8 mars 1957.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces réglementaires exigées, notamment l'acte de naissance émanant de l'état civil marocain, un extrait de la fiche anthropométrique du candidat et un certificat médical, avant le 31 janvier 1959, date de la clôture des inscriptions, au ministère de l'intérieur (direction des affaires administratives, 2<sup>e</sup> division, service du personnel) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 31 janvier 1959 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins du ministère de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engageront à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le ministère de l'intérieur.

#### Accord commercial entre le Gouvernement de S. M. le Roi du Maroc et le Gouvernement du royaume de Grèce.

Un accord commercial a été signé à Rabat, le 6 novembre 1958, entre le Gouvernement de S. M. le Roi du Maroc et le Gouvernement du royaume de Grèce.

Cet accord est valable pour une durée d'un an (période d'application du 1<sup>er</sup> juillet 1958 au 30 juin 1959).

##### LISTE « A ».

##### Exportations grecques vers le Maroc.

| PRODUITS                                                                     | CONTINGENTS en tonnes et en millions de francs | MINISTÈRES responsables                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Éponges .....                                                                | S.B.                                           | Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. |
| Raisins secs .....                                                           | 10                                             | id.                                                                                         |
| Safran .....                                                                 | S.B.                                           | id.                                                                                         |
| Mastic, gomme d'arbre à usage alimentaire .....                              | 15                                             | id.                                                                                         |
| Vins de Samos .....                                                          | P.M.                                           | Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.                                                    |
| Tabacs .....                                                                 | 60 t = (24)                                    | Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. |
| Cigarettes .....                                                             | 4                                              | id.                                                                                         |
| Colophane .....                                                              | 570 t = (50)                                   | Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.                          |
| Poêles et réchauds à pétrole et alcool, becs de lampe et pièces détachées .. | 25                                             | Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. |
| Essence de térébenthine ..                                                   | 50 t = (5)                                     | Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.                          |
| Divers .....                                                                 | 35                                             | Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. |
| TOTAL .....                                                                  | 168                                            |                                                                                             |

##### LISTE « B ».

##### Exportations marocaines vers la Grèce.

| PRODUITS                                | CONTINGENTS en millions de francs |
|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| Parfums et articles de parfumerie ..... | 10                                |
| Divers .....                            | 40                                |
| TOTAL .....                             | 50                                |

N.B. — Les chiffres entre parenthèses n'ont qu'une valeur estimative. S.B. = selon besoin ; P.M. = pour mémoire.

#### Avis aux importateurs n° 844.

##### Accord commercial avec le Danemark.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris au titre de la prorogation d'un an de l'accord commercial conclu avec le Danemark et publié au Bulletin officiel n° 2407, du 12 décembre 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

*Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.*

M.M. : Direction de la marine marchande.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

##### CATÉGORIE C.

Bière : 400.000 couronnes danoises (B.A.).

Machines de bureau : 300.000 couronnes danoises (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 janvier 1959. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

##### CATÉGORIE D.

Moteurs Diesel et notamment marins et pièces détachées : 600.000 couronnes danoises (M.M.).

Matériel frigorifique dont groupes compresseurs pour installations frigorifiques et pièces détachées : 300.000 couronnes danoises (B.I.A.G.).

Matériel mécanique et électrique divers : 1.200.000 couronnes danoises (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 janvier 1959. Elles seront examinées simultanément après



cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

#### CATÉGORIE E.

Conserves de viande et de charcuterie : 300.000 couronnes danoises (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 janvier 1959. Les importateurs anciens en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douanes correspondantes.

#### Avis aux importateurs n° 346.

##### Accord commercial avec le Royaume-Uni. Importation de whisky.

Dans le cadre de l'accord commercial signé avec le Royaume-Uni et publié au *Bulletin officiel* n° 2371, du 4 avril 1958, il avait été prévu un contingent de 100.000 £ pour importation de whisky et gin.

Après la répartition du 1<sup>er</sup> juillet 1958, il est apparu un solde 30.000 £. Les importateurs intéressés par ce contingent doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les trois mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant le 15 janvier 1959 au sous-secrétariat d'État à l'agriculture (bureau des vins et alcools) à Rabat.

Les importateurs anciens devront fournir un exemplaire de l'autorisation d'importation apurée par les services de douanes ou, s'ils se sont déjà démunis de ce document, la déclaration douanière de mise à la consommation correspondant au quota dont ils ont bénéficié lors de la précédente répartition.

Après la répartition de ce contingent, les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la notification des crédits.

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

##### Sous-secrétariat d'État aux finances.

##### Service des perceptions et recettes municipales.

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 DÉCEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : centre de Khemissèt, rôle spécial 2 de 1958 ; Casablanca-Centre,

rôle 10 de 1955 (16) ; Casablanca-Nord, rôle 8 de 1955 (8) ; cercle d'Inezgane, rôle 6 de 1955 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 4 de 1955 (3) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 144 de 1958 (20) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 21 de 1958 (21) ; Agadir, rôle 10 de 1955 ; Casablanca-Mâarif, rôle 9 de 1955 (23) ; Casablanca-Ouest, rôle 10 de 1955 (21) ; Meknès-Médina, rôle 8 de 1955 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 9 de 1955 (1) et rôle 10 de 1955 (2) ; cercle de Taroudannt, rôle 4 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles 11 de 1955 (4), 11 de 1955 (3), 11 de 1955 (5) ; Casablanca-Ouest, rôle 12 de 1955 (32) ; Fedala, rôle 7 de 1955 (30) ; Fès-Médina, rôle 5 de 1955 (3) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 4 de 1955 (3 et 4) ; Casablanca-Bourgogne, rôle 8 de 1955 (25) ; Casablanca-Nord, rôles 7 de 1955 (1), 11 de 1955 (2), 12 de 1955 (4), 12 de 1955 (5) ; Fedala, rôle 8 de 1955 (30) ; Oujda-Nord, rôle 11 de 1955 (1) ; Safi, rôle 7 de 1955 ; cercle des Ahmar, rôle 3 de 1955 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 6 de 1955 (5) ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 23 de 1958 (21), 24 et 25 de 1958 (21), 22 de 1958 (32) ; Marrakech-Médina, rôle 8 de 1955 ; cercle de Marrakech-Banlieue, rôle 3 de 1955 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 23 de 1958 (1) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 145 de 1958 (20) ; Taza, rôle spécial 9 de 1958 ; Oujda-Sud, rôle spécial 30 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 54 et 55 de 1958 (3 et 4) ; Fès-Médina, rôles spéciaux 24 et 25 de 1958 (3) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 24 de 1958 (1 bis) ; Oujda-Nord, rôle spécial 13 de 1958 (1) ; Casablanca-Bourgogne, rôles spéciaux 7 et 8 de 1958 (25) ; Agadir, rôles spéciaux 29 et 30 de 1958 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 28 de 1958 (1) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 146 de 1958 (16) ; Fedala, rôle 9 de 1955 ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 21 et 22 de 1958 (3).

*Patentes* : Casablanca-Bourgogne, 2<sup>e</sup> émission 1958 (25) ; Casablanca-Centre, 2<sup>e</sup> émission 1958 (16) ; Casablanca-Sud, 4<sup>e</sup> émission 1955 (37) ; cercle d'Inezgane, 5<sup>e</sup> émission 1955 ; centre de Rissani, émission primitive de 1958 ; Meknès-Médina, 4<sup>e</sup> émission 1955 (3) ; Fès-Mellah, 2<sup>e</sup> émission 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, 8<sup>e</sup> émission 1955 (21) ; Oujda-Sud, 3<sup>e</sup> émission 1958 (2) ; Kenitra-Est, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 7239) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 10.931) ; centre de Sidi-Hajjaj, émission primitive de 1958 ; centre de Saïdia-Plage, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Bourgogne, 5<sup>e</sup> émission 1955 (25) ; Casablanca-Centre, 5<sup>e</sup> émission 1957 (16) ; Casablanca-Mâarif, 5<sup>e</sup> émission 1956, 2<sup>e</sup> émission 1957 (24) ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission 1955, 5<sup>e</sup> émission 1955 (5 et 7) ; Casablanca-Nord, 6<sup>e</sup> émission 1955 (3) ; Casablanca-Roches-Noires, 5<sup>e</sup> émission 1955 (7) ; Casablanca-Sud (35), émission primitive de 1958 (art. 350.001 à 350.780) ; Fès-Médina (2), émission primitive de 1958 (art. 20.001 à 21.058) ; centre Ilot d'aménagement du Bas-Saïs, émission primitive de 1958 ; circonscription d'Oulmès-annexe, émission primitive de 1958 ; centre d'El-Kbab, émission primitive de 1958 ; annexe de Tinjdade, émission primitive de 1958 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1955 ; Marrakech-Guéliz, 9<sup>e</sup> émission 1955 ; centre des Skhour-des-Rehanna, émission primitive de 1958 ; annexe de Tamanar, 3<sup>e</sup> émission 1956, 3<sup>e</sup> émission 1957 ; centre d'Ouarzazate, émission primitive de 1958 ; centre de Boumalne, émission primitive de 1958 ; Salé, 6<sup>e</sup> émission 1955 ; centre des Oulad-Sâïd, émission primitive de 1958 ; Moulay-Bousselham, émission primitive de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 8<sup>e</sup> émission 1955 ; Ouarzazate, 2<sup>e</sup> émission 1956, 3<sup>e</sup> émission 1957 ; Casablanca-Centre, 56<sup>e</sup> émission 1955 (16) ; Casablanca-Ouest, 9<sup>e</sup> émission 1955 (21) ; Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission 1956, 5<sup>e</sup> émission 1957 ; Casablanca-Ouest, 2<sup>e</sup> émission 1957 (32) ; Essaouira, 7<sup>e</sup> émission 1957 ; Fedala, 7<sup>e</sup> émission 1956, 6<sup>e</sup> émission 1957 et 6<sup>e</sup> émission 1957 (art. 1037) ; Kenitra-Ouest, 4<sup>e</sup> émission 1957 ; Casablanca-Ouest, 2<sup>e</sup> émission 1957 (32) et 4<sup>e</sup> émission 1956 (33) ; Sefrou, 3<sup>e</sup> émission 1956 et 1957 (1).

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-Bourgogne, rôles 5 de 1955 (25) ; Safi, rôle 4 de 1955 ; Casablanca-Bourgogne, 2<sup>e</sup> émission 1958 (25) ; Casablanca-Centre, 2<sup>e</sup> émission 1958 (15) ; Casablanca-Roches-Noires, 4<sup>e</sup> émission 1957 (6) ; centre et cercle d'Inezgane, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 3<sup>e</sup> émission 1957 (1), Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission 1955 (4).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord rôles 7 de 1954 (4), 2 de 1957 (7) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 8 de 1954 (6) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1957 (1) ; Casablanca-Centre, rôles 1 de 1955, 1 de 1956 (17) ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 5 de 1955 ; Casablanca-Bourgogne, rôle 8 de 1954 (25) ; Casablanca-Centre, rôle 6 de 1955 (20) ; Safi, rôle 7 de 1955 ;



Fès-Ville nouvelle, rôles 4 de 1956, 3 de 1957 (1) ; Casablanca-Nord, rôles 4 de 1955 (3), 4 de 1955 (4), 7 de 1955 (5) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 6 de 1955 (6) ; Marrakech-Médina, rôle 7 de 1955 (3).

LE 10 JANVIER 1959. — *Patentes* : Khenifra, émission primitive de 1958 ; Beni-Mellal, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1958 (art. 340.001 à 340.877) ; Sidi-Boulannouar, Boujniba, cercle d'Erfoud, cercle des Rehamna, circonscription de Salé-Banlieue, circonscription de Moulay-Bouazza, centre des Aït-Attab, Aït Mehammed, centre de Moulay-Yacoub, Chichaoua, émissions primitives de 1958 ; Khenifra, 2° émission de 1957 ; Berrechid-Banlieue, 2° émission de 1958 ; circonscription d'Amizmiz, 2° émission de 1958 ; Kenitra-Ouest, 2° émission de 1958 ; Rabat-Nord, 2° émission de 1958 (4 B) ; Rabat-Sud, 2° émission de 1958 ; Taourirt, 2° émission de 1958.

*Taxe urbaine* : Rabat-Sud (2), émission primitive de 1958 (art. 20.001 à 21.916) ; Rabat-Nord, émission primitive de 1958 (art. 55.001 à 56.749).

LE 30 DÉCEMBRE 1958. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Bourgogne, 4° émission de 1955 (25) ; Agadir, émission primitive de 1958 (art. 4001 à 4353) ; Casablanca-Sud, (35), émission primitive de 1958 (art. 350.001 à 351.285) ; Casablanca-Centre (20), 5° émission de 1955.

*Tertib et prestations des Marocains 1958.*

LE 30 DÉCEMBRE 1958. — Circonscription de Berkane, centre de Saïdia, pachaliks de Casablanca, de Fès, de Meknès et de Marrakech ; circonscription de Taounate, caïdat des M'Tioua de Louta ;

circonscription d'Ourtzarh, caïdat des Fichtala ; circonscription de Boumalne, caïdat des Aït Dadès ; circonscription de Teroual, caïdat des Beni Mezguilda ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchèn d'Imouzzèr du Kandar ; circonscription d'Ahermoumou, caïdat des Beni Zeggout ; circonscription de Tiznit, caïdats des Ida ou Bakil d'Ouijjane et des Aït Massa.

LE 2 JANVIER 1959. — Pachaliks d'Agadir, d'Oujda-Ville et de Settat-Banlieue ; circonscription de Tanalt, caïdat des Aït Souab ; circonscription de Gourrama, caïdat des Aït Izdeg du Haut-Guir ; circonscription d'El-Menzel, caïdat des Beni Yazrha ; circonscription de Boured, caïdat des Gzennaïa Boured ; circonscription de Tiznit, caïdat des Aït Brûm.

*Rôles spéciaux de 1958* : circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Cherarda et des Beni Saddèn ; circonscription de Kasba-Tadla ; caïdat des Aït Roboâ Semguett Guettaya ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Arab Saïs ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Moualine Dendoune ; circonscription d'Oujda-Banlieue, caïdat des Angad ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfafaâ.

*Émissions supplémentaires (rôles spéciaux de 1958)* : circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Homiane ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerrouane-Nord ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Haouzia.

*Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,*

PEY.

## TEXTOS GENERALES

**Dahir n.° 1-58-408 de 21 de yumada I de 1378 (3 de diciembre de 1958)  
sobre dimisión del ministerio.**

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n.° 1-58-152 de 22 de chawal de 1377 (12 de mayo de 1958) sobre constitución del nuevo ministerio;

Visto el dahir n.° 1-58-182 de 15 de caadâ de 1377 (3 de julio de 1958) sobre nombramiento de subsecretarios de Estado;

Visto la dimisión del Gobierno presentada por Nuestro grato Servidor el Hach Ahmed Balafrech a Nuestra Real Majestad que la ha aceptado,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO ÚNICO. — Queda dimisionario a partir del 3 de diciembre de 1958 el ministerio constituido en virtud de los dos dahires más arriba citados de 22 de chawal de 1377 (12 de mayo de 1958) y 15 de caadâ de 1377 (3 de julio de 1958).

Los miembros del ministerio dimisionario, en virtud del párrafo primero de este artículo, quedan encargados, cada uno dentro de la esfera de su competencia, de la expedición de los asuntos corrientes de sus departamentos hasta la constitución de un nuevo ministerio.

*Dado en Rabat,*

*a 21 de yumada I de 1378 (3 de diciembre de 1958).*

*en la presidencia del consejo  
el 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958):*

A. IBRAHIM.

**Dahir n.° 1-58-409 de 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958)  
sobre constitución del nuevo ministerio.**

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n.° 1-58-408 de 21 de yumada I de 1378 (3 de diciembre de 1958) sobre dimisión del ministerio;

Visto la aprobación acordada por Nuestra Real Majestad a la lista de los miembros del Gobierno presentada por Nuestro muy grato servidor Si Abdalah Ibrahim;

Considerando el juramento prestado ante Nuestra Real Majestad en la mañana del 24 de diciembre de 1958 por los ministros designados,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Queda constituido bajo Nuestra égida un ministerio compuesto de once miembros.

ART. 2. — Quedan confiados a Nuestros servidores designados a continuación los cargos de ministros siguientes:

Abdalah Ibrahim, presidente del consejo y ministro de asuntos extranjeros;

Abderrahim Buabid, vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas;

El Hach M'Hammed Bahnini, ministro de justicia;

Dris El M'Hamedi, ministro del interior;

Mohammed Auad, ministro de defensa nacional;

El Hach Abdelkrim Benyellun, ministro de educación nacional;

Thami Aoumar, ministro de agricultura;

Abderahmán ben Abdelali, ministro de obras públicas;

Mohammed el Maati Buabid, ministro de trabajo y de asuntos sociales;

Yusef ben el Abbas, ministro de sanidad pública;

Mohammed el Medbuh, ministro de correos, telégrafos y teléfonos.

ART. 3. — La designación de los subsecretarios de Estado será objeto de un dahir que será publicado ulteriormente.

ART. 4. — El Hach M'Hammed Bahnini, ministro de justicia, conservará el puesto de secretario general del Gobierno y continuará asumiendo las obligaciones inherentes a este cargo.

ART. 5. — El presente dahir surtirá efectos a partir del 24 de diciembre de 1958.

*Dado en Rabat,*

*a 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958).*

*Registrado en la presidencia del consejo,  
el 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958):*

A. IBRAHIM.